

Projet de loi 63

**Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres
dispositions**

**Mémoire présenté à la Commission de
l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et
des ressources naturelles**

**Pour une activité minière qui mise sur la
prévisibilité et l'acceptabilité sociale**

Septembre 2024

IDENTIFICATION DE L'ORGANISATION

Nom	Josée Méthot, présidente-directrice générale
Organisation	Association minière du Québec (AMQ)
Description de l'organisation	Fondée en 1936, l'Association minière du Québec (AMQ) agit à titre de porte-parole proactif des entreprises minières en production, en exploration et en transformation, des entrepreneurs miniers, des entreprises minières en développement, de même que des fournisseurs, d'institutions, d'organismes sans but lucratif et de divers partenaires du secteur minier. Fière des 51 334 emplois et des activités totalisant 14,6 milliards de dollars que l'industrie minière a générés au Québec au cours de l'année 2022, l'AMQ a pour mission de promouvoir, soutenir et développer de façon proactive une industrie minérale québécoise engagée, responsable et innovante.
Coordonnées	jmethot@amq-inc.com Tél. : 418-657-2016 poste 105 2590, boulevard Laurier, bureau 720 Québec (Québec) G1V 4M6

Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF	5
1. PRÉAMBULE	8
2. INTRODUCTION	8
3. AU SUJET DE L'INDUSTRIE MINIÈRE AU QUÉBEC.....	10
3.1. BONNES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES ET INNOVATION DU SECTEUR MINIER QUÉBÉCOIS.....	11
3.2. RETOMBÉES DES ACTIVITÉS MINIÈRES.....	11
4. FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE	14
5. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE PROJET DE LOI	16
5.1. ACCÈS AU TERRITOIRE	16
5.2. POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES	19
5.3. POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES	21
5.4. AUTRES DEMANDES DE L'AMQ	21
6. COMMENTAIRES PARTICULIERS.....	23
6.1. CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION (ARTICLE 1).....	23
6.2. CHAPITRE I.1 DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES (ARTICLE 2)	23
6.3. CHAPITRE III DROITS MINIERS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	26
6.3.1. SECTION I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION (article 7).....	26
6.3.2. SECTION II PROSPECTION (articles 8- 13)	28
6.3.3. SECTION III DROIT EXCLUSIF D'EXPLORATION (articles 14 – 42)	28
6.3.4. SECTION V BAIL MINIER ET CONCESSION MINIÈRE (articles 43 – 55)	36
6.3.5. SECTION VIII BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE (articles 56-72)	45
6.3.6. SECTION XIV DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AU TITULAIRE D'UN DROIT MINIER (articles 73-78).....	46
6.3.7. SECTION II AVIS, RAPPORTS, PLANS, REGISTRES, AUTRES DOCUMENTS ET REDEVANCES (article 79).....	47
6.3.8. SECTION III MESURES DE PROTECTION ET MESURES DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION (articles 80 -92).....	48
6.3.9. SECTION III.1 RESPONSABILITÉ CIVILE (article 93).....	51
6.3.10. SECTION IV RÉCUPÉRATION OPTIMALE DES SUBSTANCES MINÉRALES (articles 94-95)	55
6.3.11. SECTION VII EMBLEMES POUR INFRASTRUCTURES MINIÈRES (article 96).....	57
6.3.12. SECTION VIII CHEMINS MINIERS (articles 97-103).....	57
6.4. CHAPITRE V INSPECTION (ARTICLES 104-107)	57
6.5. CHAPITRE VI ENQUÊTE (ARTICLES 108-109)	60
6.6. CHAPITRE VII RÉVOCATION DE DROITS PAR LE GOUVERNEMENT (ARTICLES 110-111).....	60
6.7. CHAPITRE VIII SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UN DROIT MINIER PAR LE MINISTRE (ARTICLE 112)	60
6.8. CHAPITRE IX RENVOI, CONTESTATION ET APPEL (ARTICLES 113-114)	60
6.9. CHAPITRE X POUVOIRS DU MINISTRE.....	60
6.9.1. SECTION I POUVOIRS PARTICULIERS (articles 115-118)	60
6.9.1. SECTION II SITE GÉOLOGIQUE EXCEPTIONNEL (articles 119-120)	64
6.9.2. SECTION III INTERVENTION D'URGENCE (article 121)	64
6.10. CHAPITRE XI RÉGLEMENTATION (ARTICLES 122 -129)	65
6.11. CHAPITRE XII DISPOSITIONS PÉNALES (ARTICLES 130-134)	67
6.12. CHAPITRE XIII DISPOSITIONS MODIFICATIVES (ARTICLES 135-137)	67
6.13. LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER (ARTICLES 138-141)	67
6.14. LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME (LAU) (ARTICLE 142).....	68

6.15.	LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (ARTICLE 143-144)	68
6.16.	LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT (ARTICLES 145-152)	68
6.17.	RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT (ARTICLES 153-154)	68
6.18.	RÈGLEMENT SUR LES MINES (ARTICLES 155-157)	68
6.19.	ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT LE TYPE DE CONSTRUCTION QU'UN TITULAIRE DE CLAIM, DE PERMIS D'EXPLORATION MINIÈRE OU DE PERMIS DE RECHERCHE DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE PEUT ÉRIGER OU MAINTENIR SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT SANS AUTORISATION MIISTÉRIELLE (ARTICLE 158).....	69
6.20.	RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE 159)	69
6.21.	RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS (ARTICLE 160).....	69
7.	CONCLUSION	71
	RÉSUMÉ DES DEMANDES ET DES RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION MINIÈRE DU QUÉBEC	72
	ANNEXES	81
	ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DE L'AMQ ET LISTE DES MEMBRES DE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION	82
	ANNEXE 2 – CHARTE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES SOCIÉTÉS MINIÈRES ŒUVRANT AU QUÉBEC	87
	ANNEXE 3 – ORIENTATIONS DE L'ASSOCIATION MINIÈRE DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES	88
	ANNEXE 4 - BONNES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES ET INNOVATION DU SECTEUR MINIER QUÉBÉCOIS	91

Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles sur le Projet de loi 63 - Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Par ce mémoire, l'Association minière du Québec (AMQ) souhaite apporter un éclairage aux membres de la Commission sur différents aspects de l'industrie minière au Québec afin de faire en sorte que les modifications apportées à la Loi sur les mines soient adaptées à la réalité et aux spécificités de cette industrie, dans une perspective de développement harmonieux de l'activité minière au Québec.

C'est dans une optique constructive que l'AMQ a participé aux différentes consultations menant au dépôt du projet loi 63 (PL 63) par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et c'est dans cette même optique qu'elle a rédigé le présent mémoire. Par sa participation à cette consultation particulière, l'AMQ souhaite contribuer à avoir un cadre législatif et réglementaire clair et prévisible qui favorisera un développement viable des ressources minérales et qui contribuera à l'essor des régions du Québec et au maintien d'emplois de qualité à long terme, et ce, dans le respect de l'environnement et de la population.

Le gouvernement aura besoin d'une activité minière soutenue pour atteindre ses objectifs de décarbonation et pour le développement de la filière batterie. La question n'est donc pas de savoir si les minéraux et métaux sont nécessaires à la transition énergétique du Québec et mondiale, mais plutôt comment le Québec peut être le fournisseur dont le monde a besoin? Plusieurs études ont déjà démontré une augmentation nécessaire de 500 % de la production de minéraux et métaux essentiels à la fabrication des technologies propres essentielles pour limiter l'augmentation de la température mondiale de 2°C. Or, le sous-sol du Québec contient tous ces minéraux.

Le Québec compte actuellement 22 mines actives, dont neuf d'or, une de mica, une de feldspath, une de sel, six de minéraux critiques et stratégiques (MCS) (graphite, lithium, nickel (2), niobium et titane), et quatre de fer dont deux qui produiront du fer de haute pureté, soit à 67 % de fer et seront incluses dans les mines productrices de MCS. Et, sur un total de 35 projets miniers en développement, plus de la moitié sont des projets miniers dans les MCS.

Accès au territoire

Bien que de belles mines soient en activité et que plusieurs projets se développent, le secteur minier est inquiet pour la pérennité de son industrie à moyen et long terme, car on assiste à une réduction constante du territoire accessible à l'activité minière. Ce qui est accentué par le PL 63 et qui est son enjeu majeur aux yeux de l'industrie.

Il faut rappeler que le processus de développement minier prend de 10 à 20 ans, de la découverte à la production. Et, puisque seulement un projet d'exploration sur plus de 1000 aboutit à une mine, l'exploration et l'accès au territoire sont vitaux pour trouver la mine de demain et pour assurer la pérennité de notre industrie, mais également pour fournir les minéraux et les métaux nécessaires à notre vie de tous les jours et à la transition énergétique mondiale.

Plutôt que de laisser porter leurs fruits les modifications apportées à l'orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire relativement à l'activité minière (OGAT Mines), la nouvelle autorisation pour les travaux d'exploration à impacts qui oblige le dialogue avec les autorités locales (en vigueur depuis le 6 mai 2024) et les articles du PL 63 (15, 36 et 39) améliorant le processus d'octroi des claims, le PL 63 prévoit la soustraction des terres du domaine privé et des périmètres d'urbanisation (PU). Et, dans le cas des PU, cette soustraction est irréversible.

Si l'on réduit les possibilités d'exploration, on réduit le potentiel minier du Québec. Dans ce projet de loi, pour accéder aux demandes de certaines municipalités du sud du Québec moins familières avec l'activité minière, on pénalise les régions minières.

Pour l'Association, on ne peut qualifier de conciliation des usages ou de cohabitation cette soustraction systématique de l'activité minière, puisque si l'on veut pouvoir cohabiter de façon harmonieuse, il faut d'abord pouvoir y habiter et ne pas en être systématiquement exclue.

Tous les nouveaux projets miniers assujettis au processus d'évaluation et d'examen des impacts et, le cas échéant, au BAPE

L'AMQ est d'avis que cette modification rendra le processus d'autorisation plus clair et plus prévisible pour le promoteur, la population et le gouvernement et ainsi permettra d'améliorer l'acceptabilité sociale des projets miniers.

Pouvoirs discrétionnaires

Le PL 63 accorde de larges pouvoirs discrétionnaires au ministre des Ressources naturelles et des Forêts. Ces pouvoirs, qui permettent de restreindre ou de modifier les conditions d'exploration et d'exploitation en fonction de divers motifs, y compris l'intérêt public, créent une grande incertitude pour les investisseurs et les entreprises minières. L'AMQ recommande la mise en place de balises claires et transparentes pour encadrer ces pouvoirs, afin d'assurer un cadre législatif plus prévisible et moins sujet à interprétation.

Pouvoirs réglementaires

Puisque le PL 63 recourt largement au pouvoir réglementaire, il est particulièrement difficile d'évaluer l'ensemble de ses impacts opérationnels et financiers sur les activités de l'industrie minière au Québec. Ces impacts potentiels peuvent être importants et dicter les décisions d'investissement. Il sera donc important que l'industrie minière soit consultée sur chacune des modifications réglementaires faisant suite à l'adoption de la loi.

Autres demandes de l'AMQ

Le PL 63 ne propose pas de mesures législatives ou réglementaires répondant à deux demandes de l'AMQ qui aideraient à avoir un développement plus harmonieux de l'activité minière :

1. Qu'un meilleur partage des redevances minières soit mis en place pour les municipalités et les communautés autochtones qui cohabitent directement avec l'industrie minière, si et seulement si, cela n'a pas d'impact à la hausse sur le montant des redevances (l'impôt minier) déjà versées au gouvernement.

2. L'adoption d'un règlement sur la gestion environnementale des activités minières, afin de remplacer la Directive 019 sur l'industrie minière.

Commentaires particuliers

Sur les 176 articles du PL 63, l'AMQ en commente 32, soit pour exprimer son accord ou son opposition ou pour demander des modifications pour améliorer le projet de loi. Les articles non commentés sont acceptables pour l'industrie.

Pour ce qui est de ses commentaires particuliers, l'AMQ tient à souligner :

- son accord avec la signature d'ententes sectorielles avec les communautés autochtones, à condition qu'elles respectent les droits acquis de l'industrie (article 2);
- son accord avec l'ajout de l'économie circulaire et la transformation au Québec dans l'objet de la loi. Elle fournit par ailleurs plusieurs exemples d'initiatives en économie circulaire mises en place par les sociétés minières (article 7);
- son accord avec la modernisation du processus d'octroi des claims (articles 15, 36 et 39);
- sa demande de retirer l'obligation d'effectuer des travaux sur chacun des claims individuellement pour les renouveler sur un TIAM, sur les terres du domaine privé et les PU, puisque ça amplifie les problèmes de voisinage et va à l'encontre de la paix sociale;
- sa demande de conserver le régime de droit civil applicable et de ne pas ajouter de concept additionnel de responsabilité sans faute;
- son opposition à la soustraction systématique des terres du domaine privé et des PU, l'OGAT Mines étant un meilleur outil.

Conclusion

L'AMQ estime que le projet de loi 63 n'offre pas, dans son ensemble, un cadre législatif et réglementaire clair et prévisible permettant d'améliorer l'attractivité du Québec pour le développement minier, s'il n'est pas amendé. Au contraire, plusieurs dispositions et mécanismes envisagés ont pour effet de :

- réduire la capacité de l'industrie minière à accéder au territoire;
- d'abaisser le niveau de certitude exigé pour permettre de nouveaux investissements durables;
- d'augmenter le fardeau financier des entreprises minières.

De plus, elle estime que pour favoriser un développement harmonieux de l'activité minière et une meilleure conciliation des usages, ce projet de loi doit être amendé puisque certaines mesures nuisent au bon voisinage.

L'industrie minière est une pierre angulaire de la transition énergétique mondiale et du développement économique du Québec. Elle souhaite continuer de collaborer avec les parties prenantes afin de favoriser un développement viable des ressources minérales, et ce, dans le respect de l'environnement et de la population.

L'Association minière du Québec souhaite continuer de jouer un rôle actif et constructif dans le cadre de cette démarche entreprise par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et réitère son désir de collaborer avec le gouvernement et les parties prenantes afin que se maintienne au Québec une activité minière forte.

1. PRÉAMBULE

Fondée en 1936, l'Association minière du Québec (l'AMQ ou l'Association) agit à titre de porte-parole de l'ensemble des entreprises minières productrices de métaux et de minéraux et de leurs installations, des entreprises métallurgiques, des entrepreneurs miniers et des entreprises minières en développement sur le territoire québécois (voir la liste des membres de l'AMQ à l'annexe 1). Peuvent également devenir membres de l'Association, les fournisseurs, les organismes sans but lucratif, les institutions et les partenaires du secteur minier. L'AMQ a pour mission de promouvoir, soutenir et développer de façon proactive une industrie minière québécoise responsable, engagée et innovante et pour vision en 2030, d'être reconnue par ses parties prenantes comme le catalyseur de l'industrie minière, inspirant à ses membres une démarche éthique et leur permettant de respecter les plus hauts standards environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour devenir membre de l'AMQ, les entreprises ou organismes doivent adhérer à ses valeurs :

- Être respectueux;
- Être transparent;
- Agir de façon éthique;
- Collaborer avec l'ensemble des parties prenantes.

Agissant à la fois sur les aspects environnementaux, sociaux et économiques de l'industrie minière, l'AMQ est réellement engagée envers le développement durable. C'est dans cet esprit qu'elle a adhéré, en 2014, à l'initiative *TSM* (Vers le développement minier durable), développée par l'Association minière du Canada. Depuis, toutes les installations minières membres de l'AMQ ont l'obligation d'adhérer au *TSM* et de s'y conformer. L'AMQ a également adopté une Charte de développement durable des sociétés minières œuvrant au Québec, une charte pour ses membres et développée par ses membres, en plus d'orientations en matière de relations avec les communautés autochtones (voir annexe 2).

2. INTRODUCTION

Dans un premier temps, l'Association minière du Québec souhaite remercier la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (Commission) pour son invitation à présenter un mémoire dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 63 (PL 63). L'AMQ est heureuse de pouvoir apporter un éclairage aux membres de la Commission sur différents aspects de cette industrie afin de faire en sorte que les modifications apportées à la Loi sur les mines soient adaptées à la réalité et aux spécificités de l'industrie minière québécoise, dans un contexte de développement harmonieux de l'activité minière au Québec.

C'est dans une optique constructive que l'AMQ a participé en 2023 à la démarche de consultation entreprise par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) pour favoriser le développement harmonieux de l'activité minière au Québec et c'est dans cette même optique qu'elle transmet le présent mémoire. D'ailleurs, l'AMQ salue le fait que le PL 63 prévoit que tout nouveau projet minier soit assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et au processus de consultation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). C'était une de ses demandes pour améliorer l'acceptabilité sociale des projets miniers ainsi que pour rendre le processus d'autorisation plus clair et surtout plus prévisible pour le promoteur, la population et le gouvernement.

Par sa participation à cette consultation particulière sur le PL 63, l'AMQ souhaite contribuer à avoir un cadre législatif et réglementaire clair et prévisible qui favorisera un développement viable des ressources minérales

et qui contribuera à l'essor des régions du Québec et au maintien d'emplois de qualité à long terme, et ce, dans le respect de l'environnement et de la population.

Le Québec a une riche et belle histoire minière. Il est reconnu mondialement pour la qualité de sa main-d'œuvre et de ses façons de faire. Toutefois, bien que de belles mines soient en activité et que plusieurs projets se développent, le secteur minier est inquiet pour la pérennité de son industrie à moyen et long terme, car on assiste à une réduction constante du territoire accessible à l'activité minière en raison, notamment de la création d'aires protégées, de territoires incompatibles avec l'activité minière et autres soustractions et contraintes.

Et pour atteindre ses divers objectifs en lien avec la filière batterie, le gouvernement aura besoin d'une activité minière soutenue. La question n'est donc pas de savoir si les minéraux et métaux sont nécessaires à la transition énergétique du Québec et mondiale, mais plutôt comment le Québec peut être le fournisseur dont le monde a besoin? Plusieurs études, dont celle de la Banque mondiale, ont déjà démontré une augmentation nécessaire de 500 % de la production de minéraux et métaux essentiels à la fabrication des technologies propres nécessaires pour limiter l'augmentation de la température mondiale de 2°C. Or, le sous-sol du Québec contient tous ces minéraux.

En effet, la province possède un grand potentiel minier et abrite les gisements d'un bon nombre de minéraux nécessaires à la transition énergétique mondiale et à la filière batterie, notamment le cobalt, le cuivre, le graphite, le lithium, le nickel, les terres rares, le zinc, etc. Avec son fer de haute pureté, le Québec jouit d'un avantage mondial certain dans la décarbonation de l'acier.

On oublie également souvent de mentionner que nos mines d'or produisent aussi de l'argent, du cuivre, et du zinc. L'argent n'est pas dans la liste des minéraux critiques et stratégiques (MCS) du Québec, toutefois la production de panneaux photovoltaïques (panneaux solaires) en dépend.

Avec l'accès à l'hydroélectricité et aux énergies renouvelables, les mines du Québec peuvent être reconnues comme les mines émettant le moins de gaz à effet de serre sur la planète et ainsi positionner les ressources minérales produites ici à titre de ressources propres répondant aux exigences des politiques d'approvisionnement responsable. **Quel beau rôle que le Québec pourrait jouer que de devenir le fournisseur de minéraux permettant la décarbonation mondiale!**

Le gouvernement doit en faire la promotion auprès de la population, des entreprises et des autres juridictions et sur toutes les tribunes qui se présentent.

À l'ère de l'approvisionnement responsable des entreprises (*responsible sourcing*), le gouvernement doit faire la promotion des avantages du Québec et de ses pratiques afin de le positionner auprès des grandes entreprises à la recherche de MCS « propres ». Comme le Québec est une juridiction à coûts élevés, il est possible, pour le moment, que d'autres endroits dans le monde, dont la Chine, offrent des minéraux critiques et stratégiques à meilleurs prix. Toutefois, les façons de faire chinoises, notamment pour la transformation du lithium, des terres rares ou d'autres MCS, ne sont pas des exemples de bonnes pratiques environnementales et sociales, rendant le produit fini moins intéressant dans une optique d'approvisionnement responsable. Le Québec devient alors une alternative fort attrayante pour les entreprises qui ont à cœur le développement durable et qui souhaitent que leurs actions suivent leur discours. Le gouvernement doit donc utiliser toutes les tribunes qui lui sont offertes pour agir comme un ambassadeur de l'industrie québécoise des minéraux nécessaires à la décarbonation mondiale. Les occasions de développement et de diversification économiques sont bien réelles et le Québec doit saisir la balle au bond.

L'industrie minière comprend que le gouvernement souhaite favoriser une localisation optimale des activités économiques, par une planification du territoire, et qu'il souhaite favoriser des stratégies économiques qui

contribuent davantage à la vitalité des centres-villes, des cœurs de quartiers et des noyaux villageois ainsi que des espaces industriels et commerciaux. Toutefois, il importe de rappeler que l'industrie minière ne choisit pas où elle s'implante. Elle développe les projets là où sont les gisements. Et, pour savoir où ils sont, elle doit nécessairement avoir accès au territoire pour l'explorer.

L'exploration est donc une étape essentielle et indispensable au développement minier. Si le gouvernement du Québec souhaite devenir un joueur mondial dans l'immense chantier de la transition énergétique, la décarbonation et la valorisation des MCS, il aura besoin de ses ressources naturelles. Pour ce faire, il faut permettre l'exploration du sous-sol collectif québécois et, éventuellement, l'exploitation d'une mine avec des pratiques modernes et à l'intérieur d'un cadre législatif clair et prévisible permettant d'œuvrer en tout respect des communautés avoisinantes.

Le présent document est le fruit d'une analyse approfondie et représente le positionnement de l'AMQ et de ses membres en regard du PL 63. Outre l'introduction et la conclusion, ce mémoire est divisé en cinq sections de façon à permettre au lecteur une meilleure connaissance de l'industrie minière au Québec ainsi qu'une meilleure compréhension du positionnement de l'AMQ.

À la section 5, on retrouve les commentaires généraux et grands enjeux du PL 63 et à la section 6, les commentaires particuliers article par article.

Toutes les propositions et recommandations de l'AMQ sont regroupées après la conclusion pour une consultation plus rapide.

L'AMQ sollicite les parlementaires à faire preuve d'ouverture en regard de ses recommandations et propositions. Il s'agit d'éléments essentiels visant à favoriser un développement harmonieux de l'activité minière au Québec et à maintenir une industrie minière forte qui contribue au développement durable et à la prospérité du Québec.

3. AU SUJET DE L'INDUSTRIE MINIÈRE AU QUÉBEC

Le Québec a un secteur minier dynamique et très diversifié ce qui est très stimulant pour son économie et celle de ses régions. Cette diversité est une force pour le Québec minier – elle permet de mieux vivre avec les aléas des marchés, elle permet de maintenir l'activité économique quand une substance minérale va moins bien sur les marchés. Le Québec compte actuellement 22 mines actives, dont neuf d'or, une de mica, une de feldspath, une de sel, six de MCS (graphite, lithium, nickel (2), niobium et titane), et quatre de fer dont les mines d'ArcelorMittal Exploitation minière Canada et Minerai de fer Québec qui produiront du fer de haute pureté, soit à une concentration de 67 % de fer et seront incluses dans les mines productrices de MCS.

Du côté des projets miniers en développement, on peut se réjouir de constater le nombre et la grande variété. Sur un total de 35 projets, il y a de plus en plus de projets miniers dans les MCS (soit 20), mais quand même aussi 12 projets de mines d'or.

Fières de leurs réalisations, les sociétés minières sont de réelles partenaires des milieux où elles s'implantent en s'assurant d'obtenir la plus grande acceptabilité sociale pour leurs projets. Au fil des ans, l'industrie minière a sans cesse évolué afin de répondre aux nouvelles réalités du secteur industriel, particulièrement en ce qui concerne le respect de l'environnement et du milieu d'implantation.

Avec cette réelle volonté de l'industrie minière de bien faire les choses, il est maintenant fréquent de voir les sociétés minières aller au-delà des exigences gouvernementales.

3.1. BONNES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES ET INNOVATION DU SECTEUR MINIER QUÉBÉCOIS

Au-delà du cadre législatif et réglementaire, les titulaires de droits miniers appliquent de plus en plus de bonnes pratiques leur permettant de mieux faire les choses en relation avec les communautés locales. L'industrie minière québécoise a la ferme intention de devenir un chef de file dans la transition verte. L'entraide qui existe entre les sociétés minières et la volonté des hautes directions de s'engager activement se traduisent par des investissements considérables en recherche et développement et par le partage de bonnes pratiques environnementales et sociales.

Créatrice de richesse, l'industrie minière agit en tout respect des gens et de l'environnement dans le déploiement de ses activités. L'industrie est proactive en matière de développement durable.

En ce sens, l'AMQ a adhéré en juin 2014 à l'initiative *TSM* (Vers le développement minier durable), un programme d'amélioration continue en matière de pratiques environnementales et sociales des sociétés minières et auquel les membres de l'AMQ ont l'obligation d'adhérer. En obligeant l'ensemble de ses membres à adhérer au *TSM*, l'AMQ s'assure que les sociétés minières opérant au Québec se dotent des plus hauts standards relativement au développement durable. Rappelons que les exigences contenues dans cette initiative vont au-delà des exigences légales auxquelles les compagnies minières doivent souscrire.

En plus de l'initiative *TSM*, l'AMQ a également adopté une Charte de développement durable des sociétés minières œuvrant au Québec, une charte pour ses membres et développée par ses membres, et des Orientations en matière de relations avec les communautés autochtones.

Par souci d'alléger le texte de ce mémoire, vous trouverez à l'annexe 2, un texte de présentation des engagements de l'AMQ ainsi que de l'industrie minière envers le développement durable et le maintien de bonnes relations avec les communautés autochtones.

Vous trouverez également à l'annexe 3 des exemples de bonnes pratiques ainsi que des initiatives innovantes qui ont été mises en place par des sociétés minières en exploitation et en exploration au Québec afin d'atténuer leur empreinte environnementale et de contribuer aux efforts collectifs de lutte aux changements climatiques. Vous constaterez que l'industrie minière au Québec ne ménage pas les efforts pour protéger ses travailleurs, la population, et l'environnement. Les entreprises travaillent constamment à améliorer leurs pratiques. Elles implantent des mesures afin de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, de préserver la biodiversité, de régénérer des eaux usées, de restaurer d'anciens parcs à résidus ou d'anciens sites miniers.

3.2. RETOMBÉES DES ACTIVITÉS MINIÈRES

Le secteur minier est un générateur de revenus et un vecteur important de prospérité socioéconomique pour le Québec et ses régions. Il est normal que la société québécoise bénéficie des retombées de l'activité minière qui contribue de diverses façons au développement socioéconomique du Québec et de ses régions. Le Québec est la deuxième province canadienne en importance pour la valeur de la production minière, derrière l'Ontario.

Bénéfices pour le Québec et les régions d'accueil

Chaque deux ans, l'AMQ produit une étude sur les retombées économiques de l'industrie minière au Québec. Les plus récentes données disponibles portent sur l'année 2022. Ces données confirment l'importance de la contribution de l'industrie minière à l'économie québécoise et permettent de quantifier l'ampleur des retombées du point de vue des emplois générés et soutenus, de la contribution au produit intérieur brut (PIB) du Québec, de leur contribution aux coffres de l'État, mais également de leur répartition dans les diverses régions du Québec.

La contribution de l'industrie au PIB du Québec n'a cessé de croître sur la période 2014-2022 couverte par les rapports sur les retombées économiques produits par l'AMQ. Elle a atteint 12 G\$ en 2022, soit un bond de 56,8 % en moins de 10 ans.

L'étude met en lumière l'apport de l'industrie dans les régions minières, mais également dans les grands centres urbains. Pour l'AMQ, il est clair que des régions comme Montréal ou la Montérégie sont beaucoup plus près de l'industrie minière qu'on peut le croire. À titre d'exemple, l'ensemble des activités minières (exploitation, exploration et investissements) en Abitibi-Témiscamingue, région minière numéro un, atteignait 3,96 G\$ en 2022, tandis que la région de Montréal arrive au troisième rang avec un total sur son territoire de l'ordre de 1,72 milliard de dollars.

En matière d'emplois, l'étude révèle que l'ensemble des activités minières a soutenu au Québec 51 334 années-personnes de travail sous forme d'emplois directs, indirects et induits. De ce nombre, 15 313 sont des emplois en Abitibi-Témiscamingue, 4 837 de la Côte-Nord et 16 000 dans les régions de Montréal et de la Montérégie. Il importe de noter que pour chaque emploi direct créé dans une installation minière, plus de deux emplois indirects et induits sont générés ou maintenus.

Les femmes sont de plus en plus présentes au sein de l'industrie minière, voyant son nombre d'emplois directs augmenter de 56 % entre 2014 et 2022. On remarque le même phénomène du côté des travailleurs provenant des communautés autochtones dont le nombre a augmenté de 77 % en huit ans, sans compter tous les emplois indirects.

Le secteur minier est composé d'un réseau de plus de 3 847 fournisseurs ayant leur place d'affaires au Québec. De ce nombre, 1 149 ont leur place d'affaires en Abitibi-Témiscamingue, 657 à Montréal et 337 en Montérégie.

En réalisant cette étude aux deux ans, l'AMQ offre des réponses aux questions qui lui sont souvent posées, notamment : combien les gouvernements perçoivent-ils de la mise en valeur des ressources minérales? La réponse : plus de 2,6 milliards de dollars en 2022. Plus précisément, ce sont plus de 1,9 milliard de dollars qui ont été versés au gouvernement du Québec et 735 millions de dollars pour le gouvernement du Canada, et ce, sans compter l'impôt sur le revenu des sociétés.

Retombées économiques de l'industrie minière au Québec (2022) :

- **2,6 milliards de dollars** versés aux deux paliers de gouvernement en matière de revenus fiscaux et parafiscaux, dont **1,9 milliard de dollars au gouvernement du Québec**, sans compter l'impôt sur le revenu des sociétés, dont :
 - 562 millions de dollars en droits miniers versés en 2022
- **13,4 milliards de dollars en valeur d'activité totale** au Québec, dont :
 - 3,96 milliards en Abitibi-Témiscamingue
 - 3,56 milliards sur la Côte-Nord
 - 1,72 milliard sur l'île de Montréal
- **51 334 années-personnes - emplois** générés ou maintenus (directs, indirects et induits), dont :
 - 15 313 en Abitibi-Témiscamingue
 - 4 837 sur la Côte-Nord
 - 9 729 sur l'île de Montréal
 - 2,2 emplois générés par emploi direct
- **117 916 dollars en salaire** moyen dans les opérations minières
- **3 847 fournisseurs** au Québec, dont :
 - 1 149 en Abitibi-Témiscamingue
 - 657 sur l'île de Montréal
 - 337 en Montérégie
- **12 milliards de dollars** en contribution au PIB du Québec
- **Plus de 25 millions de dollars versés aux communautés autochtones** au Québec en 2020 (selon nos estimations et les données rendues publiques sur SEDAR).

Il importe de noter que le fer et l'or sont les principaux minéraux prélevés au Québec et représentent plus de 75 % des retombées de l'industrie minière et représentaient 82 % des 562 M\$ versés en redevances au gouvernement en 2022.

Il est également nécessaire de mettre de l'avant tout ce que les communautés récoltent en raison de la présence de l'activité minière sur leur territoire. Il est notamment très fréquent que les sociétés minières mettent leurs travailleurs au service de la population ou contribuent à la vitalité culturelle et éducative des régions, au dynamisme sportif et, évidemment, au bien-être de la population par des implications en santé et dans le développement de saines habitudes de vie. Par exemple, la mine Canadian Malartic (maintenant propriété de Mines Agnico Eagle Ltée) participe au financement de projets d'infrastructures et contribue à la persévérance scolaire par le biais de la corporation Victoire.

La compagnie a également à cœur de préparer « l'après-mine », elle a mis en place le Fonds Essor Canadian Malartic qui vise à favoriser la qualité de vie et l'épanouissement des citoyens de Malartic ainsi que l'essor à long terme de la ville grâce à la promotion et au soutien d'initiatives ayant un impact durable sur le développement économique, social et culturel.

Les sociétés minières ont à cœur de contribuer à solidifier le tissu social des milieux d'implantation et cela doit aussi être considéré lorsqu'on évalue les impacts des projets miniers.

Ces retombées sont la conséquence directe du choix des entreprises minières de mener leurs opérations ici au Québec. Et ces entreprises s'assurent de maximiser les retombées locales en s'approvisionnant au maximum auprès de fournisseurs de biens et services locaux et en embauchant, autant que faire se peut, localement.

Les entreprises minières redonnent énormément à la communauté et gèrent leurs opérations avec un souci constant de limiter les nuisances, de respecter le territoire et ses usages, et ce, en plaçant l'environnement et les gens au cœur de leurs priorités.

En ce sens, mentionnons que selon un récent sondage de l'Association minière du Canada, 77 % des Québécois interrogés ont mentionné que les sociétés minières sont de bons voisins. Il s'agit d'un autre signe que les mentalités et les façons de faire évoluent. Aussi, ce sont 76 % des répondants québécois qui sont d'avis que les gestes posés pour limiter les impacts environnementaux sont bons ou acceptables. Enfin, 65 % espèrent que soient développés davantage de projets miniers au Québec.

Valorisons donc les aspects positifs des activités minières qui font la fierté des Québécois depuis plus de 100 ans. C'est d'autant plus vrai maintenant, avec les façons de faire modernes et responsables qui caractérisent le secteur minier d'ici.

On doit ensemble contribuer à faire de l'industrie minière une source de fierté pour tous les Québécois et Québécoises et le gouvernement a le devoir de faire une meilleure promotion du secteur minier québécois et de tous ses bénéfices pour le développement socioéconomique du Québec.

4. FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Pour favoriser un développement harmonieux de l'activité minière, l'AMQ persiste à dire qu'il est primordial d'élever le niveau de connaissance de tout un chacun par rapport à l'industrie minière québécoise et à son encadrement. Malheureusement, l'Association ne peut que constater une lacune majeure à ce niveau.

Des sondages menés en 2023 par l'AMQ et l'Association minière du Canada (AMC) démontrent la méconnaissance de la population envers l'industrie minière. En effet, 78 % des Québécois affirment avoir une mauvaise connaissance de l'industrie minière et trois personnes sur dix mentionnent ne pas suffisamment connaître l'industrie minière pour émettre une opinion à son égard. À l'échelle canadienne, on parle de 82 % des personnes qui ont une méconnaissance de l'industrie, dont 63 % ont tout de même une opinion favorable.

Ce manque de connaissance de la majorité de la population infuse une dose d'incertitude et d'inquiétude quant à l'industrie minière, voire de méfiance. On peut comprendre qu'une communauté soit réticente envers une industrie méconnue qui traîne de vieux stigmates ne reflétant aucunement la réalité d'aujourd'hui. Ces faits confirment la subsistance d'une dynamique du « pas dans ma cour », car, toujours selon les sondages, les Québécoises et les Québécois seraient plus favorables à un projet minier dans leur région (41 %) que directement dans leur municipalité (33 %).

Évidemment, l'industrie prend acte de ses résultats et doit mieux communiquer et faire valoir les réalisations et les impacts positifs des sociétés minières pour le Québec, mais surtout pour les communautés locales. Cependant, elle ne peut agir seule.

Pour assurer une cohabitation harmonieuse des activités minières sur un territoire, l'AMQ croit que les processus doivent être clairs et que l'encadrement législatif et réglementaire du secteur minier doit être connu de tous.

À lire et à entendre tout ce qui se dit sur la place publique, on constate que peu de personnes savent que l'industrie minière québécoise évolue dans un cadre législatif et réglementaire rigoureux tant au niveau provincial que fédéral, surtout en matière d'environnement. Cet encadrement gagnerait à mieux être connu du grand public, tout comme les pratiques environnementales et sociales qui sont déployées aujourd'hui par les sociétés minières qui opèrent au Québec.

L'industrie minière doit mieux communiquer ses bonnes pratiques certes, mais le gouvernement doit, de son côté, mieux faire connaître tout l'encadrement législatif et réglementaire de l'activité minière au Québec. Cela contribuerait assurément à améliorer la compréhension et favoriser ainsi une meilleure conciliation des usages et donc, une meilleure cohabitation.

Rappelons que l'histoire démontre que les projets miniers peuvent se développer dans le respect des populations locales. Les sociétés minières souhaitent demeurer des partenaires des milieux où elles opèrent, et c'est pour cette raison qu'elles sont favorables à cette conciliation des usages et que des gestes sont posés quotidiennement pour y adhérer.

Du côté des communautés autochtones en territoire conventionné, la cohabitation des activités se fait relativement bien, car les règles liées à la consultation des communautés autochtones et aux compensations financières sont claires tout comme les limites territoriales. Mais, le contexte est différent en territoire non conventionné. L'absence de processus clairs persiste encore à ce jour. Les rôles et responsabilités sont mal définis, tout comme les limites territoriales. Qui plus est, les règles sont différentes entre les deux paliers gouvernementaux. Par exemple, le nombre de communautés à consulter n'est pas le même au niveau fédéral qu'au provincial. Ce type d'incohérence amène des frustrations tant pour les communautés directement

concernées que pour les promoteurs.

L'AMQ est d'avis qu'il faut impérativement améliorer le dialogue entre les promoteurs miniers et les différents utilisateurs du territoire. Les sociétés minières sont soucieuses d'entretenir des discussions avec la population et les communautés des milieux concernés pour comprendre leurs inquiétudes, leurs besoins et leurs attentes. Les entreprises minières mettent en place des mécanismes d'information, de consultation et de concertation inclusifs et adaptés au milieu. Elles sont conséquemment ouvertes à bonifier et revoir certains aspects de leurs projets pour qu'ils s'intègrent harmonieusement à la communauté d'accueil, qu'ils répondent aux attentes et suscitent l'appui du milieu. C'est aussi vrai pour le maintien de leurs opérations par la suite.

Pour encourager une coexistence harmonieuse des usages, des consultations doivent se tenir en amont, soit à l'étape de la planification et de la conception du projet. Ce processus permet aux communautés de mieux connaître le projet, de poser leurs questions et d'avoir une idée de l'ampleur des impacts, mais aussi des retombées dans leur milieu, car les projets miniers peuvent contribuer au maintien et à l'amélioration de certains usages et services.

Le dialogue et la collaboration continuel entre les acteurs sont donc plus que souhaitables. Le maillage entre différents usages d'un territoire permet le développement de projets collaboratifs qui décuplent les impacts positifs des activités industrielles.

En d'autres mots, les sociétés minières comprennent que les collectivités locales ont des attentes élevées à leur égard, d'où l'importance de dialoguer et de collaborer avec les parties intéressées, et ce, à toutes les étapes du cycle de vie de l'activité minière, de l'exploration à la restauration du site.

Ainsi, selon l'AMQ, le processus d'acceptabilité sociale doit s'ancrer dans une démarche collaborative entre les promoteurs et les diverses parties prenantes au projet, afin que l'ensemble des parties puisse trouver un point d'équilibre, et permettre qu'un projet aille de l'avant, même s'il ne fait pas l'unanimité. Car ce qui est acceptable pour une partie prenante ne l'est pas nécessairement pour une autre et ce qui est acceptable aujourd'hui, peut ne plus l'être demain. Ce qui est acceptable localement peut ne pas l'être régionalement ou au niveau national et vice versa. L'acceptabilité sociale est unique à chaque projet et ne peut répondre à des critères prédéfinis. Elle ne doit pas être perçue comme un droit de consentir ou non à un projet, mais plutôt comme une validation à savoir si un projet est satisfaisant ou pas dans sa forme actuelle.

Pour l'AMQ, un projet jugé non acceptable ne signifie pas que le projet est mauvais et qu'il doit être rejeté, mais plutôt que dans sa forme actuelle il n'est pas souhaitable et que le travail de consultation et de prise en compte des préoccupations et enjeux n'est pas terminé.

Dans les projets miniers comme dans l'ensemble des initiatives susceptibles de changer un milieu, l'atteinte de l'acceptabilité repose d'abord sur l'établissement d'un climat de confiance et une posture d'ouverture de l'ensemble des parties s'engageant dans un réel dialogue.

Pour établir ce climat de confiance, il faut miser sur une meilleure communication et élever le niveau de connaissance des parties prenantes. On se désolé d'entendre un discours négatif dans les médias envers l'industrie minière. Évoquer uniquement les nuisances pour expliquer le secteur minier est profondément réducteur considérant tout le positif que les communautés, rurales ou non, et le Québec en entier retirent de celui-ci.

5. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE PROJET DE LOI

Après avoir fait une étude détaillée du projet de loi avec ses membres tout au long de l'été, l'Association minière du Québec tient à souligner ses grands enjeux dans cette section de son mémoire.

5.1. ACCÈS AU TERRITOIRE

Le processus de développement minéral peut s'échelonner sur une période de 10 à 20 ans, de la découverte à la production. Et, la prise de claims vient bien avant la découverte. Puisque seulement un projet d'exploration sur plus de 1000 aboutit à une mine, vous comprendrez que l'exploration et l'accès au territoire sont vitaux pour trouver la mine de demain et pour assurer la pérennité de notre industrie, mais également pour fournir les minéraux et les métaux nécessaires à notre vie de tous les jours et à la transition énergétique mondiale.

Au 31 décembre 2023, il y avait 350 159 claims actifs au Québec. De ce nombre, seulement 22 % (77 315) ont fait l'objet de travaux d'exploration sur le terrain durant l'année tandis que 0,41 % (1 432) ont fait l'objet de travaux de forage, décapage et échantillonnage en vrac (travaux d'exploration à impacts). Par ailleurs, depuis une quinzaine d'années, le nombre de mines en activité varie entre 20 et 27 au Québec et l'on assiste au démarrage de 0,7 mine par année en moyenne depuis 10 ans. Ainsi, ce n'est pas parce qu'il y a un grand nombre de claims qu'il y aura nécessairement plus de mines en activité. Par contre, si l'on réduit les possibilités d'exploration, on réduira la possibilité de découvrir des gisements intéressants et toutes les retombées pour le développement socioéconomique du Québec et de ses régions.

Le Québec a un beau potentiel minier et pourra se positionner pour répondre aux exigences d'approvisionnement responsable et prendre une place de choix sur l'échiquier mondial. L'industrie minière est cyclique. Historiquement, l'exploration minière suit l'évolution des prix des marchés et plus les prix sont bons, plus les investissements en exploration seront élevés. En ce moment, deux facteurs importants contribuent à l'intérêt grandissant pour le Québec minier, soit les prix qui sont relativement intéressants et la volonté du gouvernement du Québec de se positionner dans le développement des MCS nécessaires à la transition énergétique mondiale et au développement de la filière batterie. Cela attire donc les investisseurs, ce qui est une bonne nouvelle pour le développement socioéconomique du Québec.

Malgré tout cet engouement, il est important de préciser qu'au Québec on ne peut pas explorer n'importe où et n'importe comment. L'exploration est déjà soumise à une réglementation rigoureuse et de nombreuses contraintes restreignent, interdisent déjà l'accès au territoire ou permettent l'exploration sous condition. Selon le guide d'utilisation de GESTIM, il y a 64 types de contraintes à l'exploration. Ces contraintes ratissent, somme toute, assez large. Elles sont de plus en plus nombreuses et couvrent déjà 40,9 % de la superficie du Québec.

Si le gouvernement est réellement convaincu de la place que le Québec doit occuper dans la course aux MCS pour opérer la transition énergétique, électrifier les transports et pour développer des technologies faibles en carbone, il devra soutenir son secteur minier, notamment en lui donnant accès au territoire, et ce, en ne limitant pas indûment les sites où l'exploration est possible et, par conséquent, développer de nouvelles de mines.

Cette demande s'applique aux MCS certes, mais aussi à toutes les autres filières minérales, car il est important de mentionner qu'actuellement, moins de 15 % du sous-sol québécois a fait l'objet d'exploration. Le potentiel à découvrir est donc énorme tout comme les possibilités d'enrichissement collectif.

Le gouvernement a identifié 28 minéraux critiques et stratégiques pour le Québec. La majorité des gisements de ces MCS découverts jusqu'à présent se retrouvent au nord du 47^e parallèle. Toutefois, dans le cas du graphite, qui est une composante importante des batteries lithium-ion, un bon nombre de gisements se trouvent dans le sud du Québec, dans des régions où la population est moins habituée aux projets miniers et a moins de connaissance des pratiques de notre industrie comme le sont les populations des régions minières, ce qui entraîne des inquiétudes en rapport avec l'activité minière. L'AMQ aborde d'ailleurs cette question plus en détail dans la section 4 de ce mémoire.

Sur le plan minier, la première connaissance qu'on doit acquérir sur les MCS et tous les autres minéraux concerne leur présence, d'où l'importance d'explorer. L'industrie de l'exploration est toutefois confrontée à trois grands défis, soit l'accès au territoire, l'acceptabilité sociale et la disponibilité du financement.

Le Québec est riche en MCS et certains gisements découverts sont de classe mondiale. Voilà un avantage non négligeable pour la province. Pour en tirer profit, il faut toutefois pouvoir y avoir accès. L'exploration est essentielle pour trouver la mine de demain.

Plutôt que d'interdire davantage l'accès, on devrait travailler ensemble pour améliorer, voire adapter nos façons de faire pour assurer une meilleure cohabitation. Il est donc impératif de mettre en place des mesures pour faciliter l'accès au territoire et réduire les contraintes à l'exploration. Parmi ces contraintes, mentionnons :

- Les revendications territoriales
 - L'industrie a besoin que le gouvernement soutienne les entreprises dans leurs relations et échanges avec les communautés et collectivités locales afin de leur permettre d'explorer;
- Les exigences de plus en plus strictes en regard de l'acceptabilité sociale
 - L'industrie est d'avis que les projets miniers doivent se développer dans le respect des milieux d'accueil. Cependant, certains groupes voudraient élargir le concept d'acceptabilité sociale pour donner littéralement à la population un droit de vie ou de mort sur des projets. Le gouvernement ferait fausse route en allant dans cette direction. Le processus menant à l'acceptabilité sociale d'un projet minier n'est pas un référendum et, ultimement, c'est à l'autorité responsable, le gouvernement, de juger s'il est acceptable ou non dans sa forme actuelle;
- La soustraction de terres à l'aliénation (aires protégées, etc.)
 - Comme la soustraction de terres à l'aliénation réduit l'accès aux zones d'exploration, le Québec devient alors moins intéressant et les entreprises se rendent ailleurs, soit là où l'accès au territoire est plus grand. Le gouvernement devra donc faire preuve de prudence dans la soustraction des terres à l'aliénation;
 - Au cours des dernières années, bon nombre de juridictions se sont engagées à interdire le développement économique dans une importante partie de leur territoire. Le fondement scientifique de ces engagements n'est pas toujours clair. Il est essentiel de s'assurer que le potentiel minéral est pris en compte dans tous les processus de soustraction de territoires afin que les intervenants, les détenteurs de droits et les gouvernements disposent de toutes les données disponibles pour prendre de telles décisions.

Or, sous l'égide d'améliorer la conciliation des usages ou une cohabitation harmonieuse, dans ce projet de loi, on décide de soustraire de l'activité minière encore davantage de territoires : les terres du domaine privé et les périmètres d'urbanisation. On ne peut qualifier de conciliation des usages ou de la cohabitation cette soustraction systématique de l'activité minière, puisque si l'on veut pouvoir cohabiter de façon harmonieuse, il faut d'abord que l'industrie minière puisse y habiter et ne pas en être systématiquement exclue.

Dans ce projet de loi, pour accéder aux demandes de certaines municipalités du sud du Québec, on pénalise les régions minières. Par exemple, on bloque le développement économique de l'Abitibi-Témiscamingue, dont en moyenne de 2014 à 2022, plus de 21 % des emplois de la région et plus de 35 % du PIB provenaient de l'industrie minière¹. Sans oublier de mentionner les projets miniers en développement à proximité ou dans des périmètres d'urbanisation à l'extérieur de l'Abitibi-Témiscamingue dont le développement et l'expansion pourront être grandement limités.

Dans le cadre de ses engagements politiques, le gouvernement en place affirme que les régions sont au cœur d'une vision économique visant à donner naissance à de nouveaux fleurons industriels partout sur le territoire. Il s'est aussi engagé à continuer de travailler pour valoriser les régions éloignées et poursuivre leur développement économique. L'objectif du gouvernement de protéger les régions ressources est ici fortement entravé par la soustraction des périmètres d'urbanisation à l'activité minière. Comme l'indique le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) sur son site Web, « le développement et la gestion du territoire public reposent (...) sur la mise en valeur durable de ses ressources, en cohérence avec les réalités régionales et en harmonie avec ses différents utilisateurs »².

Pourquoi faire une soustraction systématique des terres du domaine privé et des périmètres d'urbanisation, alors que les municipalités ont déjà un outil pour identifier des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)? Cette orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire relativement à l'activité minière (OGAT Mines), intitulée « Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire », a d'abord été publiée au début de 2017, a été révisée en 2023 et adoptée à nouveau en mai 2024. Les MRC ont ainsi la possibilité d'identifier des TIAM afin de protéger les zones sensibles depuis 2017, et ce pouvoir était déjà dans la LSM depuis 2013. Qui plus est, pour pouvoir effectuer des travaux d'exploration sur des terres du domaine privé, les entreprises minières doivent déjà obtenir l'approbation du propriétaire.

Cette soustraction va trop loin considérant toutes les autres modifications législatives et réglementaires qui sont en vigueur ou sur le point de l'être :

- a. Modernisation du processus d'octroi des claims (voir section 6.3.3 de ce mémoire);
- b. Nouvelle autorisation pour les travaux d'exploration à impacts (article 69 de la LSM mis en vigueur le 6 mai 2024);
- c. Modifications et bonification des critères d'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) (révision de l'OGAT Mines – adoptée le 22 mai 2024).

Il est impératif d'assurer l'accès au potentiel minéral du Québec et de bien connaître l'impact des modifications ci-dessus avant de procéder à de nouvelles soustractions des terres du domaine privé ainsi que des périmètres d'urbanisation. D'autant plus que la soustraction des périmètres d'urbanisation prévue dans le PL 63 est totalement irréversible, ce qui est inacceptable pour l'industrie.

Le gouvernement sous-estime les effets de toutes ces mesures. Même s'il y aura une possibilité pour la municipalité de demander la levée de la soustraction à l'activité minière en terres privées, elle ne pourra le faire sans une décision officielle du conseil municipal et les élus municipaux seront donc sujets à des pressions de toutes sortes. C'est un processus inverse aux TIAM, dont une majorité de municipalités et de MRC ne s'est pas encore prévalu pour diverses raisons. En plus d'identifier des TIAM, les municipalités devront décider où en terres privées elles sont prêtes à lever la soustraction à l'activité minière.

¹ Retombées économiques de l'industrie minière au Québec en 2014, 2016, 2018, 2020 et 2022, Association minière du Québec

² <https://mrnf.gouv.qc.ca/territoire/>

Ceci nous apparaît peu probable et cette mesure fera en sorte qu'il n'y aura plus d'activité minière en terres privées partout au Québec, même en régions minières.

L'industrie est inquiète d'entendre les demandes de retrait de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) qui donne préséance à la Loi sur les mines par rapport à la LAU. Il est clair pour l'industrie minière qu'il appartient au gouvernement de déterminer les conditions d'autorisation du développement minier au Québec. C'est le gouvernement qui a la vue d'ensemble et qui est en mesure de juger de ce qui est bénéfique pour l'ensemble de la population, notamment afin de créer de la richesse qui contribuera au maintien de la qualité des services publics.

L'AMQ est d'avis que le gouvernement doit continuer d'assumer une responsabilité prépondérante dans la gestion des ressources naturelles et des terres publiques et appuie le maintien de l'article 246 de la LAU.

En résumé, l'AMQ désire sensibiliser le gouvernement et les parlementaires sur l'importance de pouvoir accéder au territoire pour assurer la pérennité de l'industrie certes, mais également de toutes ses retombées. Le secteur minier est vital pour la prospérité socioéconomique du Québec et de ses régions et pour produire la matière essentielle à la fabrication de tout ce qui nous entoure. Limiter les possibilités de découvertes sur la simple prémisses que la cohabitation n'est pas possible causera un tort irréparable au développement de l'industrie minière au Québec.

5.2. POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES

Le projet de loi propose d'élargir considérablement les pouvoirs discrétionnaires du ministre des Ressources naturelles et des Forêts, ce qui inquiète l'industrie minière considérant le caractère imprévisible des conditions et obligations.

À titre d'exemples :

A. Le ministre aurait le pouvoir d'imposer diverses conditions et obligations aux titulaires de droits miniers :

- pour un motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones;

On retrouve cette condition d'exercice de ce pouvoir discrétionnaire au moins dans quatre articles :

- Article 22 du PL 63 ou l'article 52.1 de la LSM – portant sur les travaux d'exploration malgré les dispositions de la loi;
- Article 44 du PL 63 ou l'article 101.0.1 de la LSM – au moment de la conclusion du bail minier;
- Article 76 du PL 63 ou l'article 215.1 de la LSM – pour exiger, en tout temps, l'enlèvement ou le déplacement, dans le délai qu'il fixe, de tout bien ou de tout minerais extrait situé sur le terrain;
- Article 62 du PL 63 ou l'article 142.0.2 de la LSM – pour refuser une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface ou pour le subordonner à des conditions ou des obligations.

B. Le ministre aurait le pouvoir d'assortir de conditions sans précision et sans balises :

- pour maximiser les retombées économiques :

- lors de l'autorisation de travaux d'échantillonnage en vrac – article 32 du PL 63 ou article 69.1 de la LSM;
- pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire :
 - lors de travaux d'exploration, et ce, au moment où le ministre le juge opportun – article 22 du PL 63 ou article 52.1 de la LSM
 - au moment de la conclusion du bail minier – article 44 du PL 63 ou article 101.0.1 de la LSM;
 - au moment d'exiger, en tout temps, l'enlèvement ou le déplacement, dans le délai qu'il fixe, de tout bien ou de tout minéral extrait situé sur le terrain – article 76 du PL 63 ou article 215.1 de la LSM;
- pour exiger du locataire ou du concessionnaire l'exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers – article 95 du PL 63 ou 234.1 de la LSM;
- pour imposer au locataire ou au concessionnaire toute mesure pour favoriser l'exploitation des résidus miniers – article 95 du PL 63 ou 234.1 de la LSM.

L'AMQ commentera précisément chacun de ces articles à la prochaine section de son mémoire. Elle désire toutefois soulever ici les risques relativement au manque de précision et de prévisibilité de ces pouvoirs discrétionnaires, qui pourrait entraîner des conflits d'interprétation, des incertitudes ainsi que des conflits ou des litiges.

Les entreprises minières ont besoin d'un cadre législatif clair et prévisible. Attirer de nouvelles sources de capitaux est crucial. Et la tâche peut s'avérer ardue, principalement pour les nouvelles filières des minéraux critiques et stratégiques (MCS). Lorsque l'on analyse les difficultés de financement des projets miniers de lithium, de graphite et d'apatite actuellement en développement au Québec, on réalise toute l'importance de proposer un environnement prévisible et attirant pour les investisseurs afin que le Québec puisse tirer son épingle du jeu dans les filières des MCS. Pour les investisseurs, il est primordial d'identifier des façons de réduire le risque. L'incertitude faisant fuir les investisseurs, le gouvernement doit intervenir afin de rendre prévisible ce cadre législatif et réglementaire.

Pour assurer une meilleure prévisibilité, il est recommandé de développer des balises législatives claires et transparentes concernant l'exercice de ces pouvoirs discrétionnaires, notamment afin de limiter les potentiels débats concernant la portée de la disposition habilitante et l'intention du législateur. Pour des fins de clarté et de compréhension, des termes précis permettront à tous les acteurs concernés (entreprises, citoyens, communautés autochtones, autorités, etc.) de comprendre exactement la portée du pouvoir autorisé. La notion « d'intérêt public » et autres standards larges, subjectifs et fluctuants ne sont pas des balises suffisantes à cet égard; des balises objectives, recourant à des critères techniques ou spécifiques, devraient être utilisées.

De plus, il demeure requis d'instaurer des mécanismes de consultation des entreprises avant l'exercice du pouvoir. La mission du MRNF étant d'assurer une gestion durable des ressources naturelles et du territoire pour contribuer à la vitalité économique de toutes les régions du Québec, il est vital de prendre en compte tous les facteurs et toutes les particularités de l'industrie minière. Le gouvernement du Québec a la responsabilité d'élaborer des politiques dans le meilleur intérêt de tous les citoyens et d'équilibrer la protection de leurs préoccupations avec la nécessité d'attirer des investissements et de sécuriser des emplois. Ces éléments ne s'excluent pas mutuellement. La clé est l'adoption d'un dialogue ouvert et honnête, de respect mutuel et de collaboration, ce que l'industrie minière a toujours prôné.

5.3. POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

Puisque le PL 63 recourt largement au pouvoir réglementaire, il est particulièrement difficile d'évaluer l'ensemble de ses impacts sur les activités de l'industrie minière au Québec, n'ayant pas en main les textes concordants des modifications réglementaires. Or, il apparaît indispensable que le texte législatif soit clair sur les balises visant à protéger les intérêts des entreprises minières.

Il importe de rappeler que les différentes modifications réglementaires, une fois adoptées, pourront être modifiées plus facilement que la LSM, ce qui accentue grandement les inquiétudes de l'industrie.

Ainsi, les impacts opérationnels et financiers potentiels découlant de l'exercice de ces pouvoirs réglementaires peuvent être importants et dicter les décisions d'investissement. Actuellement, il est difficile d'évaluer les impacts de ces futurs règlements potentiels. Il sera donc important que l'industrie minière soit consultée de manière significative avant toute proposition visant à imposer des règlements basés sur ces pouvoirs.

L'AMQ commentera précisément les articles du PL 63 à la prochaine section de son mémoire. Elle désire toutefois soulever ici les risques relativement au manque de précision et de prévisibilité de ces pouvoirs réglementaires. Comme expliqué à la section précédente, il est important d'avoir un cadre législatif clair et prévisible. Or, tant que les textes des règlements ne seront pas connus, l'industrie minière sera en période d'incertitude législative et réglementaire. Ce qui nuit à l'attractivité du Québec auprès des investisseurs et qui pourrait retarder davantage des projets miniers en développement au Québec. Rappelons à cet effet que le Québec est passé du 7^e au 17^e rang mondial en ce qui a trait à l'incertitude concernant l'administration, l'interprétation et l'application des règlements existants et du 19^e au 32^e rang pour ce qui est de l'incertitude en regard de la réglementation environnementale³. Est-ce un impact des nombreuses discussions et consultations qui ont précédé le dépôt du présent projet de loi? Il est raisonnable de croire que l'adoption de mesures augmentant l'imprévisibilité fera plonger encore davantage le Québec dans ce classement mondial.

5.4. AUTRES DEMANDES DE L'AMQ

Outre les demandes et propositions formulées dans les commentaires généraux et particuliers de ce mémoire, l'AMQ demande également que soient implantées les mesures suivantes permettant un développement encore plus harmonieux de l'activité minière :

1. Qu'un meilleur partage des redevances minières soit mis en place pour les municipalités et les communautés autochtones qui cohabitent directement avec l'industrie minière, **si et seulement si, cela n'a pas d'impact à la hausse sur le montant des redevances (l'impôt minier) déjà versées au gouvernement.**
 - Le PL 63 est muet à ce sujet.
 - Toutefois, il a été soulevé à plusieurs reprises par des représentants municipaux des régions minières que les villes minières ne reçoivent qu'une infime partie des redevances que verse l'industrie minière au gouvernement. En effet, les transferts pour le programme de Partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles représentent globalement 29 M\$ pour 2020 et 38 M\$ pour 2021 et ces montants couvrent le volet minier et le volet de la

³ <https://www.fraserinstitute.org/studies/annual-survey-of-mining-companies-2023> et <https://www.fraserinstitute.org/studies/annual-survey-of-mining-companies-2022>

foresterie pour la totalité des villes et municipalités du Québec. Considérant que l'industrie minière, à elle seule, a versé près de 632 M\$ en 2020, près de 926 M\$ en 2021, et 562 M\$ en 2022, il n'est pas difficile de comprendre la réaction des villes minières à cet égard. L'AMQ est d'avis que cette situation devrait être corrigée afin que les villes d'accueil de projets miniers puissent pouvoir profiter davantage de l'exploitation minière sur leur territoire.

L'industrie minière est d'avis qu'un meilleur partage améliorerait l'acceptabilité sociale des projets miniers puisqu'il permettrait aux villes d'accueil de mieux supporter leurs besoins en infrastructures et leur développement socioéconomique.

Par ailleurs, comme il a été soulevé à la section 5.1, les municipalités ont besoin d'un meilleur accompagnement technique et financier pour les aider à effectuer leurs travaux et mieux prendre en compte et comprendre l'exploration minière et le développement minier.

De plus, il est désormais acquis, dans le secteur minier, que la négociation d'ententes avec les communautés autochtones est devenue une condition de fait à l'obtention en temps opportun des autorisations gouvernementales pour un projet minier. Or, le gouvernement du Québec n'offre pas aux entreprises minières le soutien informationnel et financier approprié pour satisfaire cette condition et crée par le fait même une source importante d'incertitude pour les entreprises minières et leurs projets. Cette situation fait aussi porter sur les épaules de l'industrie l'ensemble de la responsabilité financière liée à la conclusion des ententes, obligation qui devrait revenir à la Couronne en raison de son devoir constitutionnel de consultation et d'accommodement.

Bien que l'AMQ l'ait demandé au gouvernement à de nombreuses reprises, les paiements effectués aux communautés autochtones aux termes de ces ententes ne sont toujours pas des dépenses admissibles à l'impôt minier. Il en est de même pour les montants versés aux municipalités en matière d'aide ou de dons. L'AMQ recommande donc qu'une mesure fiscale permettant de déduire ces dépenses de l'impôt minier soit ajoutée au PL 63. L'ajout de cette mesure enverrait un message clair aux sociétés minières que le gouvernement du Québec reconnaît leurs efforts afin de développer leurs projets dans le respect des populations locales. Le gouvernement mettrait ainsi en place un environnement facilitant les relations et les négociations avec les communautés et les municipalités aidant à l'acceptabilité sociale des projets.

2. L'adoption d'un règlement sur la gestion environnementale des activités minières, afin de remplacer la Directive 019 sur l'industrie minière.

- Le PL 63 est muet à ce sujet.
- Depuis plusieurs années, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) travaille à la révision de la Directive 019 sur l'industrie minière afin notamment d'assurer sa concordance avec certains outils d'encadrement publiés ou entrés en vigueur depuis la publication de la version de 2012. L'AMQ a demandé que cette directive soit transformée en un règlement. Cette demande a été faite il y a plus de 8 ans et, à ce jour, le règlement se fait toujours attendre.

L'AMQ réitère qu'elle est favorable à l'adoption d'un règlement sur la gestion environnementale des activités minières afin de remplacer la Directive 019 sur l'industrie minière. Elle est d'avis qu'un règlement serait plus prévisible et plus transparent quant aux exigences applicables aux activités nécessitant une autorisation du MELCCFP.

6. COMMENTAIRES PARTICULIERS

Cette section ne portera que sur les articles commentés du PL 63.

6.1. CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION (article 1)

L'AMQ n'a aucun commentaire à formuler sur ce chapitre de la LSM.

6.2. CHAPITRE I.1 DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES (article 2)

Article 2 du PL 63 et article 2.4 de la LSM

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.3, du suivant :

« 2.4. Afin de concilier l'activité minière avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou avec les activités exercées conformément à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik ou le Gouvernement de la nation crie, ou avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, par son conseil de village nordique, par son conseil de village cri ou par son conseil de village naskapi, une entente déterminant les limites d'un terrain dans lequel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est réservée à l'État, aux conditions fixées dans l'entente, ou est soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières.

La réserve ou la soustraction prévue en vertu du premier alinéa prend effet à la date fixée par l'entente.

Les limites de la réserve ou de la soustraction sont inscrites au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

Le ministre peut, par l'inscription d'un avis au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, suspendre provisoirement la prospection et l'octroi de droit minier sur un terrain dont les limites sont indiquées dans l'avis jusqu'à la prise d'effet de la réserve ou de la soustraction prévue par l'entente. ».

Longtemps, l'AMQ a demandé une intervention de l'État pour établir des règles claires, comprises de tous. Du côté des communautés autochtones en territoire conventionné, la cohabitation des activités se fait relativement bien, car les règles liées à la consultation des communautés autochtones et aux compensations financières sont claires tout comme les limites territoriales. Mais, le contexte est bien différent en territoire non conventionné. L'absence de processus clairs persiste encore à ce jour. Les rôles et responsabilités sont mal définis, tout comme les limites territoriales des communautés autochtones. Cette réalité fait en sorte que les sociétés minières se retrouvent souvent seules à négocier avec les communautés.

Cette nouvelle disposition dans la LSM pourra accélérer la signature d'entente sectorielle et clarifier

davantage les rôles et les responsabilités de part et d'autre dans ces territoires. L'AMQ espère également que la signature de ces ententes permettra d'identifier plus clairement les limites territoriales.

Quant à la proposition de donner aux communautés autochtones, par ces ententes sectorielles, le pouvoir de soustraire une portion du territoire à l'activité minière, l'AMQ constate à la lecture de l'article que ces ententes sectorielles couvrent tous les territoires qu'ils soient conventionnés ou non. Alors que les ententes-cadres, comme la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), la Paix des Braves, la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ), et La Grande Alliance, délimitent déjà sur les territoires conventionnés où il est possible ou non de réaliser des activités minières (terres de catégorie I, de catégorie II et de catégorie III, etc.). L'AMQ constate donc que l'intention est de soustraire encore plus de territoire à l'activité minière. Ce qui n'est pas une bonne nouvelle compte tenu des nombreuses contraintes qui restreignent ou interdisent déjà l'accès au territoire ou qui permettent l'exploration sous condition. Selon le guide d'utilisation de GESTIM, il y a 64 types de contraintes à l'exploration. Ces contraintes ratissent somme toute assez large. Elles sont de plus en plus nombreuses et couvrent déjà plus 40 % de la superficie du Québec. C'est difficile de parler de conciliation des usages quand toutes ces nouvelles mesures font en sorte d'exclure ou de repousser l'industrie minière.

À l'extérieur des territoires conventionnés, dans le sud du Québec, comme les territoires des communautés autochtones chevauchent les territoires municipaux, il est difficile de comprendre que ces territoires ne sont pas déjà couverts dans les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté (MRC) et, par le fait même, couverts par l'OGAT Mines. Toutefois, par respect du principe d'équité avec le milieu municipal, l'AMQ ne s'y oppose pas. Mais il est important de rappeler que l'OGAT Mines vient d'être révisée et permet déjà d'identifier plus de territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) ou d'agrandir le territoire couvert par des TIAM. Avec cette nouvelle disposition, les communautés autochtones pourront en identifier davantage. Ce sera en plus de la soustraction des terres du domaine privé, des périmètres d'urbanisation, des réserves de territoires aux fins d'aire protégée des caribous, de l'agrandissement des aires de confinement du cerf de Virginie, des objectifs gouvernementaux d'atteindre un certain pourcentage du territoire en aires protégées, etc. Il est difficile pour notre industrie d'être en accord avec l'augmentation du morcellement du territoire disponible à l'exploration minière et, le cas échéant, à l'exploitation minière. Quand on additionne toutes les nouvelles dispositions de soustraction ou de restriction de l'activité minière, le territoire accessible devient de plus en plus petit. Ce qui restreindra davantage le potentiel minier du Québec, le développement de l'industrie minière au Québec et ces retombées économiques pour le Québec et ses régions.

Il est également important pour l'industrie minière que l'identification des aires protégées continue de suivre le processus d'identification du gouvernement du Québec et que les ententes sectorielles ne donnent pas plus de pouvoir aux communautés autochtones en cette matière.

Cet article est muet quant au respect des droits acquis des baux miniers ou concessions minières en activité. Afin de ne pas mettre à risque les investissements des entreprises minières dans ces cas, l'AMQ est d'avis que cet article devrait être clair à l'effet que la soustraction ne s'applique qu'à tout « terrain pouvant faire l'objet d'un claim (*droit exclusif d'exploration*). »

Si la portée de cet article est limitée à la soustraction de certains territoires à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières, il importe que cette limite soit précisée dans la disposition afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée à des fins autres, par exemple en imposant des obligations aux détenteurs de droit miniers, soit de nature financière ou par l'octroi de bénéfices (emploi, opportunités d'affaires et autres).

Cet article est également muet quant aux conséquences de ces ententes sectorielles sur les ententes intervenues entre les entreprises minières et les communautés autochtones. Il apparaît impératif que ces ententes entre les entreprises minières et les communautés autochtones permettent d'échapper à toute

nouvelle obligation découlant d'une entente sectorielle dont l'objectif serait d'accorder des bénéfices et des considérations financières à une communauté en raison d'activités minières, ou même de restreindre ou d'exclure les activités minières d'un territoire. L'obligation de consulter et d'accommoder est souvent, dans ses aspects procéduraux, déléguée aux entreprises minières, lesquelles n'ont d'autre choix que de signer des ententes avec les communautés autochtones visant la compensation des impacts sur leurs droits et l'octroi de bénéfices en termes de contrats et d'emplois par exemple. Le gouvernement devrait respecter ces ententes qui autorisent un partage des bénéfices tout en accordant à l'entreprise minière le soutien de la communauté autochtone au projet sur leur territoire ancestral. Ces ententes devraient être prépondérantes, même si elles interviennent après les ententes sectorielles ou après l'émission d'un nouveau bail.

Il est désormais acquis, dans le secteur minier, que la négociation de telles ententes est devenue une condition de fait à l'obtention en temps opportun des autorisations gouvernementales pour un projet minier. Or, le gouvernement du Québec n'offre pas aux entreprises minières le soutien informationnel et financier approprié pour satisfaire cette condition et crée par le fait même une source importante d'incertitude pour les entreprises minières et leurs projets. Cette situation fait aussi porter sur les épaules de l'industrie l'ensemble de la responsabilité financière liée à la conclusion des ententes, obligation qui devrait revenir à la Couronne en raison de son devoir constitutionnel de consultation et d'accommodement. Or, bien que l'AMQ l'ait demandé au gouvernement à de nombreuses reprises, les paiements effectués aux communautés autochtones aux termes de ces ententes ne sont toujours pas des dépenses admissibles à l'impôt minier. L'AMQ recommande donc qu'une mesure fiscale permettant de déduire ces dépenses de l'impôt minier soit ajoutée au PL 63. L'ajout de cette mesure enverrait un message clair aux sociétés minières que le gouvernement du Québec reconnaît leurs efforts afin de développer leurs projets dans le respect des populations locales. Le gouvernement mettrait ainsi en place un environnement facilitant les relations et les négociations avec les communautés et les municipalités, aidant à l'acceptabilité sociale des projets.

L'AMQ est en faveur de la signature d'ententes sectorielles par le gouvernement.

Toutefois, elle demande :

- Que le contenu de ces ententes sectorielles soit précisé pour clarifier les rôles et responsabilités et les limites territoriales;
- Qu'il soit clairement indiqué dans la loi que ces ententes sectorielles respecteront les droits acquis des baux miniers ou des concessions minières en activité;
- Qu'il soit clairement indiqué que les ententes entre les entreprises minières et les communautés autochtones permettent d'échapper à toute obligation d'une entente sectorielle dont l'objectif serait d'accorder des bénéfices et des considérations financières à une communauté en raison d'activités minières, ou même d'exclure les activités minières d'un territoire;
- Qu'une mesure fiscale soit mise en place afin que les paiements ou dons faits aux communautés autochtones soient des dépenses admissibles à l'impôt minier.

6.3. CHAPITRE III DROITS MINIERS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

6.3.1. SECTION I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION (article 7)

Article 7 du PL 63 et 17 de la LSM

La présente loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable et d'économie circulaire, la prospection, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, ainsi que leur transformation au Québec, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Elle vise aussi à ce que l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures.

La présente loi vise également à développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec.

L'AMQ prend acte des deux ajouts à l'objet de la LSM. Par rapport à la transformation au Québec, l'AMQ comprend ici qu'il s'agit d'une simple actualisation de l'objet de la loi puisque la transformation au Québec était déjà favorisée dans la LSM aux articles 101, 104 et 118.1. Pour ce qui est de l'ajout de l'économie circulaire, l'AMQ tient à informer la Commission que les sociétés minières développent constamment des méthodes de plus en plus efficaces d'extraction du minerai, afin notamment de limiter leur impact sur le milieu, et l'économie circulaire fait désormais partie de l'équation et est de plus en plus prise en compte par l'industrie minière et métallurgique québécoise.

L'AMQ a recensé de multiples initiatives en économie circulaire mises en place dans plusieurs installations minières et métallurgiques. Certaines initiatives se démarquent du lot et témoignent de tout le potentiel stratégique pour l'industrie minière et métallurgique en matière de circularité. Celles-ci touchent entre autres :

- La valorisation des stériles miniers;
- Le traitement des rejets de sulfate de lithium;
- La gestion des matières recyclables et de la biomasse;
- Le traitement des résidus de cuivre et de métaux précieux;
- Le recyclage des conduits de ventilation;
- La conversion de camionnettes usagées à essence en véhicules électriques;
- La restauration d'un site minier orphelin à l'aide de résidus d'une mine existante.

Les mesures d'économie circulaire des sociétés minières et métallurgiques démontrent que l'industrie peut se positionner favorablement dans un système économique circulaire.

Dans un rapport sur les métaux et l'économie circulaire au Québec⁴, l'Institut de l'environnement, du développement durable et de l'économie circulaire (EDDEC) faisait déjà en 2016 un état du potentiel de circularité de trois métaux stratégiques pour le Québec, soit le fer, le cuivre et le lithium. Pas moins de dix-huit stratégies de circularité possibles, soit lors de l'extraction, de la métallurgie primaire et de la transformation métallique, ont fait l'objet d'un exposé détaillé. Parmi celles-ci, on retrouve le recyclage des résidus et des stériles miniers.

⁴ Institut EDDEC (2016)

Eldorado Gold Québec a entrepris la restauration progressive de son parc à résidus en favorisant l'économie circulaire. En effet, au lieu d'exploiter un banc d'emprunt ailleurs sur le territoire pour récupérer de la matière organique, Eldorado Gold Québec a conclu une entente avec la MRC de La Vallée-de-l'Or pour récupérer 15 000 tonnes de compost pour restaurer le parc à résidus Sigma. L'entreprise a ainsi choisi une solution réduisant son empreinte environnementale sur le territoire (évitement du banc d'emprunt) et évitant les GES liés au transport, la matière organique n'étant située qu'à 5 km de ses installations.

Les sommes versées à la MRC ont permis de financer la distribution gratuite de bacs de récupération du compost à l'ensemble de la population de la MRC et de démarrer ainsi la cueillette de cette matière. La première livraison de compost s'est faite à l'automne 2022 et près de 700 tonnes ont été récupérées jusqu'à maintenant pour le parc à résidus. Le compostage évite l'enfouissement de près de 2 000 tonnes de matières organiques par année, et évite ainsi l'émission de 3 300 tonnes d'équivalent CO₂.

Pour cette même mine, les millions de tonnes de stériles miniers extirpées de la fosse Sigma ne constituent plus un passif environnemental pour l'entreprise Eldorado Gold Québec, car ces résidus miniers furent cédés à Fournier & Fils de Val-d'Or qui les valorise pour les transformer en divers agrégats pour rencontrer les besoins commerciaux de ses nombreux clients résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels du territoire de la Ville de Val-d'Or et de la MRC Vallée-de-l'Or. Les propriétés environnementales et physico-chimiques de ces stériles permettent que ces résidus miniers deviennent un intrant à très haute valeur ajoutée pour Fournier & Fils. Le plan de restauration et de fermeture du site Sigma sera immensément plus simple à produire, car l'un des principaux éléments affectant l'empreinte industrielle sur le site sera complètement disparu d'ici 80-100 ans. La communauté valdorienne, l'environnement, la Ville de Val-d'Or ainsi que le MRNF s'en trouvent tous collectivement gagnants.

La Fonderie Horne, une compagnie Glencore, est l'unique fonderie au Canada. Elle joue un rôle primordial dans la récupération des métaux contenus dans les équipements électroniques à la fin de leur vie utile, comme le cuivre, mais également d'autres métaux précieux et minéraux critiques et stratégiques tels que l'or, l'argent, le platine, le palladium, le rhodium et le sélénium. Chaque année, 110 000 tonnes de matériaux recyclés sont traités dans les opérations de la fonderie.

Rio Tinto inaugurerait son usine de scandium en 2021. Cet élément des terres rares est récupéré à partir de la scorie de titane lors de la purification de ce dernier, en utilisant des résines à échanges d'ions. Une fois les impuretés éliminées, on obtient comme produit final un oxyde de scandium pur à 99,99 %. Le scandium est extrait à partir de déchets générés lors du procédé de fabrication et il pourra être utilisé dans la fabrication de piles, ou dans des alliages aluminium-scandium. Jusqu'à tout récemment, tout ce scandium restait dans les résidus miniers de procédé lors du recyclage de l'acide.

L'AMQ est en accord avec l'ajout à l'objet de la LSM des thèmes de l'économie circulaire et de la transformation au Québec.

6.3.2. SECTION II PROSPECTION (articles 8- 13)

Article 9 du PL 63 et article 26 de la LSM

9. *L'article 26 de cette loi est modifié :*

1° par la suppression de « contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, sur les terres louées par l'État à des fins autres que minières, la personne qui prospecte doit obtenir l'autorisation du locataire. ».

L'AMQ est d'avis que c'est à l'État à décider et non à un locataire dont le bail est d'une durée déterminée. Puisque l'information sur les détenteurs de ces baux est confidentielle, les prospecteurs auront énormément de difficulté à les trouver et à les rejoindre. Ce qui compliquera davantage le travail du prospecteur. Comme il ne s'agit ici que de prospection, l'AMQ est d'avis que l'État pourrait prévoir une disposition particulière dans ses baux de location pour simplifier cette étape et s'assurer qu'un locataire soit au courant qu'il y a toujours la possibilité sur les terres du domaine de l'État qu'un prospecteur puisse venir sur le terrain et prospecter.

L'AMQ est donc en désaccord avec l'ajout proposé par le paragraphe 2°. Elle demande donc que le paragraphe 2° soit retiré du PL 63.

L'AMQ demande de retirer de l'article 9 du PL 63 l'ajout du texte « *Toutefois, sur les terres louées par l'État à des fins autres que minières, la personne qui prospecte doit obtenir l'autorisation du locataire. »*

Dans le cas où le gouvernement décidait de conserver cette modification, l'AMQ demande que le MRNF rende disponibles les données des locataires et, à défaut d'une réponse dans un délai prescrit par la loi, le locataire devrait être réputé avoir consenti à l'activité. Le MRNF devra également prévoir la mise en place d'un mécanisme de gestion des différends afin de gérer les cas où le locataire refuse de donner son consentement de façon déraisonnable, processus par lequel le gouvernement devrait avoir un pouvoir décisionnel.

6.3.3. SECTION III DROIT EXCLUSIF D'EXPLORATION (articles 14 – 42)

L'AMQ tient ici à appuyer le changement de vocabulaire de « claim » à « droit exclusif d'exploration ». Cette nouvelle appellation est beaucoup plus parlante que la précédente et aidera à une meilleure compréhension de la part de la population. Elle utilisera d'ailleurs cette appellation dorénavant dans ce mémoire.

L'Association minière du Québec en convient, le processus d'octroi des droits exclusifs d'exploration (DEE) doit être modernisé pour éviter leur dormance, ainsi que la spéculation qui nuit au développement minier et qui cause de l'inquiétude inutile dans la population.

L'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ), appuyée par l'AMQ, avait proposé quatre composantes essentielles à cette modernisation :

- i. La mise en place d'un processus de qualification – pour obtenir l'autorisation de prendre et de détenir des droits exclusifs d'exploration au Québec :
 1. Le processus de qualification pourrait être complété par une session d'information obligatoire offerte par le MRNF portant sur les exigences légales et réglementaires à respecter au Québec ainsi que les bonnes pratiques.
- ii. L'obligation d'avoir un numéro d'entreprise au Québec;
- iii. La limitation de la dispense de travaux pour renouveler un DEE seulement si aucun travail n'est fait ou si les sommes sont insuffisantes;
- iv. Le refus du premier transfert de claims, s'il y a absence de travaux d'exploration (durant la première période de trois ans de validité d'un DEE).

L'AMQ constate que les articles 15, 36 et 39 du PL 63 couvrent toutes les composantes de cette proposition. L'AMQ tient, par ailleurs, à ajouter que les composantes font partie d'un tout et qu'elles doivent toutes être mises en place pour assurer une meilleure gestion des DEE. Comme c'est ce qui est prévu dans le PL 63, l'AMQ en est satisfaite.

Article 15 du PL 63 et 41 de la LSM

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« 41. Peut désigner sur carte et être titulaire d'un droit exclusif d'exploration une personne qui respecte les conditions prévues par règlement.

Un droit exclusif d'exploration peut être inscrit en faveur de l'État. ».

Le premier alinéa de cet article porte sur la première composante de la proposition de modernisation du processus d'octroi des DEE. L'AMQ croit fermement que les compagnies d'exploration voulant faire de l'exploration sur le territoire québécois doivent passer par un processus de qualification et doivent être mieux informées des façons de faire au Québec. Le processus de qualification doit permettre, entre autres, de mieux faire connaître non seulement l'encadrement législatif et réglementaire, mais aussi de favoriser l'application de hauts standards ESG.

L'AMQ comprend que les conditions seront définies par règlement plutôt que d'être prescrites directement dans la LSM. Il est donc difficile de commenter ces conditions. Tout de même, l'AMQ espère que ces conditions s'apparentent à un processus de qualification comprenant :

- L'obligation d'avoir un numéro d'entreprise au Québec;
- L'obligation d'être membre d'un ordre professionnel canadien;
- L'obligation de suivre une formation sur la LSM, la réglementation pertinente et les bonnes pratiques de l'industrie au Québec.

L'AMQ est en accord avec cet article et demande d'être consultée lors de la préparation du texte réglementaire.

Article 22 du PL 63 et 52.1 de la LSM

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :
« 52.1. Le ministre peut imposer à un titulaire de droit exclusif d'exploration, au moment où il le juge opportun, des conditions et des obligations qui, malgré les dispositions de la présente loi, peuvent, notamment, concerner les travaux à effectuer, dans les cas suivants :
1° pour un motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones;
2° pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire. ».

Cet article est inquiétant puisqu'il donne au ministre un pouvoir discrétionnaire non balisé. Les conditions et obligations ne sont pas définies, le moment de leur imposition non plus. L'industrie a besoin de plus de prévisibilité.

Par ailleurs, l'AMQ se demande de quels travaux d'exploration il s'agit à cet article, puisque les travaux d'exploration à impacts sont déjà couverts par l'autorisation prévue aux articles 69, 69.1 et 69.2 de la LSM⁵ qui permet déjà au ministre d'imposer des conditions et obligations. Les autres travaux d'exploration n'ayant, par définition, pas d'impact, puisqu'ils ne sont pas couverts par l'article 69 de la LSM, l'AMQ ne voit pas comment le paragraphe 1° pourrait s'appliquer.

Quant aux cas du paragraphe 2° :

- la priorisation ou la conciliation des utilisations du territoire est couverte par l'OGAT Mines et les critères d'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) pour ce qui est du milieu municipal et sera couverte par les ententes sectorielles pour ce qui est des communautés autochtones;
- la protection du territoire est déjà couverte par la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Par conséquent, l'AMQ est d'avis que l'article 52.1 n'est pas nécessaire.

L'AMQ demande de retirer l'article 22 du PL 63.

Article 26 du PL 63 et article 61 de la LSM

26. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
« La demande de renouvellement transmise alors que le titulaire du droit exclusif d'exploration ne respecte pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa n'est pas recevable pour analyse. »;

⁵ En vertu du projet de loi omnibus, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, adopté le 5 avril 2022 et sanctionné le 12 avril 2022.

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un droit exclusif d'exploration se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière ou dans un périmètre d'urbanisation, les articles 73 et 75 à 78 ne s'appliquent pas aux renouvellements suivant la délimitation de ce territoire ou de ce périmètre d'urbanisation. »;

3° par le remplacement de « claim » et de « claims » par, respectivement, « droit exclusif d'exploration » et « droits exclusifs d'exploration », partout où cela se trouve.

Alors qu'il ne visait que les territoires incompatibles avec l'activité minière, le quatrième alinéa de l'article 61 était déjà problématique parce qu'on oblige le titulaire de DEE à réaliser des travaux sur chacun des DEE de façon individuelle afin de le garder en vigueur ou le renouveler. Maintenant, on augmente sa portée à tous les périmètres d'urbanisation (PU). Ainsi, les DEE en périmètre urbanisé ou dans un territoire incompatible avec l'activité minière ne pourraient bénéficier, au moment du renouvellement, des articles de la LSM concernant le transfert d'excédents (à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 4,5 km – article 76 de la LSM), le paiement *in lieu* (payé au lieu de faire des travaux – article 73 de la LSM) ou le report d'excédent de travaux (article 75 de la LSM).

Par conséquent, il serait nécessaire d'effectuer des travaux sur chaque DEE situé en territoire incompatible ou en périmètre urbanisé afin de pouvoir les renouveler. Cette disposition à la LSM est particulièrement problématique en matière de conciliation des usages puisqu'elle oblige les titulaires à réaliser des travaux sur chacun de leurs DEE pour les renouveler, créant par le fait même plus d'inconvénients pour le voisinage. Les problèmes de voisinage sont ainsi amplifiés et ça va complètement à l'encontre de la paix sociale.

L'industrie est d'avis que cette situation va à l'encontre de l'objectif de bon voisinage et de cohabitation. Il est impératif que le PL 63 ne se transforme pas en catalyseur de discordes nourries par les nouvelles obligations qu'il impose aux entreprises minières au détriment des collectivités où elles sont établies.

L'AMQ demande de retirer le dernier alinéa de l'article 61 de la LSM et de retirer également le paragraphe 2° de l'article 26 du PL 63.

Article 30 du PL 63 et articles 65.1, 66 de la LSM

30. L'article 66 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 65.1. Le titulaire de droit exclusif d'exploration tient une séance d'information dans la région du terrain qui fait l'objet du droit avec les représentants de toute municipalité locale et, selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration déterminés par règlement et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent. Lors d'une séance d'information, le titulaire de droit exclusif d'exploration présente notamment une planification annuelle des travaux conforme aux normes prévues par règlement. Les représentants peuvent formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire de droit exclusif d'exploration.

Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de publication autorisé par le ministre, dans les 30 jours suivant la séance d'information, les documents

présentés lors de celle-ci ainsi qu'un compte rendu de la séance.

L'AMQ est en faveur du développement de meilleures relations entre les titulaires de droits miniers et les représentants des municipalités locales et des communautés autochtones. Ces séances d'information permettent aux communautés de mieux connaître le projet, de poser leurs questions et d'avoir une idée de l'ampleur des retombées dans leur milieu, car les projets miniers peuvent contribuer au maintien et à l'amélioration de certains usages et services.

Le dialogue et la collaboration en continu entre les acteurs sont donc plus que souhaitables. Le maillage entre différents usages d'un territoire permet le développement de projets collaboratifs qui décuplent les impacts positifs des activités industrielles.

En d'autres mots, les sociétés minières comprennent que les collectivités locales ont des attentes élevées à leur égard, d'où l'importance de dialoguer et de collaborer avec les parties intéressées, et ce, à toutes les étapes du cycle de vie de l'activité minière, de l'exploration à la restauration du site.

Ainsi, l'AMQ comprend le besoin de cette séance annuelle d'information, qui soit dit en passant fait partie des bonnes pratiques de l'industrie.

Toutefois, l'AMQ remet en question la nécessité de publier les documents présentés ainsi qu'un compte rendu de cette séance d'information. Il est important de préserver la confidentialité de certains documents que le titulaire de DEE pourrait ne pas avoir d'objection à présenter aux représentants de la municipalité locale ou de la communauté autochtone, mais pourrait ne pas vouloir rendre publics.

L'AMQ est donc d'avis que la seule mention que la séance d'information a eu lieu devrait suffire en matière de publication sur le site Internet de l'entreprise. Elle propose que seuls la date et le sujet de la rencontre soient rendus publics.

L'AMQ demande de modifier le libellé du deuxième alinéa de l'article 30 du PL 63 comme suit :

« Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de publication autorisé par le ministre, dans les 30 jours suivant la séance d'information, ~~les documents présentés lors de celle-ci ainsi qu'un compte rendu de la séance~~ le sujet et la date de la rencontre. »

L'AMQ demande d'être consultée lors de la préparation du texte réglementaire relatif à cet article.

Article 66 et 66.1 de la LSM

« 66. Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation permanente sans obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1). Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire sans obtenir une autorisation du ministre, sauf s'il s'agit d'un abri démontable et transportable fait d'une matière souple tendue sur des supports rigides.

L'autorisation prévue au deuxième alinéa est délivrée pour une période d'un an lorsque

les conditions prévues par règlement sont remplies. Le ministre peut prolonger l'autorisation pour des périodes d'un an.

L'AMQ est en accord avec cette disposition qui permettra au ministre d'avoir une meilleure connaissance des infrastructures sur le territoire, ce qui en facilitera le suivi après l'abandon, la révocation ou l'expiration d'un droit exclusif d'exploration.

Toutefois, l'AMQ est d'avis que l'exception faite aux tentes est trop restrictive puisqu'il existe d'autres types de structure temporaire « *démontable et transportable* ».

L'AMQ demande de retirer « *fait d'une matière souple tendue sur des supports rigides* » à la fin de premier alinéa de l'article 66.

Article 66.1 de la LSM

« 66.1. Dès qu'il a connaissance qu'un tiers érige ou maintient une construction ou une installation sur le terrain faisant l'objet de son droit, le titulaire de droit exclusif d'exploration doit en aviser le ministre par écrit. ».

Cette mesure était déjà existante dans la LSM et a tout simplement été reformulée. Comme elle a pour but de ne pas rendre responsable le titulaire de DEE, en vertu de l'article 216 de la LSM, d'une infrastructure qu'il n'a pas mise en place, l'AMQ est donc en accord de la conserver.

L'AMQ est en accord avec le contenu de l'article 66.1 de la LSM.

Article 32 du PL 63 et article 69.1 de la LSM

32. L'article 69.1 de cette loi, édicté par l'article 44 du chapitre 8 des lois de 2022, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'autorisation vise des travaux d'échantillonnage, le ministre peut assortir celle-ci de conditions ou d'obligations pour maximiser les retombées économiques en territoire québécois. ».

L'AMQ comprend que le gouvernement veuille maximiser les retombées économiques en sol québécois. Toutefois, il n'est pas toujours facile de le faire. Que fait-on si les laboratoires québécois ne sont pas disponibles pour effectuer le travail ou qu'ils comprennent qu'avec cette disposition, on aura l'obligation de les utiliser et ainsi ils pourront imposer des prix plus élevés? L'AMQ est d'avis que cet article devrait être modifié pour permettre une certaine flexibilité dans le cas où le service n'est pas disponible au moment du besoin ou qu'il le soit à des prix non compétitifs.

L'AMQ demande d'ajouter « *lorsque le service est disponible et à un prix compétitif au Québec* » à la fin de l'alinéa.

Article 33 du PL 63 et article 70 de la LSM

33. *L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement de « Lorsque sur une terre du domaine de l'État, avant l'inscription d'un claim, il s'y trouve déjà un aménagement prévu par règlement » par « Lorsqu'un aménagement et une bande de terre adjacente à celui-ci, le cas échéant, tels que définis par règlement, est situé sur des terres du domaine de l'État faisant l'objet du droit exclusif d'exploration, ».*

À première vue, comme le titulaire de DEE devait obtenir l'autorisation du ministre et se conformer aux conditions que celui-ci détermine pour effectuer des travaux lorsqu'il s'y trouve un aménagement, il semble que l'ajout de la bande ne change pas vraiment cet article. Il va sans dire que la dimension de cette bande pourrait devenir très limitative quant aux travaux d'exploration.

L'AMQ demande d'être consultée lorsque viendra le temps de définir la bande de terre par règlement.

Article 36 du PL 63 et article 73 de la LSM

36. *L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :*
« 73. *Le titulaire d'un droit exclusif d'exploration qui a effectué et rapporté, dans les délais prescrits, des travaux dont le coût représente au moins 90 % du coût minimum exigé en vertu de l'article 72 peut, pour permettre le renouvellement de son droit exclusif d'exploration, verser au ministre une somme égale au double de la différence entre le coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer et ceux rapportés. ».*

Cet article satisfaisant la troisième composante de la proposition de modernisation du processus d'octroi des DEE, l'AMQ est en accord avec cette disposition, car elle permettra de circonscrire voire éliminer la spéculation qui a gonflé artificiellement le nombre de DEE actifs au Québec. Cette spéculation nuit au développement minier puisque les spéculateurs obtiennent des DEE que pour les revendre sans intentions de faire des travaux d'exploration, mais bien pour faire un profit. De plus, cette spéculation a fait augmenter le nombre de DEE actifs au Québec ce qui a contribué à augmenter l'inquiétude de la population qui croit que tout DEE résulte en une mine.

L'AMQ est en accord avec l'article 36 du PL 63.

Article 37 du PL 63 et article 76 de la LSM

37. *L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :*
« 76. *Le titulaire d'un droit exclusif d'exploration peut, pour le renouvellement de son droit, appliquer au seul montant nécessaire à cette fin et avant la date de son expiration, tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre d'un droit exclusif d'exploration pour lequel il y a un excédent, pourvu que le terrain qui fait l'objet du droit exclusif d'exploration dont le renouvellement est demandé soit situé en totalité à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 4,5 kilomètres mesuré à partir du centre géométrique du terrain qui fait l'objet du droit exclusif d'exploration pour lequel il y a un excédent. ».*

Cet article du PL 63 accompagné des obligations de l'article 36 du PL 63 complique le travail des titulaires de baux miniers ou de concessions minières, dans la région de la Côte-Nord, qui veulent protéger leurs DEE à l'extérieur du périmètre actuel de leurs installations minières dans la perspective d'agrandissement futur. Ces DEE peuvent couvrir de vastes territoires, ce qui multiplie le nombre de cercles de 4,5 km à explorer et qui requiert, par conséquent, des programmes d'exploration de grande envergure. Or, la LSM ayant pour objet de favoriser la prospection et l'exploration des substances minérales, devrait par conséquent encourager la mise en œuvre de programmes d'exploration de ce genre plutôt que le contraire. Dans cette perspective, il serait opportun de permettre le regroupement de DEE au-delà d'un rayon de 4,5 km afin d'en faciliter leur renouvellement dans certaines circonstances, pour seulement les détenteurs de baux miniers ou de concessions minières en exploitation, par exemple.

Un tel regroupement pourrait, à titre d'exemple, être permis à l'égard de DEE contigus lorsque le titulaire a effectué, au cours des deux années précédentes, des travaux dont le coût total représente au moins le coût minimum exigé pour permettre le renouvellement de l'ensemble des DEE visé par la demande de regroupement. À la suite d'un regroupement, le titulaire pourrait poursuivre ses activités d'exploration et transférer les excédents accumulés pour le renouvellement de tout DEE compris dans le regroupement, sans égard notamment à la règle du 4,5 km. Une telle mesure encouragerait la réalisation d'importants programmes d'exploration échelonnés sur plusieurs années, ce qui faciliterait la prévisibilité des travaux pour les communautés concernées. Cela permettrait également d'éviter qu'une partie des budgets d'exploration au Québec ne soient détournés par la réalisation de travaux visant simplement à préserver les DEE situés à l'extérieur du rayon de 4,5 km.

Concrètement, ce dispositif de transfert permettrait de sécuriser des DEE dont le potentiel géologique est moins intéressant, mais dont la localisation pourrait éventuellement servir à l'installation d'infrastructures requises pour l'exploration minière future comme des parcs à résidus miniers, des haldes à stérile ou des accès au site minier. Ces DEEs sont les principales cibles des spéculateurs. Ces DEE peuvent se retrouver dans certains cas au-delà de la distance de 4,5 km. Dans l'éventualité que le promoteur désire sécuriser ces DEE, il sera forcé le cas échéant à effectuer des travaux d'exploration à impact sans valeur ajoutée, afin de préserver le statut de ces DEE et d'éviter d'être exposé ainsi à la spéculation. Le regroupement est un mécanisme simple permettant de réduire l'étendue des travaux à impact et de développer des programmes d'exploration efficaces et cohérents avec les intérêts des communautés autochtones et des différents acteurs du milieu.

Cette mesure encouragerait la cohérence du mécanisme des sessions d'information et d'échanges avec les représentants des communautés en présentant un projet d'exploration global, qui pourrait devoir être scindé en plusieurs sous-projets si la contrainte du rayon de 4,5 km demeure. Certains projets d'exploration peuvent s'étaler sur des distances de plusieurs dizaines de kilomètres, spécifiquement pour les projets d'exploration de fer sur la Côte-Nord. Cette mesure permettrait entre autres de réduire le fardeau de consultation pour les parties prenantes et les communautés autochtones en favorisant une discussion sur les enjeux sur l'ensemble du territoire ciblé et permettrait ainsi de développer les mesures d'atténuation désirées par les acteurs du milieu.

Enfin, il importe de rappeler que plusieurs juridictions minières ont déjà adopté des mécanismes de regroupement des DEE, comme c'est notamment le cas de Terre-Neuve-et-Labrador.

L'AMQ demande qu'un mécanisme soit ajouté à l'article 37 du PL 63 permettant le regroupement de DEE et, ainsi, permettant de profiter de travaux d'exploration allant au-delà d'un cercle ayant un rayon de 4,5 kilomètres. Les conditions permettant ces regroupements pourront être définies par règlement.

Article 39 du PL 63 et article 80 de la LSM

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :
« 80.1. Le titulaire d'un droit exclusif d'exploration doit obtenir l'autorisation du ministre, au moyen de la formule fournie par celui-ci, pour céder, en tout ou en partie, son droit au cours de sa première période de validité.

Le ministre autorise la cession lorsque des travaux exigés en vertu de l'article 72 ont été effectués sur le terrain qui fait l'objet du droit.

Toute cession d'un droit exclusif d'exploration en contravention du présent article est nulle et sans effet. ».

Cet article satisfaisant la quatrième composante de la proposition de modernisation du processus d'octroi des DEE, l'AMQ est en accord avec cette disposition, car elle permettra de circonscrire voire éliminer la spéculation qui a gonflé artificiellement le nombre de DEE actifs au Québec. Cette spéculation nuit au développement minier puisque les spéculateurs obtiennent des DEE que pour les revendre sans intentions de faire des travaux d'exploration, mais bien pour faire un profit. De plus, cette spéculation a fait augmenter le nombre de DEE actifs au Québec, qui a contribué à augmenter l'inquiétude de la population qui croit que tout DEE résulte en une mine.

L'AMQ est en accord avec l'article 39 du PL 63.

6.3.4. SECTION V BAIL MINIER ET CONCESSION MINIÈRE (articles 43 – 55)

Article 43 du PL 63 et article 98 de la LSM

98. Le titulaire de droits exclusifs d'exploration doit fournir au ministre, le cas échéant, l'étude d'opportunité économique et de **mise en** marché prévue à l'article 101 dans le délai prévu en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la transmission de l'étude d'impact.

L'AMQ ne comprend pas pourquoi le gouvernement veut aller vers une étude de mise en marché plutôt qu'une étude de marché, comme elle est nommée actuellement dans la LSM.

En fait, une étude de marché a une portée plus large qu'une étude de mise en marché qui vise la commercialisation d'un produit ou d'un service.

À la compréhension de l'AMQ, ce n'est pas ce qui est visé par le gouvernement. En fait, selon le Guide de rédaction d'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec du MRNF, il est indiqué que :

« Elle tente d'évaluer la situation actuelle du marché, la concurrence, les problèmes, les enjeux et les occasions. Elle s'intéresse à la substance extraite, la localisation du projet, le procédé de production, les aspects économique et financier du projet et les marchés actuels et potentiels. ...

Au final, elle permet d'établir et d'explorer des segments du marché pour lesquels il serait possible de

développer un projet de transformation ou de valorisation des substances minérales extraites au Québec. ... »

Cette étude a donc une portée plus large que de simplement évaluer comment rendre disponible un bien ou un produit sur un marché donné. En fait, la mise en marché peut faire partie de l'étude de marché.

L'AMQ comprend que le gouvernement désire avoir plus de renseignements sur la mise en marché de certaines substances minérales surtout dans le cas des minéraux critiques et stratégiques émergents et, également, en perspective d'une plus grande adoption d'approches axées sur l'économie circulaire. Toutefois, elle est d'avis que le nom de l'étude ne devrait pas changer, mais plutôt son contenu pour inclure davantage de renseignements sur la mise en marché des substances minérales extraites.

Par conséquent, l'AMQ recommande d'enlever les mots « mise en » du libellé de l'article 98 de la LSM modifié par le PL 63. Il en est de même pour les mentions subséquentes de cette étude dans la LSM, notamment aux articles 101, 104 et 118.1.

Par ailleurs, l'AMQ constate que le gouvernement désire que dorénavant l'étude d'opportunité économique et de marché soit fournie au ministre en même temps que l'étude d'impact sera transmise au ministre du MELCCFP plutôt qu'au moment de la demande de bail minier. L'AMQ croit que cette approche est légitime afin que le projet minier puisse être élaboré et analysé en considérant également les résultats de cette étude. Cette approche assure aussi plus de prévisibilité au promoteur au début de son projet plutôt que de se faire imposer, au moment de l'octroi du bail minier, des changements qui pourront avoir des impacts sur l'étude d'impact et l'étude de faisabilité. Il faut tout de même prendre en considération, puisque les marchés sont constamment en mouvance, que plus le processus d'autorisation sera long, plus les résultats de l'étude de marché pourront changer.

L'AMQ demande de conserver le titre d'étude d'opportunité économique et de marché.

Article 44 du PL 63 et articles 101 et 101.0.1 de la LSM

44. *Les articles 101 et 101.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :*

« 101. Le ministre conclut un bail minier, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs droits exclusifs d'exploration, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le plan de réaménagement et de restauration prévu à l'article 232.1 a été approuvé;

2° la garantie financière a été fournie conformément à l'article 232.4;

3° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni une étude de faisabilité présentant notamment une estimation des ressources et des réserves minérales du gisement, certifiée par un ingénieur ou un géologue qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement;

4° l'autorisation requise en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux d'exploitation d'une mine a été délivrée;

5° pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues, le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni au ministre une étude d'opportunité économique et de mise en marché

portant notamment sur l'intégration de l'exploitation envisagée dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites;
6° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni au ministre, sur demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier;
7° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a satisfait aux conditions et a acquitté le loyer annuel fixés par règlement.

Dans le cas d'un projet d'exploitation de résidus miniers, le ministre conclut un bail donnant uniquement le droit d'exploiter ces résidus.

L'AMQ tient à souligner qu'elle est en accord avec la 2° condition exigeant que la garantie financière soit versée avant que le bail minier soit conclu. Il s'agit d'une mesure de protection supplémentaire pour la population et le gouvernement. Si l'entreprise souhaite accélérer le processus d'obtention de son bail, elle n'aura qu'à effectuer le versement exigé.

Par conséquent, elle comprend le retrait de la disposition qui permettait au ministre de conclure le bail si le délai d'approbation du plan de réaménagement et de restauration minière de la part du MELCCFP s'avérait déraisonnable, puisque le montant de la garantie financière ne peut être déterminé que si le plan est approuvé. Toutefois, l'industrie espère fortement que le retrait de cette disposition ne prolongera pas les délais de façon indue. Les délais des processus d'autorisation environnementale étant déjà assez longs, l'industrie compte sur la collaboration du gouvernement pour qu'ils ne soient pas davantage prolongés.

L'AMQ constate par la 5° condition que l'étude d'opportunité économique et de marché sur la transformation au Québec est devenue une étude de mise en marché et devra également porter sur l'intégration de l'exploitation envisagée dans une économie circulaire.

Premièrement, comme il a été expliqué à l'article 98, l'AMQ ne comprend pas pourquoi on veut une étude de mise en marché qui à toutes fins pratiques est une étude de commercialisation. En concordance avec son commentaire formulé à l'article 98, l'AMQ demande d'enlever les mots « mise en » dans le nom de l'étude.

Si le gouvernement désire que les entreprises minières adoptent davantage des approches axées sur l'économie circulaire ou intègrent l'économie circulaire dans leurs opérations, l'AMQ est d'avis que la formulation suivante serait plus claire et plus juste :

« ...une étude d'opportunité économique et de ~~mise-en~~ marché portant notamment sur l'intégration de ~~l'exploitation envisagée dans une~~ l'économie circulaire ~~dans son exploitation~~ et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites. »

L'AMQ a d'ailleurs fait la démonstration plutôt dans ce mémoire que l'industrie minière a déjà mis en place de multiples initiatives en économie circulaire. Mais pour que le concept d'économie circulaire fonctionne vraiment, le gouvernement doit apporter son soutien en investissant dans l'innovation et dans des stratégies clairement définies.

L'AMQ demande que le paragraphe 5° soit reformulé comme suit :

« 5° pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues, le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni au ministre une étude d'opportunité économique et de ~~mise-en~~ marché portant notamment sur l'intégration de ~~l'exploitation envisagée dans une~~ l'économie

circulaire dans son exploitation et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites. »

L'AMQ demande d'être consultée lors de la préparation du texte réglementaire relatif à cet article.

« 101.0.1. Le ministre peut assortir, au moment de sa conclusion, le bail minier de conditions ou d'obligations dans les cas suivants :

1° pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire;

2° pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones;

3° lorsque le bail vise un terrain où les substances minérales sont réservées à l'État;

4° pour maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation. Les conditions et les obligations peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain. ».

Dans ce nouvel article 101.0.1, on ajoute une nouvelle condition soit : 2° pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones. Or, comme tous les projets miniers doivent obtenir l'autorisation requise en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux d'exploitation d'une mine, il nous semble redondant de mettre cette condition dans la LSM. En effet, selon l'article 31.5 de la LQE, le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la (LQE) présente loi. Ainsi, les impacts sur les communautés locales et autochtones sont pris en compte dans l'étude du projet par le MELCCFP et des conditions peuvent être prescrites dans l'autorisation environnementale du projet.

Alors, de quel autre motif d'intérêt public qui n'est pas couvert par l'autorisation environnementale pourrait-il s'agir?

Également, le concept d'intérêt public est évolutif et difficile à préciser dans le temps. Cet aspect pour l'industrie minière est problématique parce qu'il manque de prévisibilité. Comme la LSM est une loi d'intérêt public, pourquoi venir le préciser une fois de plus dans le cadre de cet article?

L'AMQ est d'avis que cette nouvelle condition ne devrait pas être ajoutée à LSM, car ces impacts sont pris en compte et traités par le processus d'autorisation environnementale.

L'AMQ demande de retirer le paragraphe 2° pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones.

Article 46 du PL 63 et article 101.0.3 de la LSM

46. *L'article 101.0.3 de cette loi est modifié :*

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Le locataire constitue un comité de suivi, dont le mandat est déterminé par règlement, pour favoriser l'implication de la communauté locale dans les 30 jours de la délivrance du bail, sauf si un comité a déjà été constitué pour le même projet. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « d'une communauté autochtone consultée » par « de chacune des nations ou des communautés autochtones consultées, selon le cas, »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre peut toutefois autoriser une composition différente du comité si le locataire lui démontre l'impossibilité de trouver un représentant de chaque milieu. ».

Le comité est maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus par le plan de réaménagement et de restauration. ».

L'ajout à la composition du comité de suivi de toutes les communautés autochtones consultées ne pose pas de problème en soi. Toutefois, comme le nombre de communautés autochtones consultées est différent dans le processus d'autorisation environnementale québécois par rapport à celui du fédéral, l'industrie espère que cette situation ne créera pas de confusion ou d'attentes au niveau des communautés autochtones consultées. L'AMQ comprend que puisque la LSM agit dans le cadre des orientations du gouvernement du Québec, les communautés consultées seront celles identifiées par l'étude d'impact provincial ou proposées par le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuits. Cependant, les communautés additionnelles consultées selon le processus fédéral pourraient voir les choses autrement. L'AMQ est d'avis que ceci devrait être précisé dans le texte modifiant la LSM à cette fin.

La nouvelle disposition au premier alinéa du paragraphe 3° permettant au ministre d'autoriser une composition différente est importante parce qu'il peut arriver qu'une communauté ou un milieu refuse d'être représenté sur le comité ou ne répond tout simplement pas aux demandes de l'entreprise minière. Par cette disposition, lorsque l'entreprise minière fera la démonstration des efforts déployés pour trouver un représentant de chaque milieu, l'entreprise minière ne sera pas prise en faute par rapport à la composition du comité de suivi. L'AMQ est donc en accord avec cette modification à l'article 101.0.3 de la LSM.

L'AMQ ne voit pas d'enjeu à ce que le mandat du comité de suivi soit précisé par règlement. Cette disposition fera en sorte de définir un mandat minimal de base s'appliquant à tous les comités de suivi et ainsi permettra aux parties prenantes de mieux comprendre l'objectif et le fonctionnement des comités.

L'AMQ demande d'être consultée lorsque viendra le temps de définir le mandat du comité de suivi.

L'AMQ est en accord avec l'ajout des communautés autochtones consultées, mais elle demande de préciser que ce sont les communautés autochtones identifiées par le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuits.

Article 48 du PL 63 et article 104 de la LSM

48. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sauf pour un bail conclu pour l'exploitation de résidus miniers, dont la durée, déterminée par le ministre, est d'au plus 10 ans »;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 2.1° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 2° ait présenté un rapport établissant qu'il a fait de l'exploitation minière pendant au moins 2 ans au cours de sa période de validité, lorsqu'il a été conclu pour l'exploitation de résidus miniers, ou au cours des 10 dernières années dans les autres cas;

« 2.1° ait fourni au ministre, pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues, une étude d'opportunité économique et de mise en marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites; ».

Premièrement, comme il a été expliqué à l'article 98, l'AMQ ne comprend pas pourquoi on veut une étude de mise en marché qui à toutes fins pratiques est une étude de commercialisation. En conformité avec son commentaire formulé à l'article 98, l'AMQ demande d'enlever les mots « mise en » dans le nom de l'étude.

Comme il a déjà été expliqué dans le commentaire portant sur l'article 44 du PL 63, l'AMQ est d'avis que la formulation suivante serait plus claire et plus juste :

« ...une étude d'opportunité économique et de ~~mise en~~ marché portant notamment sur l'intégration de ~~l'exploitation dans une~~ l'économie circulaire dans son exploitation et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites. »

L'AMQ demande que le paragraphe 2.1° soit reformulé comme suit :

« 2.1° ait fourni au ministre, pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues, une étude d'opportunité économique et de ~~mise en~~ marché portant notamment sur l'intégration de ~~l'exploitation dans une~~ l'économie circulaire dans son exploitation et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites; »

L'AMQ demande d'être consultée lors de la préparation du texte réglementaire relatif à cet article.

Article 51 du PL 63 et articles 118, 118.1 et 118.2 de la LSM

51. Les articles 118 et 118.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 118. À compter du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), le concessionnaire doit, pour chaque période de 10 ans suivant cette date, effectuer des travaux d'exploitation minière pendant au moins 2 ans.

L'article 118 est problématique pour les projets miniers en développement sur des concessions minières, sachant que le développement d'un projet minier peut s'échelonner sur une période de 10 à 20 ans, de la découverte à la production. Il est donc illusoire de croire qu'une entreprise puisse, en l'espace de huit ans, atteindre l'étape d'exploitation minière pour se conformer aux 2 ans d'exploitation d'ici 10 ans après la date de sanction de la loi. Cette disposition met en jeu des investissements importants pour ces projets en cours. L'AMQ est d'avis que cet article devrait prévoir un mécanisme permettant le développement de projets miniers sur une concession, même en absence d'exploitation minière. En fait, si l'entreprise effectue des travaux d'exploration avec des résultats probants, elle devrait pouvoir conserver sa concession. Il est très important de ne pas mettre à risque les investissements financiers des entreprises en développement de projets sur des concessions.

L'AMQ demande que l'article 118 soit modifié comme suit :

« 118. À compter du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), le concessionnaire doit, pour chaque période de 10 ans suivant cette date, effectuer des travaux d'exploitation minière pendant au moins 2 ans ou démontrer que le gisement qui en fait l'objet détient le potentiel géologique nécessaire au développement d'un projet de mine durant cette période. »

Article 118.1 de la LSM

« 118.1. Le concessionnaire transmet au ministre, dans les six mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article, une étude d'opportunité économique et de mise en marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues. Il transmet une révision de cette étude tous les 10 ans.

À l'article 118.1, le délai de 6 mois est trop court pour transmettre au ministre une étude d'opportunité économique et de mise en marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites. **Comme les détails et l'ampleur de cette étude ne seront connus et précisés qu'après l'adoption du règlement, l'industrie demande plutôt un délai de 18 mois pour se conformer à cette exigence.**

Également, comme il a été expliqué à l'article 98, l'AMQ ne comprend pas pourquoi on veut une étude de mise en marché qui à toutes fins pratiques est une étude de commercialisation. En conformité avec son commentaire formulé à l'article 98, l'AMQ demande d'enlever les mots « mise en » dans le nom de l'étude.

De plus, comme il a déjà été expliqué dans les commentaires portant sur les articles 44 et 48 du PL 63, l'AMQ est d'avis que la formulation suivante serait plus claire et plus juste :

« ...une étude d'opportunité économique et de ~~mise en~~ marché portant notamment sur l'intégration de ~~l'exploitation dans une~~ l'économie circulaire dans son exploitation et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites. »

L'AMQ demande de prolonger le délai de transmission de l'étude de 6 mois à 18 mois. Elle demande donc que l'article 118.1 soit modifié comme suit :

« 118.1. Le concessionnaire transmet au ministre, dans les ~~six~~ 18 mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article, une étude d'opportunité économique et de ~~mise-en~~ marché portant notamment sur l'intégration de ~~l'exploitation dans une~~ l'économie circulaire dans son exploitation et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues. Il transmet une révision de cette étude tous les 10 ans.

L'AMQ demande d'être consultée lors de la préparation du texte réglementaire relatif à cet article.

Article 118.2 de la LSM

« 118.2. À la demande du concessionnaire, le ministre peut convertir la concession minière en bail minier. La demande de conversion doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée du montant des frais fixé par règlement.

Les dispositions applicables au bail minier obtenu par conversion s'appliquent, à l'exception des articles 101 et 101.0.1. ».

L'AMQ est en accord avec cette possibilité de convertir une concession minière en bail minier. Elle demande toutefois que soit également considérée la possibilité de fusionner des concessions minières contiguës en un seul bail minier lorsque l'agrégation est possible. L'AMQ est d'avis que ce serait plus stratégique. Ceci en simplifierait à la fois la gestion pour le MRNF, les entreprises minières et les municipalités pour l'exercice de leur pouvoir de taxation. Il y a beaucoup d'entre-coupages et de superpositions dans les parties de concessions minières historiques, ainsi on éviterait le morcellement, voire des trous à l'intérieur des périmètres de ces nouveaux baux miniers.

L'AMQ demande de permettre la fusion de concessions minières contiguës.

L'AMQ demande d'être consultée lors de la préparation de la formule et du texte réglementaire relatifs à cet article.

Article 52 du PL 63 et article 120 de la LSM

52. L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Tout locataire et tout concessionnaire doivent préparer un rapport, conformément aux modalités prévues par règlement, qui indique, par mine, les éléments suivants :

1° les activités réalisées ainsi que la quantité et la valeur du minerai extrait entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente;

- 2° les droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) au cours de l'année précédente;
- 3° l'ensemble des contributions versées;
- 4° une caractérisation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers issus de l'exploitation;
- 5° les autres renseignements déterminés par règlement.

Tous les cinq ans, le rapport prévu au premier alinéa doit également indiquer des informations concernant la transformation au Québec des substances minérales extraites et leur expédition hors Québec.

Le rapport est transmis, au choix du locataire ou du concessionnaire :

- 1° soit au ministre, au plus tard le 150e jour suivant la fin de son exercice ou, dans le cas d'une personne physique, de l'année civile;
- 2° soit à l'Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5). »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « premier » par « troisième ».

L'AMQ est d'avis que les activités mentionnées au premier alinéa doivent être précisées. À première vue, il n'y a pas d'objection à donner plus d'informations, mais n'ayant pas plus de détails sur les activités à rapporter, il est difficile de bien commenter cette nouvelle exigence. Il va sans dire que l'AMQ demande d'être consultée lorsqu'il viendra le temps de définir ces activités dans le cadre de la préparation du texte réglementaire à cette fin.

L'AMQ constate que les éléments 1° et 2° que doit contenir le rapport ont une portée temporelle définie soit entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente ou au cours de l'année précédente, ce qui n'est pas le cas des éléments 3° et 4°. Afin de ne pas créer de confusion et d'incertitude pour ces deux éléments, l'AMQ est d'avis que leur portée temporelle doit être précisée et, évidemment, viser la même période que les deux premiers éléments.

Par ailleurs, l'AMQ comprend que le MRNF désire en savoir plus sur les substances minérales présentes dans les résidus miniers, mais selon les membres de l'industrie cette caractérisation serait déjà exigée par la Directive 019. Selon cette directive, la caractérisation doit être réalisée en s'appuyant sur le Guide de caractérisation des résidus miniers et du minerai du MELCCFP. Il serait opportun d'utiliser le même rapport plutôt que de doubler cette demande.

Néanmoins, l'AMQ se demande où arrêtera la caractérisation. Est-ce qu'on va demander d'identifier toutes les substances minérales qui pourraient se trouver dans les résidus miniers?

Cette caractérisation pourrait devenir très coûteuse et, surtout, si elle doit être répétée chaque année. Par ailleurs, il serait bien que le locataire ou le concessionnaire puisse profiter d'une certaine flexibilité concernant cette caractérisation. En effet, ce ne sont pas tous les minéraux et métaux qui nécessitent le même effort de caractérisation. Alors, il est clair que les paramètres de cette caractérisation doivent être mieux définis.

Également, comme cette caractérisation pourra servir au ministre à l'article 234.1 pour exiger du locataire ou du concessionnaire l'exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers, il est important d'analyser si les substances minérales présentes dans les résidus miniers sont techniquement et économiquement exploitables.

Pour ce qui est du rapport demandé tous les cinq ans, à première vue, si on ne demande que de donner l'information sur la transformation au Québec et sur la matière qui sort du Québec, il semble ne pas y avoir d'enjeu majeur si on ne demande pas la destination finale de transformation à l'extérieur du Québec. En effet, lorsque des marchands ou courtiers (*traders*) achètent le produit, la société minière le perd de vue. Par exemple, on peut savoir dans quel port a été livré le produit (*port site sale*), mais après il est impossible de suivre les transactions ou le produit qui pourrait être mélangé à d'autres produits selon le besoin. Dans le cas de l'or, par exemple, dès que Garda en prend possession, les entreprises minières en perdent la trace.

L'AMQ demande que tous les éléments du rapport couvrent la même période et que le texte de l'article 52 le précise.

L'AMQ demande d'être consultée lors de la préparation du texte réglementaire relatif à cet article.

Article 53 du PL 63 et article 121.1 de la LSM

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, du suivant :
« 121.1. Le ministre peut, s'il le juge nécessaire, corriger le périmètre d'un bail minier ou d'une concession minière inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers pour le rendre conforme à l'arpentage. ».

Avant de corriger le périmètre d'un titre minier, l'AMQ croit que cette décision ne doit pas être prise unilatéralement et est d'avis que le MRNF devrait en parler avec le détenteur du bail minier ou de la concession minière. Bien qu'il soit précisé à l'article 291 que toute décision rendue en application de l'article 121.1 doit être écrite et motivée, il est quand même nécessaire de rassurer les détenteurs de baux miniers et de concessions minières qu'ils seront consultés et qu'ils pourront donner leur consentement avant la correction du périmètre d'un titre minier.

L'AMQ demande d'ajouter « et avec le consentement du titulaire du droit minier » à l'article 53 du PL 63 comme suit :

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, du suivant :
« 121.1. Le ministre peut, s'il le juge nécessaire **et avec le consentement du titulaire du droit minier**, corriger le périmètre d'un bail minier ou d'une concession minière inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers pour le rendre conforme à l'arpentage. ».

6.3.5. SECTION VIII BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE (articles 56-72)

L'AMQ n'a aucun commentaire à formuler sur cette section de la LSM.

6.3.6. SECTION XIV DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AU TITULAIRE D'UN DROIT MINIER (articles 73-78)

Article 76 du PL 63 et article 215.1 de la LSM

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215, du suivant :
« 215.1. Le ministre peut, en tout temps, exiger du titulaire de droit minier l'enlèvement ou le déplacement, dans le délai qu'il fixe, de tout bien ou de tout minerai extrait situé sur le terrain qui fait l'objet du droit afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire ou pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones. ».

L'AMQ est en accord à ce que la ministre ait le pouvoir d'exiger l'enlèvement ou le déplacement de tout bien ou minerai d'un site qui aurait pu être laissé sur le terrain après l'abandon, la révocation ou l'expiration du droit minier. Ces abandons vont à l'encontre de la conciliation des usages, du bon voisinage, voire du gros bon sens.

A priori, l'AMQ tient à préciser que le numéro de l'article devrait être 216.1 et être inséré après l'article 216 de la LSM qui porte sur le même objet, soit l'enlèvement de biens laissés sur le terrain.

Par ailleurs, l'AMQ tient à souligner que l'article 216 actuel de la LSM, reproduit ci-dessous, couvre déjà cette obligation pour les droits exclusifs d'exploration, le bail minier, la concessionnaire minière et le bail d'exploitation de substances minérales de surfaces.

« 216. Le titulaire de claim doit, dans les 30 jours de l'abandon, de la révocation ou de l'expiration de son droit, enlever du terrain qui en faisait l'objet tous ses biens.

Sous réserve du premier alinéa de l'article 123, le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière doit, dans l'année qui suit l'abandon, la révocation ou l'expiration de son droit, enlever du terrain qui en faisait l'objet tous ses biens et tout minerai extrait. Le ministre peut, sur demande écrite, prolonger ce délai aux conditions qu'il détermine.

Le titulaire de bail d'exploitation de substances minérales de surface doit, avant la date d'abandon, de révocation ou d'expiration du bail, enlever du terrain qui en fait l'objet tous ces biens et toutes les substances minérales de surface qu'il a extraites.

Le délai expiré, ces biens et les substances minérales laissés sur les terres du domaine de l'État font de plein droit partie du domaine de l'État et peuvent être enlevés par le ministre aux frais du titulaire du droit minier. »

Si un détenteur de droit minier ne respecte pas cet article, il est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$. Alors, pourquoi ajouter l'article 216.1 (215.1 dans le PL 63)?

Dans le cas du droit exclusif d'exploration, l'AMQ est d'avis que pour que cette exigence soit efficace, il serait avisé de demander le dépôt d'une garantie financière pour les campements en territoire éloigné. La garantie pourrait être libérée, après que l'entreprise ait fourni la preuve que le site a été démantelé et nettoyé conformément aux règles prescrites. Ceci permettrait donc d'éviter que ces derniers soient abandonnés et que le gouvernement se retrouve avec la charge financière du démantèlement et du nettoyage du site.

De plus, comme la LSM prévoit que le ministre peut imposer des conditions et des obligations lors de l'émission de l'autorisation de travaux d'exploration à impacts ainsi que lors de l'octroi du bail minier, il est possible de prévoir des conditions de localisation des biens ou du minerai extrait pendant la durée du droit. Alors, si le titulaire du droit respecte les conditions imposées pourquoi est-ce que le ministre a besoin du pouvoir d'exiger en tout temps l'enlèvement de tout bien ou de tout minerai extrait situé sur le terrain?

Par ailleurs, est-ce que l'article 215.1 signifie qu'après avoir passé au travers du processus d'autorisation environnementale, des consultations de la population, de l'analyse du projet minier par le MRNF et biens d'autres ministères, après avoir obtenu tous ses permis et autorisations, qu'après avoir aménagé sa mine comme convenu dans les autorisations et permis, le ministre pourrait exiger, par exemple, de déplacer une halde à stérile ou une aire d'accumulation de minerai, et ce en tout temps? Si c'est le cas, cette disposition est très inquiétante. Ce serait faire fi d'années d'études, de travaux et de consultations de la part du promoteur ainsi que d'analyses et de consultations du gouvernement, sans compter les investissements financiers associés. Et, ça perturberait significativement les opérations minières en cours.

Également, « *de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire ou pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones* » est très bien couvert par tout le processus d'autorisation de projet en vigueur. Alors, quelle est la nécessité de cet article (76 dans le PL 63) pour un bail minier en période d'exploitation?

L'AMQ est d'avis que si le gouvernement désire conserver l'article 76 du PL 63, il est nécessaire :

- de baliser le moment que le ministre peut exercer ce pouvoir discrétionnaire;
- d'exclure de ce pouvoir discrétionnaire les biens et les minéraux extraits actuellement placés dans des endroits conformément à une autorisation. Sinon, une compensation financière devra être versée à l'entreprise dans l'éventualité où le déplacement d'un bien installé conformément à une autorisation est ordonné par le ministère afin d'en couvrir les frais. Un recours administratif, permettant de contester la décision et la compensation, devrait également être prévu à la LSM. De plus, une telle décision ne devrait pas être applicable, si elle vise à satisfaire une demande autochtone, lorsqu'une entente de soutien avec la communauté couvre déjà ce territoire.

L'AMQ demande de retirer l'article 76 du PL 63.

6.3.7. SECTION II AVIS, RAPPORTS, PLANS, REGISTRES, AUTRES DOCUMENTS ET REDEVANCES (article 79)

Article 79 du PL 63 et article 224 de la LSM

79. L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 224. Le titulaire de droit minier ou l'exploitant transmet au ministre, au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration ou d'exploitation minières déterminés par règlement ou leur reprise après une interruption de six mois ou plus, un avis conforme aux normes établies par règlement.

Toute personne qui explore, extrait ou exploite, sur des terres du domaine privé, des résidus miniers visés au deuxième alinéa de l'article 7 doit, dans les cas prévus par règlement, et au moins 30 jours avant le début de l'exploration, de l'extraction ou de l'exploitation, transmettre au ministre un avis conforme aux normes établies par

règlement.

La personne visée au deuxième alinéa doit également préparer un rapport, conformément aux modalités prévues par règlement, qui indique, par mine, les éléments suivants:

- 1° les activités réalisées ainsi que la quantité et la valeur du minerai extrait entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente;*
- 2° les droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) au cours de l'année précédente, le cas échéant;*
- 3° l'ensemble des contributions versées;*
- 4° une caractérisation des substances minérales des résidus miniers;*
- 5° les autres renseignements déterminés par règlement.*

Tous les cinq ans, le rapport prévu au troisième alinéa doit également indiquer des informations concernant la transformation au Québec du minerai extrait et son expédition hors Québec.

Le rapport est transmis, au choix de la personne :

- 1° soit au ministre, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de son exercice ou, dans le cas d'une personne physique, de l'année civile;*
- 2° soit à l'Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5).*

L'Autorité des marchés financiers transmet, sans délai, au ministre le rapport reçu en vertu du paragraphe 2° du cinquième alinéa. ».

Le commentaire formulé à l'article 52 du PL 63 et 120 de la LSM s'applique également à cet article.

L'AMQ demande que tous les éléments du rapport couvrent la même période et que le texte de l'article 79 le précise.
L'AMQ demande d'être consultée lors de la préparation du texte réglementaire relatif à cet article.

6.3.8. SECTION III MESURES DE PROTECTION ET MESURES DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION (articles 80 -92)

Article 80 du PL 63 et articles 232 et 232.0.1 de la LSM

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231, des suivants:

*« 232. Doivent réaménager et restaurer conformément à la présente loi le terrain visé par leurs activités minières **pour réparer le préjudice causé à l'environnement** les personnes suivantes :*

- 1° le titulaire de droit minier qui effectue des travaux d'exploration déterminés par règlement ou qui consent à ce que de tels travaux soient effectués sur le terrain faisant l'objet de son droit minier;*
- 2° l'exploitant qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à*

l'égard des substances minérales qui y sont énumérées;
3° la personne qui dirige une usine de concentration ou de transformation de substances minérales;
4° la personne qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard de résidus miniers.

L'obligation de réaménagement et de restauration inclut les travaux visant à remettre le terrain dans un état satisfaisant ainsi que la surveillance et l'entretien requis pour assurer le suivi des travaux réalisés.

La nouvelle formulation du premier alinéa de cet article surprend avec la notion de préjudice causé à l'environnement. Puisque dans le Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration, le MRNF parle plutôt de remettre le site dans un état satisfaisant, pourquoi ne pas utiliser les mêmes termes ici. Par ailleurs, les préjudices causés à l'environnement sont normalement couverts par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Qu'on se comprenne bien, l'AMQ ne conteste pas l'obligation de réaménagement et de restauration du site minier, ni de la surveillance et de l'entretien requis pour assurer le suivi des travaux réalisés. L'AMQ conteste le changement de vocabulaire plutôt négatif que le gouvernement propose de mettre dans la loi.

Par ailleurs, l'AMQ se questionne sur la nécessité d'ajouter les « usines de transformation » au paragraphe 3° de l'article 232. D'une part, la nature des activités ciblées par cet ajout au PL 63 est imprécise. Vise-t-on les usines de première et de seconde transformation? Cherche-t-on à assujettir à la LSM les usines de fabrication de produits chimiques qui utilisent des substances minérales comme intrant (par exemple les usines de cathodes), de même que les fonderies, les affineries et les cimenteries? Si telle est l'intention du gouvernement, il faudrait expliquer ce qui justifie d'imposer à ces industries des exigences environnementales plus sévères que d'autres industries lourdes comme la pétrochimie et les usines de pâtes et papier.

D'autre part, les usines de transformation du minerai sont déjà strictement réglementées par les autorisations émises par le MELCCFP en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Diverses activités de transformation sont également désignées à l'Annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* et sont par conséquent déjà assujetties à des obligations de réhabilitation en cas de cessation d'activité (LQE, art. 31.51). Divers établissements sont également visés par le régime des attestations d'assainissement prévu aux articles 31.10 et suivants de la LQE (traitement de minerais, production primaire d'alumine et d'aluminium, fonte et affinage de métaux non ferreux, etc.). Ce régime impose également à ces établissements des obligations spécifiques en matière de nettoyage et décontamination des lieux, de démantèlement des équipements et de suivi environnemental en cas de cessation d'activité (LQE, art. 31.24).

Dans la mesure où le gouvernement considère que certaines activités de transformation doivent être encadrées davantage par la LSM et ne sont pas déjà couvertes par le paragraphe 2° de l'article 232, il serait préférable de lister ces activités de façon spécifique au *Règlement sur les mines* plutôt que d'assujettir à la LSM toute usine de transformation.

Ainsi, l'AMQ est d'avis que le 3° paragraphe de l'article 232, tel que proposé par le PL 63, devrait être modifié afin de retirer les mots « ou de transformation », ou à défaut préciser que ce paragraphe ne s'applique qu'aux usines « déterminées par règlement », comme c'est le cas aux autres paragraphes de l'article 232.

L'AMQ demande que « pour réparer le préjudice causé à l'environnement » soit remplacé par « remettre le site dans un état satisfaisant ».

L'AMQ demande de retirer les mots « ou de transformation » du paragraphe 3°, ou à défaut préciser que ce paragraphe ne s'applique qu'aux usines « déterminées par règlement », comme c'est le cas aux paragraphes 1°, 2° et 4°.

Article 232.0.1 de la LSM

« 232.0.1. La personne visée au premier alinéa de l'article 232 qui cède, selon le cas, son droit minier, le terrain visé par ses activités minières ou son usine est tenue de verser au ministre **une compensation pour le préjudice causé à l'environnement par ses activités**, conformément à ce qui est prévu par règlement.

Le ministre peut renoncer au versement de cette compensation pour la mise en œuvre d'une mesure plus efficace de réaménagement et de restauration du terrain visé par les activités minières.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une cession de droit minier visé à l'article 123.1.
».

L'AMQ comprend par ce nouvel article que la compensation financière doit être versée dans le cas d'une cession d'un droit minier lorsque la garantie financière prévue aux articles 232.4, 232.5 ou 232.7 n'aurait pas été versée au gouvernement. L'AMQ ne peut être en désaccord avec ce nouvel article, car le versement de la garantie financière est une mesure de protection pour assurer le réaménagement et la restauration du site minier.

L'AMQ est en accord avec cet article.

Article 85 du PL 63 et article 232.6 de la LSM

85. L'article 232.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
« 3.1° avant de réaliser des travaux qui ne sont pas prévus au plan approuvé ou qui ne sont pas conformes à celui-ci; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « **En cas d'urgence**, une personne peut réaliser des travaux qui ne sont pas prévus au plan et soumettre une révision du plan dans un délai raisonnable. »

L'AMQ croit, afin que les entreprises minières ne soient pas prises en faute pour avoir réalisé des travaux qui n'étaient pas prévus au plan, qu'il est nécessaire de préciser les critères leur permettant d'identifier clairement un cas d'urgence.

L'AMQ demande que les cas d'urgence soient précisés.

6.3.9. SECTION III.1 RESPONSABILITÉ CIVILE (article 93)

Article 93 du PL 63 et articles 233.2 et 233.3 de la LSM

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233.1, de la section suivante :

« SECTION III.1

« RESPONSABILITÉ CIVILE

« 233.2. Toute personne est tenue, sans égard à la faute de quiconque et jusqu'à concurrence, par événement, d'un montant déterminé par règlement, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice d'un droit minier ou dans la mise en œuvre d'un plan de réaménagement et de restauration, incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques. Au-delà de ce montant, cette personne peut être tenue de réparer le préjudice causé par sa faute ou celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions. Elle conserve néanmoins son recours contre l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice.

La personne visée au premier alinéa ne peut se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure. Les cas de partage de la responsabilité prévus au Code civil s'appliquent à toute action intentée contre une telle personne pour les sommes excédant le montant prévu au premier alinéa de même qu'à toute action récursoire intentée par celui-ci. Seul le gouvernement peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques.

Le présent article ne s'applique pas au préjudice causé à l'environnement qui doit être réparé conformément à un plan de réaménagement et de restauration.

L'ajout de ce nouvel article dans la LSM est très inquiétant. Le manque de précision quant au type d'événement et de préjudice visés rend l'analyse des impacts de cet article très difficile. Il en est de même en ce qui concerne le montant maximum par événement qu'on ne sait absolument pas comment il sera déterminé.

L'AMQ est d'avis que l'établissement d'un régime de responsabilité sans faute tel que proposé dans le PL 63 n'est pas justifié par des objectifs d'intérêt public. La suppression de l'élément de faute n'est pas une entorse banale aux règles de la responsabilité civile. Elle doit être justifiée par une véritable problématique d'injustice ou des déficiences du système juridique à traiter efficacement une catégorie de différends. Cela n'est pas le cas de l'industrie minière. Très peu de litiges opposent les entreprises minières à leurs voisins ou à l'État quant aux dommages que leurs activités peuvent engendrer. Quelle est donc cette problématique que cet article dans le PL 63 tente de régler? Est-ce un enjeu de voisinage ou la responsabilité de l'État à la suite de la libération du détenteur de droit minier à la fin de la restauration ? Dans tous les cas, la disposition est imprécise et ne permet pas de saisir l'intention spécifique du gouvernement.

Si on tente de régler un enjeu de voisinage, il faut noter que plusieurs entreprises se sont déjà dotées de programmes de bon voisinage, incluant des mesures de compensation équitables, afin d'adresser plus facilement les requêtes et les préoccupations de leurs voisins. Ces programmes et mesures devraient être encouragés par le gouvernement, plutôt que d'être évincés par un régime de responsabilité sans faute injustifié dont les modalités (préjudices et montants couverts, couverture d'assurance exigée) restent largement à être définies par le gouvernement, ajoutant par le fait même un niveau d'incertitude important. Ayant l'acceptabilité sociale au cœur de ses préoccupations, l'industrie minière démontre déjà une capacité d'autorégulation permettant une cohabitation harmonieuse. Ces programmes et mesures volontaires, fruits

d'un travail de coconstruction avec les populations locales, doivent être reconnus et considérés par le gouvernement dans le PL 63.

Dans le cas d'un enjeu de responsabilité de l'État à la suite de la libération du détenteur de droit minier à la fin de la restauration : Selon la compréhension de l'AMQ, le régime de responsabilité sans faute découlant de cette disposition ne pourrait être utilisé que par le gouvernement et que pour son bénéficiaire. Si tel est la volonté du gouvernement, l'AMQ demande que cela soit précisé dans le texte de loi afin d'en limiter la portée, laquelle s'étend actuellement à une variété de situations juridiques privatives. L'exemple fourni par le ministère au soutien de ces modifications, celui de dommages pouvant survenir à la suite de la libération d'une personne de ses obligations de réaménagement et de restauration de l'article 232.1 de la LSM est fort préoccupant. Si ce régime de responsabilité sans faute devait s'appliquer à une telle situation, cela signifierait que tout dommage ultérieur à la libération déclencherait la responsabilité du libéré, sans égard à sa diligence dans la mise en œuvre de son plan de restauration et malgré la constatation de l'absence de risque par le gouvernement prévu à l'article 232.10 de la LSM. Étant donné que les plans de réaménagement et de restauration sont approuvés et révisés par les experts du gouvernement, lesquels se prononcent également lors de la libération, il semble que le gouvernement tente de se décharger de toute responsabilité dans le processus prévu dans la LSM. Ces mécanismes d'approbation, en plus des garanties financières exigées de l'exploitant, constituent déjà des balises permettant à l'État d'éviter des dommages ultérieurs. Pourquoi faudrait-il en plus alourdir la responsabilité des exploitants en ignorant leur diligence et en exigeant, en plus des garanties financières, des assurances dont la durée (de 15 ans!) dépasse les périodes de prescription extinctive du droit commun? L'instauration d'une telle mesure constituerait sans aucun doute un fardeau financier significatif ayant le potentiel de plomber la viabilité d'un projet. Il s'agit d'une autre proposition diminuant substantiellement le pouvoir attractif minier du Québec.

On constate que cet article a été copié-collé de la *Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole* (article 128). Une application directe des principes de cette loi à une autre industrie, sans égard au contexte spécifique, est risquée et infondée. Par exemple, les risques de déversements majeurs de cette industrie et ses conséquences environnementales ne peuvent être comparés aux risques d'inconvénients pouvant découler du bruit, de la poussière ou des vibrations pouvant résulter de l'industrie minière. On peut comprendre pour un pipeline qui passe sur le territoire, mais quand on opère sur un bail minier ou sur une concession minière selon les normes et règlements, les autorisations et permis en vigueur, il est difficile de voir l'objectif de cette disposition dans la LSM. Dans le secteur minier, on a un contrôle complet sur les opérations et sur les infrastructures, les risques y sont circonscrits. Si un titulaire de droit minier ne les respecte pas, il sera en faute et sera responsable du préjudice. Dans le cas contraire, pourquoi le tenir responsable si ce n'est pas sa faute?

Il est par ailleurs inapproprié et déraisonnable de comparer le régime sans faute proposé par le PL 63 à celui du Code civil du Québec portant sur les troubles de voisinage. Même si l'article 976 C.c.Q. constitue un régime sans égard à la faute, il prévoit plusieurs balises absentes du régime proposé à l'article 93 du PL 63 :

976. Les voisins se doivent de **tolérer les inconvénients normaux du voisinage** qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, **suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.**

S'il était adopté, le régime sans faute proposé par l'article 93 du PL 63 permettrait, par règlement, de compenser des inconvénients **normaux** de voisinage et cela, **sans égard** à la nature ou à la situation de fonds, ou suivant les usages locaux, puisque l'article ne précise pas quelle serait la nature du préjudice couvert par son régime. La tolérance entre voisins est un principe fondamental de la vie en collectivité; il ne devrait subir aucune exception. En outre, il n'existe aucune raison pour laquelle les activités minières devraient être assujetties à un régime spécial de voisinage; aucune autre industrie de l'est.

Par ailleurs, comme les préjudices à l'environnement sont déjà couverts par le LQE, de quel autre préjudice s'agit-il? Comment pourra-t-on déterminer le montant maximum par événement, sans définition ou précision de quel type d'événement il pourrait s'agir? À l'article 128 de la *Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole*, on indique au moins « notamment en raison d'émanation ou de migration de gaz ou d'écoulement de pétrole ou d'autres liquides ». Ce qui aide, sans toutefois parfaitement encadrer, à avoir une idée du type d'événement visé par le législateur, mais ce qui n'est pas le cas dans le libellé du nouvel article 233.2 de la LSM.

Qui plus est, considérant que chaque installation minière est un cas d'espèce, certaines mines n'ont pas d'usine de traitement ou de parcs à résidus, par exemple. L'AMQ imagine que le montant maximum variera selon le cas, mais elle n'a aucune indication dans le libellé de l'article 233.2 comment cela sera pris en compte.

De plus, à titre d'exemple, l'AMQ s'interroge sur l'impact de cette nouvelle obligation sur l'utilisation par une installation minière d'un parc à résidus abandonné. Cette pratique est de plus en plus courante dans une optique de réduire l'empreinte environnementale d'un projet minier et d'aider à la restauration de parcs à résidus abandonnés. Avec cette nouvelle obligation, l'entreprise minière va y penser deux fois avant de prendre ce risque. Elle préférera certainement créer de nouvelles infrastructures afin d'avoir le contrôle total sur la qualité de l'installation. Est-ce vraiment ce que le gouvernement désire?

Le libellé de l'article spécifie que « *Seul le gouvernement peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques.* » Qu'en est-il des autres cas? Est-ce qu'un groupe de citoyens pourrait utiliser cet article pour demander réparation pour la baisse de valeur de leurs maisons, par exemple? Si l'intention du MRNF est à l'effet que seul le gouvernement puisse se prévaloir de l'application de cet article, le libellé de l'article doit le préciser. Selon l'interprétation de l'AMQ, ce serait limité au seul cas de perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques.

En conséquence de tout ce qui précède, l'AMQ est d'avis que le gouvernement devrait maintenir le régime de droit civil applicable et de ne pas ajouter de concept additionnel de responsabilité sans faute à la LSM. Le gouvernement pourrait, au contraire, s'intéresser aux programmes volontaires de l'industrie minière et favoriser leur développement par des mesures plus appropriées.

Si le gouvernement décidait de conserver cet article au PL 63, malgré les risques importants soulevés ci-dessus, l'AMQ demande que cet article soit revu afin d'apporter les précisions nécessaires pour qu'il ne puisse être utilisé pour toutes sortes de préjudices, par n'importe qui et pour n'importe quel événement. L'article 233.2 devrait être revu afin de faire l'objet des limites suivantes :

- Établir une définition claire et limitée de la notion de « préjudice » dans la LSM afin de réduire l'incertitude juridique liée aux changements réglementaires;
- Déterminer les types de préjudices couverts dans la LSM, en excluant explicitement les inconvénients déjà pris en charge par le régime de droit commun (les inconvénients anormaux de voisinage);
- Exclure de l'application du régime sans faute tout préjudice pouvant être compensé par un programme volontaire existant. Cette exclusion devrait faire partie de la LSM;
- Consulter les entreprises minières avant de proposer par règlement le montant en dessous duquel les titulaires de droits miniers seraient soumis à ce régime de responsabilité sans égard à la faute;
- Réintroduire la défense de force majeure;
- Reprendre le principe de preuve de solvabilité plutôt que d'assurance, comme c'est le cas avec la *Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole*. Si le gouvernement craint un élément en particulier, qu'il puisse le nommer et le circonscrire (par ex. un bris de digue).

L'AMQ demande que soit maintenu le régime de droit civil applicable et de ne pas ajouter de concept additionnel de responsabilité sans faute à la LSM.
L'AMQ demande de retirer l'article 233.2

Article 233.3 de la LSM

« 233.3. Le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière situé sur les terres du domaine de l'État doit détenir une assurance, dont le montant, la durée et la couverture sont déterminés par règlement, qui couvre sa responsabilité civile pour le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice de son droit ou, notamment, dans la mise en œuvre du plan de réaménagement et de restauration.

La durée de la couverture d'assurance exigée ne peut excéder 15 ans suivant la date où le ministre relève cette personne de ses obligations conformément aux articles 232.10 et 232.10.1. ».

Tant que la société minière a la responsabilité du site, il est raisonnable de demander que le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière détienne une assurance. De toute façon, les sociétés minières en opération détiennent déjà ce genre d'assurance. Toutefois, en combinaison avec le concept de « sans égard à la faute de quiconque » de l'article 233.2, il se peut fort bien que des entreprises d'assurance refusent ce genre de couverture. Comment se faire assurer pour se protéger contre un événement qu'on ne peut définir? Puisque le montant, la durée et la couverture seront déterminés par règlement, il est difficile d'évaluer l'ampleur de l'impact de cette nouvelle disposition sur les frais d'assurance des entreprises minières. Néanmoins, il est évident qu'avec le concept du « sans égard à la faute de quiconque » de l'article 233.2, les frais d'assurances des entreprises minières ne vont qu'augmenter et, sans plus de précision sur le type d'événement, on peut même dire de façon substantielle.

En concordance avec son commentaire à l'article 233.2, l'AMQ demande que soit retiré « *qui couvre sa responsabilité civile pour le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice de son droit ou, notamment, dans la mise en œuvre du plan de réaménagement et de restauration* ».

De plus, selon le dernier alinéa de l'article 233.3, la couverture d'assurance ne pourra excéder 15 ans suivant la date où le ministre relève l'entreprise de ses obligations selon les articles 232.10 et 232.10.1. Comme cette libération est partielle considérant la surveillance et l'entretien qui restera à effectuer après les travaux de réaménagement et de restauration et que la période maximum pour effectuer la surveillance et l'entretien ne pourra excéder 15 ans, il est raisonnable que la couverture d'assurance porte sur cette même période. Toutefois, cela signifie que l'assurance contractée ne doit couvrir que les dommages pouvant découler des nouvelles obligations de surveillance et d'entretien, et non d'une activité pour laquelle l'exploitant a été libéré.

L'AMQ demande de retirer « *qui couvre sa responsabilité civile pour le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice de son droit ou, notamment, dans la mise en œuvre du plan de réaménagement et de restauration* » du premier alinéa de l'article 233.3.

L'AMQ demande d'être consultée lors de la préparation du texte réglementaire relatif à cet article.

6.3.10. SECTION IV RÉCUPÉRATION OPTIMALE DES SUBSTANCES MINÉRALES (articles 94-95)

Article 95 du PL 63 et article 234.1 de la LSM

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 234, du suivant :

« 234.1. Dans une perspective d'économie circulaire et afin de favoriser l'exploitation de résidus miniers, notamment ceux contenant des minéraux critiques et stratégiques, selon les meilleures pratiques généralement reconnues, le ministre peut, **aux conditions et dans le délai qu'il détermine** :

- 1° exiger du locataire ou du concessionnaire l'exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers;
- 2° imposer au locataire ou au concessionnaire toute mesure pour favoriser l'exploitation des résidus miniers.

À défaut pour le locataire ou le concessionnaire de se conformer aux exigences ou aux mesures imposées en vertu du premier alinéa, le ministre peut ordonner la suspension des activités pour la période qu'il détermine.

Le ministre peut exiger du locataire ou du concessionnaire tout document ou tout renseignement permettant de constater la mise en œuvre des exigences ou des mesures imposées en vertu du présent article. ».

L'AMQ comprend que le gouvernement veuille éviter de faire « dormir » des substances qui pourraient être intéressantes se trouvant dans les résidus miniers. Les entreprises minières sont unanimes à ce sujet. Elles ne laissent pas dormir des substances intéressantes dans les résidus miniers, si c'est rentable de les extraire. La question qui est posée est : qui décide du niveau de rentabilité acceptable? L'AMQ est d'avis que ce ne doit pas être le gouvernement. Toutefois, pour aider à rentabiliser l'exercice, le gouvernement pourrait développer des incitatifs fiscaux ou tout autre programme d'aide.

Par ailleurs, comme il y a des droits annuels à payer pour les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation en vertu du *Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels*, les entreprises ont tout intérêt à réduire les quantités de résidus produits. Cependant, le MELCCFP ne reconnaît pas toutes les formes de valorisation des résidus miniers et, ainsi, par le fait même, nuit à la réduction des résidus ou aux possibilités d'économie circulaire. Le processus d'autorisation est tellement long que les entreprises sont souvent obligées d'aller chercher de la matière ailleurs (exploiter des bancs d'emprunt qui crée une autre empreinte environnementale) plutôt que d'utiliser une partie de leurs matières granulaires pour faire des routes ou du recouvrement, par exemple. Si l'on veut que les entreprises minières intègrent une approche axée sur l'économie circulaire, il faut commencer par convaincre le MELCCFP qui semble être une barrière importante à cette possibilité.

Il y a deux façons de voir les choses :

- a. Extraire la substance intéressante avant qu'elle se retrouve dans les résidus miniers (exemple le scandium de Rio Tinto);
- b. Extraire la substance intéressante d'un parc à résidus miniers.

Lorsqu'il y a une substance intéressante dans le gisement, l'entreprise en fait déjà la récupération si c'est techniquement possible et économiquement viable avant même que la substance se retrouve dans le parc à résidus.

Il est normalement plus simple de le faire avant que la matière se retrouve dans le parc à résidus, surtout quand la quantité est très faible et que le niveau de dilution dans le parc rendrait l'exercice trop coûteux.

Il est important de prendre en compte la faisabilité technique et la rentabilité de l'exercice avant d'exiger du locataire ou du concessionnaire l'exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers. Il est important d'analyser si les substances minérales présentes dans les résidus sont techniquement et économiquement exploitables. La seule présence de la substance ne peut être le seul critère de décision. Il est nécessaire de faire des analyses et des études afin de savoir comment et si c'est possible d'extraire la substance minérale voulue. Ce nouveau procédé d'extraction peut exiger des modifications très coûteuses aux procédés d'extraction de la mine en question.

Afin de favoriser cette avenue, dans le cas où le procédé de séparation ou d'extraction ne serait pas connu ou non optimal, le gouvernement pourrait mettre en place des programmes de subvention pour aider au développement de procédés permettant une extraction rentable économiquement de la substance, si ce n'est pas déjà fait, plutôt que d'exiger l'exploitation de la substance minérale.

Pour ce qui est des résidus miniers dans les parcs à résidus, il importe de rappeler qu'il y a plusieurs technologies ou types de parcs à résidus, ce qui impacte la difficulté de récupération de la substance minérale. Si l'on doit retraiter la matière d'un parc à résidus, il faut avoir un autre parc à résidus disponible pour recevoir les résidus de ce retraitement. Il y a quand même une évaluation à faire par rapport à ces nouveaux résidus miniers qui pourraient relarguer des contaminants et créer un autre problème pour aller chercher une partie infime des matières dans un parc à résidus.

Les entreprises savent ce qu'elles envoient dans les parcs à résidus. Elles peuvent identifier des occasions économiques futures et ainsi s'assurer que la substance puisse rester disponible pour l'avenir, selon la technologie du parc à résidus utilisée. Toutefois, il faut considérer que cette avenue fera en sorte de réduire la possibilité de restauration progressive des parcs à résidus. Les entreprises ne restaureront pas leurs parcs à résidus sachant qu'elles devront peut-être devoir les exploiter pour des substances minérales qui pourraient s'y trouver.

Également, il faut se rappeler que miner dans un parc à résidus pourrait également générer des risques pour sa stabilité. Autrement dit, il faut le faire correctement et bien évaluer tous les risques pour l'environnement, la santé et la sécurité des populations environnantes. Cela dit, ce n'est pas impossible, mais il est fortement recommandé de ne pas obliger cette exploitation, mais plutôt la faciliter par des incitatifs fiscaux ou d'autres types de programmes d'aide.

En d'autres termes, plutôt que de mettre une exigence, il faut aider les entreprises à le faire.

Selon le libellé de l'article 234.1, le moment de cette exigence n'est pas défini et, par conséquent, le ministre pourrait exiger à tout moment du titulaire l'exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers. Ce manque de précision est problématique. Les entreprises minières ont besoin de plus de prévisibilité. L'AMQ recommande qu'on précise le moment de cette exigence, soit avant l'émission du bail minier et à son renouvellement.

Également, selon le libellé de l'article 234.1, au premier alinéa, le ministre peut déterminer les conditions et le délai imposés pour l'exploitation des résidus miniers, sans précision. L'industrie minière a besoin d'un cadre législatif clair et prévisible. Ce n'est pas le cas de cet article.

L'AMQ demande que le libellé du premier alinéa soit modifié comme suit :

« Dans une perspective d'économie circulaire et afin de favoriser l'exploitation de résidus miniers, notamment ceux contenant des minéraux critiques et stratégiques, selon les meilleures pratiques généralement reconnues, le ministre peut, **au moment de l'émission du bail minier et aux dix ans suivant la date de sanction de la loi pour ce qui est des baux miniers et concessions minières en vigueur**, aux conditions et dans le délai qu'il détermine :

- 1° exiger du locataire ou du concessionnaire l'exploitation des substances minérales **économiquement et techniquement exploitables** se trouvant dans les résidus miniers;
- 2° imposer au locataire ou au concessionnaire toute mesure pour favoriser l'exploitation des résidus miniers.

L'AMQ demande que les conditions et le délai imposés par le ministre soient précisés.

6.3.11. SECTION VII EMPLACEMENTS POUR INFRASTRUCTURES MINIÈRES (article 96)

L'AMQ n'a aucun commentaire à formuler sur cette section.

6.3.12. SECTION VIII CHEMINS MINIERES (articles 97-103)

L'AMQ n'a aucun commentaire à formuler sur cette section.

6.4. CHAPITRE V INSPECTION (articles 104-107)

Article 104 du PL 63 et article 251 de la LSM

104. L'article 251 de cette loi est remplacé par les suivants:

«251. Le ministre peut autoriser, généralement ou spécialement, toute personne à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements.

Un inspecteur peut avoir accès à un endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements et en faire l'inspection. *Cet inspecteur peut, à cette occasion, par tout moyen raisonnable et approprié :*

- 1° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un bien qui s'y trouve;*
- 2° prélever des échantillons, effectuer des tests et procéder à des analyses;*
- 3° faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux;***
- 4° installer des appareils de mesure nécessaires pour prendre des mesures sur les lieux et les enlever par la suite;*

- 5° prendre des mesures avec un appareil qu'il installe ou qui est déjà présent sur les lieux, y compris des mesures en continu, pour toute période raisonnable qu'il fixe;
- 6° accéder à une installation présente sur les lieux, y compris à une installation sécurisée;
- 7° actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le bon déroulement de l'inspection ou l'exiger, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;
- 8° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements ainsi que la communication, pour examen, enregistrement et reproduction, de documents s'y rapportant;
- 9° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des renseignements relatifs à l'application de la présente loi et de ses règlements contenus dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter ou reproduire de telles données;
- 10° se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9°.

L'inspecteur peut également saisir immédiatement toute chose lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue la preuve d'une infraction à la présente loi.

Les règles établies par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies par l'inspecteur en vertu du deuxième alinéa, sauf en ce qui concerne l'article 129 pour la garde de la chose saisie. Dans un tel cas, l'inspecteur en a la garde même lors de sa mise en preuve et jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire, à moins que le juge n'en décide autrement. Le ministre peut toutefois autoriser l'inspecteur à confier au contrevenant la garde de la chose saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

Le titulaire d'un droit minier ou le propriétaire, le locataire ou le gardien d'un endroit qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation prévue au cinquième alinéa s'applique aussi à l'égard des personnes qui accompagnent l'inspecteur.

Ce nouvel article 251 de la LSM ajoute beaucoup trop de nouveaux pouvoirs à l'inspecteur. Il va sans dire que l'AMQ comprend la nécessité du travail des inspecteurs. Cependant, il y a des règles de santé et de sécurité à respecter quand on entre sur un site minier et ces règles s'appliquent également aux inspecteurs du gouvernement.

Au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 251, l'AMQ constate que les mots « à toute heure raisonnable » ont été enlevés. Par souci de sécurité et afin de s'assurer que le personnel nécessaire soit bien sur les lieux, il serait préférable de les garder. Bien qu'on ne puisse empêcher l'accès à un inspecteur, il faut tout de même faire respecter les règles en matière de santé et de sécurité. On ne peut laisser une personne se promener sur un site minier sans qu'elle soit accompagnée par un employé de la mine.

L'AMQ est d'avis que la première phrase du deuxième alinéa de l'article 251 doit être libellée comme suit :
« Un inspecteur peut avoir accès, à toute heure raisonnable, à un endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements et en faire l'inspection. »

L'AMQ croit logique que les inspecteurs puissent moderniser leurs pratiques en utilisant les nouvelles technologies pour effectuer leur travail de façon plus efficace. Toutefois, il faut des compétences, des qualifications et une connaissance des lieux avant d'opérer un équipement minier. L'AMQ est perplexe quand elle lit qu'un inspecteur pourrait « 3° faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux; 7° actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le bon déroulement de l'inspection... ». Il y a une différence entre demander une opération quelconque à l'entreprise minière et le faire soi-même. L'AMQ est d'avis que ce pouvoir ne devrait pas être donné à l'inspecteur.

Elle demande de retirer le paragraphe 3° du deuxième alinéa et propose de formuler le paragraphe 7° comme suit :

« 7° ~~actionner ou utiliser~~ demander qu'un appareil ou un équipement soit actionné pour permettre le bon déroulement de l'inspection ou l'exiger, dans le délai et selon les conditions qu'il précise. »

Le paragraphe 9° du deuxième alinéa donne le pouvoir à l'inspecteur d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des renseignements. Comme il y a normalement des codes d'accès et mots de passe pour pouvoir utiliser des ordinateurs ou des appareils électroniques, l'AMQ croit que l'inspecteur devrait plutôt demander accès aux données ou aux renseignements et documents conservés sur tout support électronique, plutôt que d'utiliser l'ordinateur lui-même.

Ainsi, l'AMQ propose de modifier le paragraphe 9° du deuxième alinéa comme suit :

9° ~~utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder~~ avoir accès à des renseignements relatifs à l'application de la présente loi et de ses règlements contenus dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter ou reproduire de telles données.

L'AMQ demande de modifier la première phrase du deuxième alinéa comme suit :

« Un inspecteur peut avoir accès, à toute heure raisonnable, à un endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements et en faire l'inspection. »

L'AMQ demande de retirer le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 251.

L'AMQ demande de modifier les paragraphes suivants du deuxième alinéa comme suit :

« 7° ~~actionner ou utiliser~~ demander qu'un appareil ou un équipement soit actionné pour permettre le bon déroulement de l'inspection ou l'exiger, dans le délai et selon les conditions qu'il précise. »

« 9° ~~utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder~~ avoir accès à des renseignements relatifs à l'application de la présente loi et de ses règlements contenus dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter ou reproduire de telles données. »

6.5. CHAPITRE VI ENQUÊTE (articles 108-109)

L'AMQ n'a aucun commentaire à formuler sur ce chapitre.

6.6. CHAPITRE VII RÉVOCATION DE DROITS PAR LE GOUVERNEMENT (articles 110-111)

L'AMQ n'a aucun commentaire à formuler sur ce chapitre.

6.7. CHAPITRE VIII SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UN DROIT MINIER PAR LE MINISTRE (article 112)

L'AMQ n'a aucun commentaire à formuler sur ce chapitre.

6.8. CHAPITRE IX RENVOI, CONTESTATION ET APPEL (articles 113-114)

L'AMQ n'a aucun commentaire à formuler sur ce chapitre.

6.9. CHAPITRE X POUVOIRS DU MINISTRE

6.9.1. SECTION I POUVOIRS PARTICULIERS (articles 115-118)

Article 117 du PL 63 et article 304.1.1 de la LSM

117. L'article 304.1.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « claim » par « droit exclusif d'exploration »;

2° par l'insertion, après « activité minière, », de « ou dans un périmètre d'urbanisation »;

3° par la suppression de « à la recherche, »;

4° par le remplacement de « de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire » par « de l'inscription d'un avis au registre public des droits miniers, réels et immobiliers ».

Avant le PL 63, un périmètre d'urbanisation (PU) pouvait être identifié par une Municipalité régionale de comté (MRC) comme territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) sans critère ou condition, comme c'est clairement stipulé dans l'Orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire relativement à l'activité minière (OGAT Mines). Une MRC qui ne voulait pas déclarer son PU comme TIAM pouvait ne pas le faire. Et, c'est le cas de plusieurs MRC, surtout dans certaines régions minières du Québec, en l'occurrence en Abitibi-Témiscamingue. Or, avec cette modification à l'article 304.1.1 de la LSM, tous les PU seront automatiquement soustraits à l'activité minière. Et, aucun article du PL 63 ne prévoit de mécanisme pour lever cette soustraction.

Considérant le nombre élevé de droits exclusifs d'exploration à l'intérieur des PU qui ne font actuellement

pas l'objet de TIAM, notamment en régions minières, l'AMQ est d'avis que cette proposition de soustraire tous les PU causera plus de tort que de bien. Les baux miniers limitrophes à des PU n'auront plus la possibilité d'être agrandis. Ainsi, la durée d'exploitation de la mine sera restreinte sans possibilité de prolongation.

Pourquoi soustraire à jamais tout ce territoire et ce potentiel minier, si la municipalité est en accord avec le développement minier? Pourquoi procéder à cette soustraction systématique, alors que les municipalités disposent déjà d'un outil pour assurer la conciliation des usages, soit l'OGAT Mines?

Cette proposition va trop loin considérant toutes les autres modifications législatives et réglementaires qui sont en vigueur ou sur le point d'être mises en vigueur :

- a. Modernisation du processus d'octroi des DEE (4 composantes) (voir articles 15, 36 et 39 du PL 63);
- b. Nouvelle autorisation pour les travaux d'exploration à impacts (articles 69, 69.1 et 69.2 de la LSM⁶ – en vigueur depuis le 6 mai 2024);
- c. Modifications et bonification des critères d'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) (révision de l'OGAT Mines).

L'AMQ est d'avis que le gouvernement doit donner une chance à toutes ces modifications de porter leurs fruits avant de soustraire davantage de territoire à l'activité minière.

En voulant protéger le sud du Québec, où très peu d'activités d'exploration minière a réellement lieu, c'est la région minière de l'Abitibi-Témiscamingue qui en écoperait. Du point de vue économique, les effets seront de stériliser du potentiel minéral de la région et mettre en péril des millions de dollars en investissement, sans compter tous les emplois associés. Plusieurs mines sont en exploitation aux limites des PU et y ont des DEE dans les PU dans la perspective d'expansion ou de projets futurs. La soustraction des PU fera en sorte de limiter la durée de vie des mines actuelles, de limiter la durée des emplois et des contrats actuels et, par extension, de limiter le développement économique de la région.

L'AMQ est d'avis que les PU devraient, soit continuer sous le régime de l'OGAT Mines ou on devrait prévoir, comme c'est le cas pour les terres du domaine privé si on les exclut de l'application de l'OGAT Mines, la possibilité de la levée partielle ou totale de la soustraction d'un PU.

Par conséquent, l'AMQ s'oppose à la modification proposée au paragraphe 2°.

L'AMQ demande de retirer le paragraphe 2° de l'article 117 du PL 63.

Si le gouvernement persistait avec cette modification et décidait d'imposer la soustraction à l'industrie minière et d'ainsi réduire le patrimoine minier et toutes les retombées positives pour le Québec, l'AMQ :

- réitère sa demande relative à l'article 26 du PL 63 ou article 61 de la LSM : L'AMQ demande de retirer le dernier alinéa de l'article 61 de la LSM afin de permettre aux sociétés minières de préserver leurs droits acquis, tout en évitant la multiplication des impacts découlant de l'obligation pour un titulaire de DEE d'effectuer des travaux sur chaque DEE individuellement afin de pouvoir le renouveler;
- demande que les DEEs restent désignables sur le territoire d'un PU comme c'est prévu pour les terres du domaine privé – voir article commentaire à l'article 118 du PL 63 ou à l'article 304.1.3 de la LSM;

⁶ En vertu du projet de loi omnibus, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, adopté le 5 avril 2022 et sanctionné le 12 avril 2022

- demande de prévoir un mécanisme permettant aux MRC de lever la soustraction du PU, comme c'est le cas pour les terres du domaine privé – voir commentaire à l'article 118 du PL 63 ou à l'article 304.1.4 de la LSM;
- demande de prévoir une période transitoire suffisamment longue afin de permettre aux MRC qui ne souhaitent pas que leur PU inscrit sur GESTIM soit soumis aux restrictions prévues au PL 63, de poser les actions nécessaires afin de permettre l'activité minière au sein de leur PU, sans pénaliser les détenteurs de droit minier.

Article 118 du PL 63 et articles 304.1.2, 304.1.3 et 301.1.4 de la LSM

118. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304.1.1, des suivants:

« 304.1.2. Malgré l'article 304.1.1, le ministre peut, à la demande d'une municipalité locale, lever partiellement une soustraction visant les substances minérales faisant partie du domaine de l'État situées dans un terrain compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière afin de permettre l'exploitation du sable ou du gravier aux conditions qu'il détermine.

*« 304.1.3. Est soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans une terre du domaine privé **qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation**, à l'exception des substances minérales situées dans une terre faisant l'objet d'un droit minier en vigueur ou d'un avis de désignation sur carte reçu avant le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi).*

*Est également soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans une terre du domaine privé **qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation** et sur laquelle, au moment de l'expiration, de l'abandon ou de la révocation du droit exclusif d'exploration dont elle fait l'objet, des travaux d'exploration n'ont pas été effectués, rapportés et approuvés par le ministre depuis le 24 octobre 1988.*

L'AMQ s'oppose à cette soustraction des terres du domaine privé pour les mêmes raisons qu'elle s'oppose à la soustraction des PU, comme discuté dans son commentaire à l'article précédent (Article 117 du PL 63 et article 304.1.1 de la LSM). Par conséquent, l'AMQ demande que l'article 304.1.3 ne soit pas ajouté à la LSM.

L'AMQ considère que l'OGAT Mines permet déjà aux MRC d'identifier des TIAM. De plus, pour pouvoir effectuer des travaux d'exploration sur des terres du domaine privé, les entreprises minières doivent déjà obtenir l'approbation du propriétaire. Et, en plus, pour effectuer des travaux d'exploration à impacts, les entreprises doivent obtenir une autorisation qui peut être accompagnée de conditions.

Même s'il y aura une possibilité pour la municipalité de demander la levée de la soustraction à l'activité minière en terres privées, elle ne pourra le faire sans une décision officielle du conseil municipal et les élus municipaux seront donc sujets à des pressions de toutes sortes. C'est un processus inverse aux TIAM, dont une majorité de municipalités et de MRC ne s'est pas encore prévalu pour diverses raisons. En plus d'identifier des TIAM, les municipalités devront décider où en terres privées elles sont prêtes à lever la soustraction à l'activité minière. Ceci nous apparaît peu probable et cette mesure fera en sorte qu'il n'y aura

plus d'activité minière en terres privées partout au Québec, même en régions minières.

Si toutefois le gouvernement décidait tout de même d'ajouter l'article 304.1.3 à la LSM, l'AMQ propose des modifications à cet article afin de préserver le patrimoine minier du Québec. Ainsi, il faut s'assurer que le DEE reste désignable sur le territoire d'un PU comme c'est prévu pour les terres du domaine privé, c'est-à-dire, il faut permettre la continuité du DEE sur un PU si, au moment de l'expiration, de l'abandon ou de la révocation du DEE, des travaux d'exploration y ont été effectués, rapportés et approuvés par le ministre depuis le 24 octobre 1988. L'article 304.1.3 doit donc être reformulé comme suit :

304.1.3. Est soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans une terre du domaine privé ~~qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation~~ ou un périmètre d'urbanisation, à l'exception des substances minérales situées dans une terre faisant l'objet d'un droit minier en vigueur ou d'un avis de désignation sur carte reçu avant le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi).

Est également soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans une terre du domaine privé ~~qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation~~ ou un périmètre d'urbanisation et sur laquelle, au moment de l'expiration, de l'abandon ou de la révocation du droit exclusif d'exploration dont elle fait l'objet, des travaux d'exploration n'ont pas été effectués, rapportés et approuvés par le ministre depuis le 24 octobre 1988.

L'AMQ demande de retirer l'article 304.1.3 de l'article 118 du PL 63.

Article 304.1.4 de la LSM

« 304.1.4. La municipalité régionale de comté où sont situées les substances minérales soustraites peut, d'office ou à la demande d'une municipalité locale où sont situées les substances minérales soustraites, demander, par résolution, au ministre la levée partielle ou totale de la soustraction.

Lorsqu'il s'est écoulé au moins 10 ans depuis une levée partielle ou totale d'une soustraction en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut, d'office ou à la demande d'une municipalité locale où sont situées les substances minérales ayant fait l'objet de la levée, demander au ministre, par résolution, le rétablissement, en tout ou en partie, de cette soustraction.

Lorsqu'une municipalité régionale de comté ne se prononce pas sur la demande qu'une municipalité locale lui adresse visant la levée ou le rétablissement d'une soustraction dans les 120 jours suivant cette demande, la municipalité locale peut demander au ministre, par résolution, cette levée ou ce rétablissement.

Une municipalité régionale de comté peut exiger d'une municipalité locale qui lui demande la levée ou le rétablissement d'une soustraction tout document, tout renseignement ou toute étude qu'elle juge pertinent pour évaluer la demande. Le délai de 120 jours prévu au troisième alinéa est suspendu jusqu'à ce que les documents demandés aient été reçus par la municipalité régionale de comté.

Le ministre inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers toute levée ou tout rétablissement d'une soustraction qui lui est demandé par une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. La modification prend effet à la date indiquée au registre.

Sont assimilées à des municipalités régionales de comté pour l'application du présent article, avec les adaptations nécessaires:

1° le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque et de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

2° les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, à l'exclusion d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une agglomération dont la municipalité centrale est visée au paragraphe 1°.

En conformité avec sa demande de retirer l'article 304.1.3, l'AMQ considère que sans ce dernier, l'article 304.1.4 n'a plus de raison d'être et doit également être retiré du projet de loi.

Toutefois, si le gouvernement décidait de ne pas retirer l'article 304.1.3, l'AMQ demande pour toutes les raisons citées précédemment, que l'article 304.1.4 comprenne également la possibilité de lever la soustraction d'un PU. Par conséquent, le premier alinéa de l'article 304.1.4 de la LSM doit être reformulé comme suit :

304.1.4 La municipalité régionale de comté où sont situées les substances minérales soustraites **faisant partie du domaine de l'État située dans une terre du domaine privé ou dans un périmètre d'urbanisation** peut, d'office ou à la demande d'une municipalité locale où sont situées les substances minérales soustraites, demander, par résolution, au ministre la levée partielle ou totale de la soustraction.

C'est dommage d'en être rendu à faire l'exercice d'identification des TIAM à l'envers. Les MRC qui avaient décidé de ne pas identifier de TIAM dans leur PU ne devraient pas, maintenant avec cette soustraction des PU, avoir à refaire le processus à l'envers pour lever la soustraction de leur PU. Ces PU ne devraient jamais être soustraits à l'activité minière. L'AMQ est d'avis que l'OGAT Mines ou la possibilité d'identifier des TIAM devrait continuer de s'appliquer autant aux PU qu'aux terres du domaine privé.

L'AMQ demande de retirer l'article 304.1.4 de l'article 118 du PL 63.

6.9.1. SECTION II SITE GÉOLOGIQUE EXCEPTIONNEL (articles 119-120)

L'AMQ n'a aucun commentaire à formuler sur cette section.

6.9.2. SECTION III INTERVENTION D'URGENCE (article 121)

L'AMQ n'a aucun commentaire à formuler sur cette section.

6.10. CHAPITRE XI RÉGLEMENTATION (articles 122 -129)

Article 122 du PL 63 et article 306 de la LSM

122. L'article 306 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 8 des lois de 2022, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer les conditions pour désigner sur carte ou être titulaire de droit exclusif d'exploration en vertu de l'article 41; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « de permis ou »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « ou d'un permis »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « d'un permis ou »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « claims » et de « premier » par, respectivement, « droits exclusifs d'exploration » et « deuxième »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 8.2°, des suivants :

« 8.2.1° déterminer, pour l'application de l'article 65.1, les travaux d'exploration pour lesquels une séance d'information doit être tenue ainsi que les normes applicables à la préparation de la planification annuelle des travaux qui doit être présentée lors de cette séance;

« 8.2.2° prévoir les conditions de délivrance de l'autorisation pour ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire visée à l'article 66; »;

7° par l'insertion, à la fin du paragraphe 8.3°, de « et exempter, dans certains cas et certaines conditions, des travaux de l'obligation d'obtenir une autorisation »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « prévoir les aménagements » par « définir les aménagements ainsi que les bandes de terre adjacente à ceux-ci »;

9° par le remplacement du paragraphe 10.1° par les suivants :

« 10.0.1° fixer les modalités d'indexation des coûts minimums de travaux;

« 10.1° prévoir, pour l'application de l'article 72, les sommes dépensées qui sont acceptées dans le coût minimum des travaux ainsi que la période pour laquelle elles sont acceptées; »;

10° par la suppression du paragraphe 12°;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 12.1°, de « claim » par « droit exclusif d'exploration »;

12° par le remplacement, dans les paragraphes 12.3° à 12.6°, de « claims » par « droits exclusifs d'exploration », partout où cela se trouve;

13° par l'insertion, après le paragraphe 12.6°, des suivants :

« 12.7° déterminer, pour l'application des articles 98, 101, 104 et 118.1, les normes applicables à la préparation de l'étude d'opportunité économique et de mise en marché ainsi que les substances pour lesquelles une telle étude doit être préparée;

« 12.8° déterminer, pour l'application de l'article 101, les normes applicables à l'étude de faisabilité du projet; »;

14° par le remplacement des paragraphes 12.11° et 12.12° par le suivant :

« 12.11° déterminer le mandat du comité de suivi constitué en application de l'article 101.0.3 ainsi que des règles de fonctionnement de ce comité; »;

15° par l'insertion, après le paragraphe 13°, des suivants :

« 13.0.1° fixer le montant des droits annuels que doit verser le concessionnaire;

« 13.0.2° déterminer les renseignements et les frais qui doivent accompagner la

- demande de conversion de concession minière prévue à l'article 118.2;
 « 13.0.3° fixer les modalités selon lesquelles les informations, notamment concernant la transformation au Québec des substances minérales extraites et de leur expédition hors Québec, doivent être présentées dans le rapport prévu au premier alinéa de l'article 120 ou au troisième alinéa de l'article 224; »;
- 16° par l'insertion, après le paragraphe 14°, des suivants :
 «14.1° fixer les modalités de la consultation publique prévue à l'article 140.1;
 « 14.1.1° prévoir la quantité minimale de substances minérales à extraire pour renouveler un bail exclusif conformément à l'article 148;
 « 14.1.2° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant en contribution financière à verser en vertu de l'article 155.1;
 »;
- 17° par l'insertion, après le paragraphe 21.1°, du suivant :
 « 21.2° déterminer les conditions et les modalités applicables à la désignation d'un représentant prévue à l'article 207.1; »;
- 18° par l'insertion, après le paragraphe 23°, du suivant :
 « 23.1° déterminer, pour l'application de l'article 224, les travaux d'exploration ou d'exploitation minières pour lesquels un avis doit être transmis au ministre; »;
- 19° par l'insertion, dans le paragraphe 26° et après « sécurité », de « et de protection »;
- 20° par l'insertion, après le paragraphe 26°, du suivant :
 « 26.0.1° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant en compensation financière à verser conformément aux articles 232.0.1 et 232.10.3 ainsi que les modalités de versement, les pénalités et les intérêts applicables, le cas échéant; »;
- 21° par le remplacement, dans le paragraphe 26.1°, de « 232.1 » par « 232 »;
- 22° par le remplacement du paragraphe 26.2° par les suivants :
 « 26.1.1° prescrire les normes que doit respecter le plan de réaménagement et de restauration;
 « 26.2° établir les normes relatives à la garantie financière à fournir en vertu de l'article 232.4 ou 232.5; »;
- 23° par l'insertion, après le paragraphe 26.4°, des suivants :
 « 26.4.1° déterminer, par événement, le montant jusqu'à concurrence duquel une personne est tenue de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice d'un droit minier conformément à l'article 233.2;
 « 26.4.2° déterminer, pour l'application de l'article 233.3, le montant, la durée et la couverture de l'assurance responsabilité civile exigée selon les différents droits miniers et le niveau de risque; »;
- 24° par la suppression, dans le paragraphe 28°, de « secondaire »;
- 25° par la suppression du paragraphe 29.3°.

Lorsque viendra le temps de *prévoir*, pour l'application de l'article 72, les sommes dépensées acceptées dans le coût minimum des travaux prévu au paragraphe 9°, comme le gouvernement exige des échanges (pour obtenir l'autorisation de travaux d'exploration à impacts – article 69, 69.1 et 69.2 de la LSM⁷ / articles 12 et

⁷ En vertu du projet de loi omnibus, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, adopté le 5 avril 2022 et sanctionné le 12 avril 2022

13 du Règlement sur les mines) et des séances annuelles d'information (article 65.1 de la LSM), l'AMQ recommande que les coûts associés à ces travaux soient acceptés dans le coût minimum des travaux nécessaire au renouvellement d'un DEE.

En conformité avec ses commentaires aux articles 98, 101, 104 et 118.1 de la LSM modifiés par le PL 63, l'AMQ recommande de modifier le paragraphe 13° comme suit :

« 12.7° déterminer, pour l'application des articles 98, 101, 104 et 118.1, les normes applicables à la préparation de l'étude d'opportunité économique et de ~~mise-en~~ marché ainsi que les substances pour lesquelles une telle étude doit être préparée; »

L'AMQ demande d'être consultée lors de la préparation des textes réglementaires relatifs à cet article.

L'AMQ demande que le paragraphe 12.7° du paragraphe 13° de l'article 306 de la LSM modifié par l'article 122 du PL 63 soit modifié comme suit :

« 12.7° déterminer, pour l'application des articles 98, 101, 104 et 118.1, les normes applicables à la préparation de l'étude d'opportunité économique et de ~~mise-en~~ marché ainsi que les substances pour lesquelles une telle étude doit être préparée; »

6.11. CHAPITRE XII DISPOSITIONS PÉNALES (articles 130-134)

L'AMQ n'a aucun commentaire à formuler sur ce chapitre.

6.12. CHAPITRE XIII DISPOSITIONS MODIFICATIVES (articles 135-137)

L'AMQ n'a aucun commentaire à formuler sur ce chapitre.

6.13. LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER (articles 138-141)

L'AMQ n'a aucun commentaire à formuler sur les changements proposés par le PL 63 sur cette loi.

Toutefois, elle se demande pourquoi le MRNF n'a pas profité de ce projet de loi pour modifier l'article 175 de cette loi, portant sur le permis d'intervention en forêt. En effet, dans le cadre de la modification de la LSM introduisant la nouvelle autorisation pour les travaux d'exploration à impacts ainsi que dans le cadre de la consultation sur les modifications réglementaires associées, l'AMQ avait fait valoir qu'il était important de simplifier le fardeau administratif et les délais d'autorisation. Comme les permis d'intervention en forêt sont nécessaires dans la majorité des travaux d'exploration à impact, l'AMQ avait demandé de trouver un moyen de faire concorder les durées des autorisations requises ainsi que les dates de mise en vigueur dans le cas des doubles autorisations. Par exemple, le permis d'intervention en forêt est valide pour une période maximale de 12 mois entre le 1^{er} avril d'une année donnée et le 31 mars de l'année suivante, alors que l'autorisation en vertu de l'article 69 de la LSM est valide pour deux ans. L'AMQ avait recommandé de prolonger la durée de validité du permis d'intervention en forêt afin que la société d'exploration n'ait pas à

refaire une autre demande pour un permis en cours de travaux et surtout pour des travaux d'exploration à impacts déjà autorisés.

L'AMQ demande d'ajouter une mesure dans le PL 63 permettant de prolonger le permis d'intervention en forêt de 1 an à deux ans dans le contexte d'une demande d'une double autorisation.

6.14. LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME (LAU) (article 142)

Article 142 du PL 63 et article 5 de la LAU

142. L'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de « sur les terres du domaine de l'État à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ».

Par ce changement à la LAU, les MRC ne peuvent dorénavant plus identifier le PU en TIAM.

En concordance avec ses commentaires à l'article 117 du PL 63, l'AMQ s'oppose à cette modification à la LAU.

L'AMQ demande de retirer l'article 142 du PL 63.

6.15. LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (article 143-144)

L'AMQ n'a aucun commentaire à formuler sur les modifications à cette loi.

6.16. LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT (articles 145-152)

L'AMQ n'a aucun commentaire à formuler sur les modifications à cette loi.

6.17. RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT (articles 153-154)

L'AMQ n'a aucun commentaire à formuler sur les modifications à ce règlement.

6.18. RÈGLEMENT SUR LES MINES (articles 155-157)

L'AMQ n'a aucun commentaire à formuler sur les modifications à ce règlement.

6.19. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT LE TYPE DE CONSTRUCTION QU'UN TITULAIRE DE CLAIM, DE PERMIS D'EXPLORATION MINIÈRE OU DE PERMIS DE RECHERCHE DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE PEUT ÉRIGER OU MAINTENIR SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT SANS AUTORISATION MINISTÉRIELLE (article 158)

L'AMQ n'a aucun commentaire à formuler sur l'abrogation de cet arrêté.

6.20. RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (article 159)

L'AMQ n'a aucun commentaire à formuler sur les modifications à ce règlement.

6.21. RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS (article 160)

Article 160 du PL 63 et article 22 du Règlement

160. L'article 22 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est remplacé par le suivant :

« 22. ACTIVITÉ MINIÈRE

Pour l'application du présent article, on entend par :

1° « mine » : l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines qui font partie d'une exploitation de substances minérales, à l'exception des substances minérales de surface au sens de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

2° « aire d'exploitation » : la superficie autorisée en surface en vertu de la Loi ou, à défaut, la superficie occupée en surface par la mine; lorsque le projet comprend une usine de traitement de minerai, l'aire d'exploitation inclut aussi la superficie de l'usine visée à l'article 23.

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1° les travaux requis pour l'exploitation d'une nouvelle mine;

2° lorsque l'exploitation d'une mine a été autorisée en vertu de l'article 31.5 de la Loi avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) ou fait l'objet d'une telle autorisation à partir de cette date, les travaux requis pour tout agrandissement de 50 % ou plus de l'aire d'exploitation de cette mine;

3° lorsque l'exploitation d'une mine n'a pas été autorisée en vertu de l'article 31.5 de la Loi avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) :

a) les travaux requis pour tout agrandissement de 50 % ou plus de l'aire d'exploitation de cette mine;

b) les travaux requis pour tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière d'extraction de 50 % ou plus;

c) les travaux qui font passer la capacité maximale journalière d'extraction d'une

- mine d'un minerai métallifère à 2 000 tonnes métriques ou plus;*
- d) les travaux qui font passer la capacité maximale journalière d'extraction d'une mine d'un minerai autre que métallifère à 500 tonnes métriques ou plus;*
- e) les travaux requis pour la reprise de l'exploitation d'une mine qui a fait l'objet de travaux de démantèlement ou de restauration après l'arrêt de son exploitation. ».*

Cette modification étant conforme à sa demande, l'AMQ est en accord avec l'article 160 du PL 63.

En effet, l'AMQ est d'avis que cette modification rendra le processus d'autorisation plus clair et plus prévisible pour le promoteur, la population et le gouvernement et ainsi permettra d'améliorer l'acceptabilité sociale des projets miniers.

L'AMQ est en accord avec l'article 160 du PL 63.

6.22. DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES (articles 161 - 176)

Article 172 du PL 63

172. Les périmètres d'urbanisation délimités dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et les terres du domaine privé sont exclus des territoires incompatibles avec l'activité minière délimités dans un tel schéma d'aménagement avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).

En concordance avec ses commentaires aux articles 117 et 118 du PL 63, l'AMQ s'oppose à l'article 172 du PL 63.

L'AMQ demande de retirer l'article 172 du PL 63.

7. CONCLUSION

Les entreprises minières actives au Québec ont pris l'engagement envers la population de bien faire les choses, d'être respectueuses et responsables. Jumelé à un accès au territoire, dans le respect des règles et processus en vigueur, le Québec est sur la bonne voie pour se maintenir parmi les meilleures juridictions minières au monde. Mais attention de vouloir soustraire trop de territoire accessible aux activités minières.

En plus d'être un acteur clé du développement économique du Québec, l'industrie minière jouera un rôle important dans la décarbonation mondiale de l'économie. Les sociétés minières souhaitent demeurer des partenaires des milieux où elles opèrent et c'est pourquoi elles sont favorables à cette conciliation des usages et que des gestes sont posés quotidiennement pour y adhérer. L'industrie minière souhaite continuer de collaborer avec les représentants du milieu municipal afin que la désignation des territoires incompatibles avec l'activité minière soit faite de façon concertée, respectueuse et équitable.

L'industrie minière requiert un cadre législatif et réglementaire clair et prévisible qui favorisera un développement viable des ressources minérales et qui contribuera à l'essor des régions du Québec et au maintien d'emplois de qualité à long terme, et ce, dans le respect de l'environnement et de la population. Malheureusement, le PL 63 n'offre pas, dans son ensemble, une proposition législative permettant d'améliorer l'attractivité du Québec pour le développement minier. Au contraire, plusieurs dispositions et mécanismes envisagés ont pour effet de :

- réduire la capacité de l'industrie minière à accéder au territoire;
- d'abaisser le niveau de certitude exigé pour permettre de nouveaux investissements durables;
- d'augmenter le fardeau financier des entreprises minières.

L'AMQ espère vivement que les parlementaires tiendront compte de ses commentaires et du contenu de ce mémoire. Il en va de la vitalité de l'industrie minière québécoise.

L'Association et ses membres comprennent qu'une partie de la population soit inquiète ou soulève des questionnements quant au développement minier. C'est le rôle de l'industrie et du gouvernement de la rassurer en lui pointant les nombreuses histoires à succès où le développement minier est aussi synonyme de respect et de prospérité économique et sociale des communautés.

L'Association minière du Québec souhaite continuer de jouer un rôle actif et constructif dans le cadre de cette démarche entreprise par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et réitère son désir de collaborer avec le gouvernement et les parties prenantes afin que se maintienne au Québec une activité minière forte.

Résumé des demandes et des recommandations de l'Association minière du Québec

Article du PL 63	Commentaires	Demandes et recommandations
2	Pouvoir du gouvernement de conclure des ententes sectorielles avec les nations et communautés autochtones – soustraction de territoire à l'activité minière.	<p>L'AMQ est en faveur de la signature d'ententes sectorielles par le gouvernement.</p> <p>Toutefois, elle demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Que le contenu de ces ententes sectorielles soit précisé pour clarifier les rôles et responsabilités et les limites territoriales; • Qu'il soit clairement indiqué dans la loi que ces ententes sectorielles respecteront les droits acquis des baux miniers ou des concessions minières en activité; • Qu'il soit clairement indiqué que les ententes entre les entreprises minières et les communautés autochtones permettent d'échapper à toute obligation d'une entente sectorielle dont l'objectif serait d'accorder des bénéfices et des considérations financières à une communauté en raison d'activités minières, ou même d'exclure les activités minières d'un territoire; <p>Qu'une mesure fiscale soit mise en place afin que les paiements ou dons faits aux communautés autochtones soient des dépenses admissibles à l'impôt minier.</p>
7	Ajout des thèmes de l'économie circulaire et de la transformation au Québec à l'objet de la LSM.	L'AMQ est en accord avec l'ajout à l'objet de la LSM des thèmes de l'économie circulaire et de la transformation au Québec.
9	Le prospecteur doit obtenir l'autorisation du locataire sur les terres louées par l'État.	L'AMQ demande de retirer de l'article 9 du PL 63 l'ajout du texte « <i>Toutefois, sur les terres louées par l'État à des fins autres que minières, la personne qui prospecte doit obtenir l'autorisation du locataire.</i> »
15	Conditions de qualification des titulaires de DEE.	L'AMQ est en accord avec cet article et demande d'être consultée lors de la préparation du texte réglementaire.
22	Ajout de l'article 52.1 – ajout de nouvelles conditions et obligations pour des travaux d'exploration; L'article 69 de la LSM	L'AMQ demande de retirer l'article 22 du PL 63.

	encadre déjà les travaux d'exploration à impacts. Les autres travaux d'exploration n'ayant, par définition, pas d'impact – cet article n'a pas de raison d'être.	
26	Les entreprises devront effectuer des travaux sur chacun des DEE individuellement ce qui amplifie les problèmes de voisinage et va à l'encontre de la paix sociale.	L'AMQ demande de retirer le dernier alinéa de l'article 61 de la LSM et de retirer également le paragraphe 2° de l'article 26 du PL 63.
30	Article 65.1 – Le titulaire de DEE devra tenir une séance d'information par année avec les représentants de la communauté locales et devra publier sur son site Internet les documents présentés lors de la séance.	L'AMQ demande de modifier le libellé du deuxième alinéa de l'article 30 du PL 63 comme suit : « Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de publication autorisé par le ministre, dans les 30 jours suivant la séance d'information, les documents présentés lors de celle-ci ainsi qu'un compte rendu de la séance le sujet et la date de la rencontre. » L'AMQ demande d'être consultée lors de la préparation du texte réglementaire relatif à cet article.
	Article 66 – obligation du titulaire de DEE d'avoir une autorisation pour une installation temporaire, sauf pour les tentes. Il existe d'autres types d'abris aussi démontable et transportable qu'une tente.	L'AMQ demande de retirer « <i>fait d'une matière souple tendue sur des supports rigides</i> » à la fin de premier alinéa de l'article 66.
	Article 66.1 – a pour but de ne pas rendre responsable le titulaire de DEE, en vertu de l'article 216 de la LSM, d'une infrastructure qu'il n'a pas mise en place	L'AMQ est en accord avec le contenu de l'article 66.1 de la LSM.
32	Le ministre pourra imposer des conditions lors de l'octroi de l'autorisation pour de l'échantillonnage en vrac pour maximiser les retombées économiques au Québec.	L'AMQ demande d'ajouter « <i>lorsque le service est disponible et à un prix compétitif au Québec</i> » à la fin de l'alinéa.
33	Ajout d'une bande de terre adjacente à un aménagement – Le titulaire d'un droit exclusif d'exploration qui souhaite effectuer des travaux dans cette bande de terre devra obtenir l'autorisation du ministre et se conformer aux conditions qu'il lui impose.	L'AMQ demande d'être consultée lorsque viendra le temps de définir la bande de terre par règlement.

36	Pour pouvoir renouveler son DEE, le titulaire doit avoir réalisé des travaux dont le coût représente au moins 90 % du coût minimum exigé en vertu de l'article 72 de la LSM.	L'AMQ est en accord avec l'article 36 du PL 63.
37	Pouvoir utiliser des excédents de travaux à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 4,5 kilomètres, pour renouveler des DEEs.	L'AMQ demande qu'un mécanisme soit ajouté à l'article 37 du PL 63 permettant le regroupement de DEE et, ainsi, permettant de profiter de travaux d'exploration allant au-delà d'un cercle ayant un rayon de 4,5 kilomètres. Les conditions permettant ces regroupements pourront être définies par règlement.
39	Au cours de la première période de validité d'un DEE, le titulaire ne peut céder son droit sans l'autorisation du ministre et sans y avoir effectué des travaux exigés en vertu de l'article 72 de la LSM.	L'AMQ est en accord avec l'article 39 du PL 63.
43	L'étude de marché demandée à l'article 98 de la LSM est devenue une étude de mise en marché. Une étude de marché a une portée plus large qu'une étude de mise en marché qui vise seulement la commercialisation d'un produit ou d'un service.	L'AMQ demande de conserver le titre d'étude d'opportunité économique et de marché.
44	Article 101 – pour obtenir son bail minier le promoteur doit fournir <i>une étude d'opportunité économique et de mise en marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation envisagée dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites.</i> Cette formulation n'est pas claire.	L'AMQ demande que le paragraphe 5° soit reformulé comme suit : « 5° pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues, le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni au ministre une étude d'opportunité économique et de mise-en marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation envisagée dans une l'économie circulaire dans son exploitation et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites. » L'AMQ demande d'être consultée lors de la préparation du texte réglementaire relatif à cet article.

	Article 101.0.1 – ajout de conditions qui relèvent de la LQE et des autorisations environnementales.	L'AMQ demande de retirer le paragraphe 2° <i>pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones.</i>
46	Comité de suivi : <ul style="list-style-type: none"> ajout des communautés autochtones consultées à la composition du comité; mandat du comité déterminé par règlement. 	L'AMQ demande d'être consultée lorsque viendra le temps de définir le mandat du comité de suivi. L'AMQ est en accord avec l'ajout des communautés autochtones consultées, mais elle demande de préciser que ce sont les communautés autochtones identifiées par le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuits.
48	Article 104 – lors du renouvellement d'un bail minier, exigence de fournir <i>une étude d'opportunité économique et de mise en marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation envisagée dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites.</i>	L'AMQ demande que le paragraphe 2.1° soit reformulé comme suit : « 2.1° ait fourni au ministre, pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues, une étude d'opportunité économique et de mise en mise en marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation dans une l' économie circulaire dans son exploitation et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites; » L'AMQ demande d'être consultée lors de la préparation du texte réglementaire relatif à cet article.
51	Article 118 – le concessionnaire doit pour chaque période de 10 ans effectuer des travaux d'exploitation pendant au moins 2 ans – pour conserver son droit. Cette exigence met à risque les projets en développement sur des concessions compte tenu des délais de développement et d'autorisation de projets.	L'AMQ demande que l'article 118 soit modifié comme suit : « 118. À compter du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), le concessionnaire doit, pour chaque période de 10 ans suivant cette date, effectuer des travaux d'exploitation minière pendant au moins 2 ans ou démontrer que le gisement qui en fait l'objet détient le potentiel géologique nécessaire au développement d'un projet de mine durant cette période. »
	Article 118.1 – Le concessionnaire aura 6 mois après la mise en vigueur du règlement pour transmettre son étude. L'industrie a besoin de plus de temps.	L'AMQ demande de prolonger le délai de transmission de l'étude de 6 mois à 18 mois. Elle demande donc que l'article 118.1 soit modifié comme suit : « 118.1. Le concessionnaire transmet au ministre, dans les six 18 mois suivant la date de

		<p>l'entrée en vigueur du présent article, une étude d'opportunité économique et de mise en marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation dans une l'économie circulaire dans son exploitation et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues. Il transmet une révision de cette étude tous les 10 ans.</p> <p>L'AMQ demande d'être consultée lors de la préparation du texte réglementaire relatif à cet article.</p>
	Article 118.2 – conversion de concession minière en bail minier.	<p>L'AMQ demande de permettre la fusion de concessions minières contiguës.</p> <p>L'AMQ demande d'être consultée lors de la préparation de la formule et du texte réglementaire relatifs à cet article.</p>
52	<p>2 des 5 éléments à indiquer dans le rapport ont une portée temporelle définie – au cours de l'année précédente ou entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente.</p> <p>Tous les éléments contenus dans le rapport devraient avoir la même portée temporelle.</p>	<p>L'AMQ demande que tous les éléments du rapport couvrent la même période et que le texte de l'article 52 le précise.</p> <p>L'AMQ demande d'être consultée lors de la préparation du texte réglementaire relatif à cet article.</p>
53	Pouvoir de corriger le périmètre d'un bail minier ou d'une concession minière sans le consentement du titulaire du bail ou du concessionnaire.	<p>L'AMQ demande d'ajouter « et avec le consentement du titulaire du droit minier » à l'article 53 du PL 63 comme suit :</p> <p>53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, du suivant :</p> <p>« 121.1. Le ministre peut, s'il le juge nécessaire et avec le consentement du titulaire du droit minier, corriger le périmètre d'un bail minier ou d'une concession minière inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers pour le rendre conforme à l'arpentage. ».</p>
76	Pouvoir d'exiger, en tout temps, l'enlèvement de tout bien ou de tout minerai sur un titre minier.	L'AMQ demande de retirer l'article 76 du PL 63.
79	2 des 5 éléments à indiquer dans le rapport ont une portée temporelle définie – au cours de l'année précédente ou entre	L'AMQ demande que tous les éléments du rapport couvrent la même période et que le texte de l'article 79 le précise.

	<p>le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente.</p> <p>Tous les éléments contenus dans le rapport devraient avoir la même portée temporelle.</p>	<p>L'AMQ demande d'être consultée lors de la préparation du texte réglementaire relatif à cet article.</p>
80	<p>Article 232 – Obligation de réaménager et de restaurer le terrain visé par leurs activités minières pour réparer le préjudice causé à l'environnement – Vocabulaire différent du Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration.</p>	<p>L'AMQ demande que « pour réparer le préjudice causé à l'environnement » soit remplacé par « remettre le site dans un état satisfaisant ».</p>
	<p>Article 232 – paragraphe 3^o du premier alinéa – ajout de l'obligation pour les usines de transformation sans précision Cherche-t-on à assujettir à la LSM les usines de fabrication de produits chimiques qui utilisent des substances minérales comme intrant, de même que les fonderies, les affineries et les cimenteries? Qu'est-ce qui justifie d'imposer à la transformation de substances minérales des exigences plus sévères que d'autres industries lourdes comme la pétrochimie et les usines de pâtes et papier?</p>	<p>L'AMQ demande de retirer les mots « ou de transformation » du paragraphe 3^o, ou à défaut préciser que ce paragraphe ne s'applique qu'aux usines « déterminées par règlement », comme c'est le cas aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o.</p>
	<p>Article 232.0.1 – Obligation de verser une compensation financière lorsque la garantie financière n'est pas versée et que le détenteur du droit minier veut céder son droit.</p>	<p>L'AMQ est en accord avec cet article.</p>
85	<p>Article 232.6 au paragraphe 2^o – en cas d'urgence, on peut réaliser des travaux qui ne sont pas prévus au plan de réaménagement et de restauration.</p>	<p>L'AMQ demande que les cas d'urgence soient précisés.</p>
93	<p>Responsabilité civile – article 233.2 – ajout du concept de responsabilité sans faute dans la LSM.</p>	<p>L'AMQ demande que soit maintenu le régime de droit civil applicable et de ne pas ajouter de concept additionnel de responsabilité sans faute à la LSM.</p> <p>L'AMQ demande de retirer l'article 233.2.</p>

	<p>Article 233.3 – obligation d’avoir une assurance qui couvre le concept de responsabilité sans faute.</p>	<p>L’AMQ demande de retirer « <i>qui couvre sa responsabilité civile pour le préjudice causé par le fait ou à l’occasion de ses activités dans l’exercice de son droit ou, notamment, dans la mise en œuvre du plan de réaménagement et de restauration</i> » du premier alinéa de l’article 233.3.</p> <p>L’AMQ demande d’être consultée lors de la préparation du texte réglementaire relatif à cet article.</p>
95	<p>Article 234.1 – le ministre peut exiger l’exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers – aux conditions et dans le délai qu’il détermine. Le libellé ne précise pas le moment de cette obligation. Ce ne devrait pas être n’importe quand.</p> <p>Également, il faut prendre en considération la faisabilité technique et économique de l’exercice avant de l’exiger.</p>	<p>L’AMQ demande que le libellé du premier alinéa soit modifié comme suit :</p> <p>« Dans une perspective d’économie circulaire et afin de favoriser l’exploitation de résidus miniers, notamment ceux contenant des minéraux critiques et stratégiques, selon les meilleures pratiques généralement reconnues, le ministre peut, <u>au moment de l’émission du bail minier et aux dix ans suivant la date de sanction de la loi pour ce qui est des baux miniers et concessions minières en vigueur</u>, aux conditions et dans le délai qu’il détermine :</p> <p>1° exiger du locataire ou du concessionnaire l’exploitation des substances minérales <u>économiquement et techniquement exploitables</u> se trouvant dans les résidus miniers;</p> <p>2° imposer au locataire ou au concessionnaire toute mesure pour favoriser l’exploitation des résidus miniers.</p> <p>L’AMQ demande que les conditions et le délai imposés par le ministre soient précisés.</p>
104	<p>Article 251 – augmentation des pouvoirs de l’inspecteur :</p> <p>L’inspecteur pourrait se présenter sur les lieux n’importe quand – par souci de santé et de sécurité, on doit s’assurer qu’il y a quelqu’un sur les lieux pour le recevoir et l’accompagner.</p> <p>Paragraphe 3° – L’inspecteur pourrait faire des excavations et des forages – il faut des compétences et des qualifications avant d’effectuer ce genre de travaux. On ne fait pas n’importe quoi, n’importe comment sur un site minier.</p>	<p>L’AMQ demande de modifier la première phrase du deuxième alinéa comme suit :</p> <p>« Un inspecteur peut avoir accès, <u>à toute heure raisonnable</u>, à un endroit où s’exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements et en faire l’inspection. »</p> <p>L’AMQ demande de retirer le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l’article 251.</p> <p>L’AMQ demande de modifier les paragraphes suivants du deuxième alinéa comme suit :</p> <p>« 7° actionner ou utiliser <u>demandé qu’un</u> appareil ou un équipement <u>soit actionné</u> pour permettre le bon déroulement de l’inspection ou l’exiger, dans le délai et selon les conditions qu’il</p>

	<p>Paragraphe 7° – Il pourrait actionner des appareils ou des équipements - il faut des compétences et des qualifications avant d'effectuer ce genre de travaux. C'est différent de demander une opération et le faire soi-même.</p> <p>Paragraphe 9° – il aurait le pouvoir d'utiliser tout ordinateur ou tout matériel se trouvant sur les lieux. On doit lui donner accès, mais il ne peut pas le faire lui-même.</p>	<p>précise. »</p> <p>« 9° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder avoir accès à des renseignements relatifs à l'application de la présente loi et de ses règlements contenus dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter ou reproduire de telles données. »</p>
117	Article 304.1.1 – modification du premier alinéa – soustraction des périmètres d'urbanisation à l'activité minière.	L'AMQ demande de retirer le paragraphe 2° de l'article 117 du PL 63.
118	<p>Article 304.1.3 – la soustraction des terres du domaine privé permet de conserver un DEE si le DEE est actif le 28 mai 2024 ou s'il y a eu des travaux depuis le 24 octobre 1988.</p> <p>Ça ne s'applique pas au périmètre d'urbanisation.</p>	L'AMQ demande de retirer l'article 304.1.3 de l'article 118 du PL 63.
	Article 304.1.4 – une MRC peut lever la soustraction sur les terres du domaine privé, pas sur les périmètres d'urbanisation.	L'AMQ demande de retirer l'article 304.1.4 de l'article 118 du PL 63.
122	Modifications réglementaires associées aux articles de la LSM – article 306.	<p>L'AMQ demande d'être consultée lors de la préparation des textes réglementaires relatifs à cet article.</p> <p>L'AMQ demande que le paragraphe 12.7° du paragraphe 13° de l'article 306 de la LSM modifié par l'article 122 du PL 63 soit modifié comme suit :</p> <p>« 12.7° déterminer, pour l'application des articles 98, 101, 104 et 118.1, les normes applicables à la préparation de l'étude d'opportunité économique et de mise en marché ainsi que les substances pour lesquelles une telle étude doit être préparée; »</p>
142	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – les MRC ne pourraient plus identifier les périmètres d'urbanisation en territoire	L'AMQ demande de retirer l'article 142 du PL 63.

	incompatible avec l'activité minière (TIAM).	
160	Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets – retrait du seuil d'assujettissement à la procédure d'évaluation et des impacts sur l'environnement et, le cas échéant, au processus du BAPE.	L'AMQ est en accord avec l'article 160 du PL 63.
172	Exclusion des TIAM des périmètres d'urbanisation et des terres du domaine privé, à la date de sanction de la loi.	L'AMQ demande de retirer l'article 172 du PL 63.
	Autre demande – Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.	L'AMQ demande d'ajouter une mesure dans le PL 63 permettant de prolonger le permis d'intervention en forêt de 1 an à deux ans dans le contexte d'une demande d'une double autorisation.

ANNEXES

LES MEMBRES DE L’ASSOCIATION MINIÈRE DU QUÉBEC

EXPLOITANTS MINIERES, INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET D’AFFINAGE

- ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c.
- Canadian Royalties inc.
 - Projet Nunavik Nickel
- Eldorado Gold Québec
- Glencore
 - Fonderie Horne
 - Mine Raglan
- Graymont (Qc) inc.
 - Usine de Bedford
 - Usine de Marbleton
- Hecla Québec
 - Mine Casa Berardi
- IAMGOLD Corporation
 - Mine Westwood
- Minerai de fer Québec
- Mines Agnico Eagle Ltée
 - Complexe minier LaRonde
 - Mine Goldex
 - Mine Canadian Malartic
- Newmont
 - Éléonore
- Niobec, une compagnie de Magris
- Northern Graphite Corporation
- Omya Canada inc.
 - Usine de St-Armand
- Ressources Bonterra inc.
 - Mine Lac Bachelor
- Rio Tinto Fer et Titane
- Sel Windsor Ltée
 - Mines Seleine
- Tata Steel Minerals Canada Limited
- Wesdome
 - Complexe Minier Kiena

ENTREPRENEURS MINIERES

- Bird Civil et Mines
- Services Miniers Audet & Knight
- Construction Kiewit Cie

- Dumas Contracting Ltd.
- EBC
- Groupe Gilbert
 - Fernand Gilbert Itée
- Groupe minier CMAC-THYSSEN
- Groupe Minier Technica
- Machines Roger International inc.
- Procon
- Redpath Canada Limitée
- SWATcrete

EXPLORATEURS, PROJETS MINIERS EN DÉVELOPPEMENT ET MINES EN PROCESSUS DE FERMETURE DÉFINITIVE

- Arcadium Lithium
- Arianne Phosphate Inc.
- Dumont Nickel (Magneto Investissement)
- Glencore
 - Mine Matagami
- Minière O3
- Minière Osisko inc.
- Groupe minier Windfall
- Mines Agnico Eagle Ltée
 - Mine Odyssey
 - Projet minier Wasamac
- Nemaska Lithium Inc.
- Nouveau Monde Graphite
- Redevances Aurifères Osisko
- Ressources Falco Ltée
- Ressources minières Radisson
- Ressources Winsome
- Sayona Québec
- Troilus Gold
- Wallbridge Mining Company

INSTITUTIONS ET ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

- Centre de formation professionnelle de la Baie-James
- Centre de formation professionnelle Val-d'Or
- Centre de métallurgie du Québec
- COREM
- Groupe MISA
- Institut national des mines du Québec
- SOGHU
- Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)

FOURNISSEURS DE BIENS ET SERVICES

- Caisse Desjardins des Ressources naturelles
- Charl-Pol
- Deloitte
- Englobe
- Entreprises Larry Inc.
- Épiroc
- Équipement SMS
- EXP
- EY
- FNX-Innov inc.
- Gbi Services d'ingénierie
- Geobrugg North America
- Gestion ADC
- Go-Mine
- Groupe BLP & Rivard Assurances
- Hydrotech Mining
- InnovExplo
- Johnson Controls
- McCarthy Tétrault
- Messer
- Miller Thomson
- Normet
- PwC
- Ryan Affaires publiques
- Sofvie
- Sandvik Canada
- Toromont Itée
- Valcourt Sécurité



Liste des membres du conseil d'administration

Président du conseil

Monsieur Jean-Baptiste Dromer, ing., M.Sc.A.
Directeur principal, Opérations, Est du Canada
Sel Windsor Ltée

Vice-présidente du conseil

Madame Hélène Cartier
Vice-présidente, Environnement
et développement durable
Ressources Falco

Trésorier

Monsieur Jean-Simon Beaudry
Surintendant Finances
Mine Raglan, une compagnie Glencore

Secrétaire

Monsieur Alexandre Belleau
Chef des opérations
Minerai de Fer Québec

Monsieur Dominique Denicourt
Vice-président, Ressources humaines
ArcelorMittal Exploitation Minière Canada

Monsieur Sylvain Morissette
Surintendant Général Procédé d'Usine
Hecla Québec, Mine Casa Berardi

Monsieur John Mullally
Senior Director Sustainability and External Relations
Newmont Canada

Monsieur Daniel Paré
Vice-président Québec
Mines Agnico Eagle Ltée

Madame Josée Plouffe
Directrice communications et relations avec le milieu, Québec
Mines Agnico Eagle Ltée.

Monsieur Jean Quenneville
Directeur Affaires externes – Québec
Rio Tinto

Monsieur Danny Tremblay
Directeur Commercial, Amérique du Nord et Philippines, Glencore Cuivre
Fonderie Horne, une compagnie Glencore

Monsieur Guy Tremblay
Vice-président Corporatif
Groupe minier CMAC-THYSSEN

Membres observateurs
Madame H��l��ne Lauzon Pr��sidente Conseil patronal de l'Environnement du Qu��bec
Monsieur Jean-Marc Lulin Pr��sident et Chef de la Direction AZIMUT Exploration
Madame Isabelle Verreault Vice-pr��sidente principale et directrice g��n��rale du Qu��bec Hill+Knowlton Strategies

ANNEXE 2 – Charte de développement durable des sociétés minières œuvrant au Québec



CHARTRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES SOCIÉTÉS MINIÈRES ŒUVRANT AU QUÉBEC

La Charte de développement durable du secteur minier québécois est une initiative de l'Association minière du Québec (AMQ) et de ses membres. Celle-ci couvre l'ensemble des activités du cycle de vie d'une mine.

La Charte s'inscrit dans la mission de l'AMQ qui vise à promouvoir, soutenir et développer, de façon proactive, une industrie minière québécoise responsable, engagée et innovante. Elle repose sur des valeurs selon lesquelles être membre de l'AMQ signifie être respectueux, être transparent, être responsable et favoriser le travail d'équipe.

Forts de leur statut d'acteurs de développement socioéconomique de premier plan au Québec et des progrès accomplis sur le plan du développement durable au cours des dernières années, l'AMQ vise à ce que les sociétés minières œuvrant au Québec adoptent les meilleures pratiques en matière de responsabilité sociétale d'entreprise pour le maintien d'une industrie innovante et compétitive.

Le développement de la Charte fait partie d'une démarche globale d'amélioration continue et prend en compte la décision de l'AMQ et de ses membres de s'engager dans l'initiative *Vers un développement minier durable* (VDMD). Le principal objectif de ce programme est de permettre à l'industrie minière de répondre aux besoins de la société en produits minéraux et métalliques de manière responsable sur les plans social, économique et environnemental.

ENGAGEMENTS

Consciente des impacts et des retombées de ses activités sur le territoire québécois — de l'exploration à la restauration du site minier —, l'industrie minière est soucieuse d'agir dans le respect des travailleurs, des collectivités et de l'environnement. Dans cet esprit, l'AMQ et ses membres s'engagent à :

1. **Adopter et mettre en œuvre des pratiques d'affaires éthiques**, ce qui se traduit par l'implantation de processus de gouvernance rigoureux et par l'adoption de politiques ou de codes encadrant la conduite de l'industrie minière et de ses employés.
2. **Être imputables de leurs activités et des impacts potentiels** par une gestion proactive des risques et des incidents potentiels liés au fonctionnement de l'industrie minière et par la planification et la mise en œuvre de réponses diligentes pour atténuer leurs conséquences ou remédier à la situation.
3. **Entretenir des relations ouvertes et continues avec leurs parties prenantes** en faisant preuve de transparence et de proactivité, en communiquant de l'information claire, pertinente et suffisante sur les activités de l'industrie minière, et en mettant en place des mécanismes de dialogue inclusifs.
4. **Contribuer activement à la protection de l'environnement et à la conservation de la biodiversité**, conformément à la réglementation en vigueur et en favorisant la mise en place de pratiques allant au-delà des exigences légales et permettant la réduction de l'empreinte environnementale.
5. **Cohabiter de façon harmonieuse avec les collectivités** en respectant les usages et les cultures du milieu, et en adoptant les mesures nécessaires en vue d'optimiser les retombées locales tout en minimisant les nuisances et contraintes liées aux activités et aux installations de l'industrie minière.
6. **Assurer le bien-être des employés** en leur offrant un environnement de travail sécuritaire, des conditions d'emploi compétitives et un milieu de travail respectueux et équitable contribuant à leur plein développement professionnel.

Adoptée par le conseil d'administration le 6 juin 2015.

ANNEXE 3 – Orientations de l'Association minière du Québec en matière de relations avec les communautés autochtones



ORIENTATIONS DE L'ASSOCIATION MINIÈRE DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Pour l'Association minière du Québec (AMQ) et ses membres, il est primordial d'établir et de maintenir des relations harmonieuses et respectueuses avec les communautés autochtones du Québec afin de favoriser la conciliation des usages du territoire entre tous les usagers, et ce, dans une perspective de développement durable.

L'AMQ se dote d'orientations en matière de relations avec les communautés autochtones conformes à sa vision de ces relations qu'elle souhaite voir se développer et se maintenir avec elles. Ces orientations visent plus précisément à :

- Favoriser un dialogue constructif entre l'AMQ, ses membres et les communautés autochtones;
- Améliorer le niveau de connaissance et de compréhension, voire de sensibilité, des membres de l'AMQ à l'égard de la culture et des préoccupations des communautés autochtones;
- Guider les membres de l'AMQ dans l'adoption et la mise en œuvre des meilleures pratiques dans leurs relations avec les communautés autochtones;
- Améliorer la compréhension des rôles et responsabilités des partenaires du secteur minier (autochtones, gouvernement fédéral et provincial, promoteurs).

Les orientations de l'AMQ en matière de relations avec les communautés autochtones font partie intégrante des initiatives mises en place par l'AMQ en matière de développement durable. Elles sont inspirées des valeurs véhiculées par l'AMQ que sont le respect, la transparence, la responsabilité et le travail d'équipe et s'accompagnent d'un certain nombre d'attentes jugées essentielles au développement et au maintien de relations harmonieuses entre ses membres et les communautés autochtones.

L'AMQ encourage fortement ses membres à adopter ou adapter leurs comportements et leurs pratiques d'entreprise en fonction des orientations de l'AMQ en matière de relations avec les communautés autochtones.

Orientation 1 : Établir et maintenir des relations basées sur le respect et la compréhension des spécificités culturelles et traditionnelles des communautés autochtones.

L'AMQ est consciente que bâtir et maintenir une relation de confiance avec les communautés autochtones est une démarche à long terme qui exige un engagement significatif de part et d'autre.

Elle est aussi consciente que l'établissement de cette relation repose avant tout sur l'écoute des communautés autochtones et encourage ainsi la compréhension par ses membres des valeurs, des préoccupations et de la culture des communautés autochtones.

L'AMQ encourage ses membres à établir et à maintenir des communications harmonieuses et respectueuses des communautés autochtones qui tiennent compte de leur culture, de leurs traditions, de leur mode de gouvernance et des politiques, traités ou ententes existantes auxquelles les communautés autochtones sont parties.

L'AMQ s'attend donc à ce que ses membres :

- Approchent et informent les communautés autochtones en amont de leurs activités minières;
- Établissent un dialogue ouvert et une attitude respectueuse des communautés autochtones;
- Comprennent et tiennent compte des droits ancestraux et issus de traités des communautés autochtones;
- Comprennent et soient respectueux de leur culture, de leurs valeurs traditionnelles, de leurs modes de vie actuels et de leur savoir traditionnel;
- Intègrent, dans la mesure du possible, le savoir et les connaissances traditionnelles des communautés autochtones lors de la prise de décision concernant leur projet minier et dans la conduite de leurs activités;
- Conviennent, lorsque possible, de mesures favorisant un environnement de travail adapté au personnel autochtone afin de faciliter leur intégration et permettre leur rétention;
- Développent une culture d'entreprise favorisant la diversité, inclusive et respectueuse des communautés autochtones de sorte que tous les employés soient informés et sensibilisés quant aux aspects interculturels sur leur lieu de travail et que les employés autochtones comprennent la culture de l'entreprise, ses principes, ses objectifs, ses activités et ses pratiques.

Orientation 2 : Communiquer de façon transparente avec les communautés autochtones.

La capacité à établir et maintenir des communications harmonieuses et respectueuses avec les communautés autochtones concernées par un projet améliore leur compréhension de celui-ci et favorise généralement son acceptabilité sociale.

L'AMQ encourage ses membres à adopter une approche communicationnelle ouverte, transparente et soutenue avec les communautés autochtones tout au long de leurs activités.

L'AMQ s'attend donc à ce que ses membres :

- Maintiennent informées les communautés autochtones à toutes les étapes de leurs activités minières;
- Participent de façon proactive, avec les gouvernements et les communautés autochtones, à la mise en œuvre d'un processus d'information et de consultation respectueux des communautés autochtones;
- Vulgarisent et rendent disponible l'information dans la langue couramment utilisée par les membres de la communauté autochtone concernée;
- Mettent en place, de façon transparente, un comité de suivi représentatif des divers intérêts du milieu et conforme aux exigences de la loi;
- Informent les intervenants gouvernementaux des démarches entreprises auprès des communautés autochtones, des communications qui ont eu lieu ainsi que de la manière dont ils tiennent compte de leurs préoccupations relatives aux activités minières.

Orientation 3 : Développer la filière minérale de façon responsable.

L'AMQ est soucieuse des impacts socio-économiques des activités de ses membres et est consciente que celles-ci impliquent des responsabilités environnementales, sociales et économiques importantes à l'égard des communautés avoisinantes et qu'il est donc nécessaire d'adopter des pratiques d'entreprise responsables.

L'AMQ encourage ses membres à privilégier la réalisation de projets miniers socialement acceptables pour les collectivités et respectueux de l'environnement.

L'AMQ s'attend donc à ce que ses membres :

- Tiennent compte, dans la mesure du possible, des enjeux et des préoccupations soulevées par les communautés autochtones;
- Recherchent et mettent en œuvre des mesures d'atténuation visant à minimiser les impacts de leurs activités sur l'environnement et sur les communautés autochtones;
- Favorisent la mise en œuvre de mesures et d'innovations technologiques permettant de minimiser l'empreinte environnementale des projets;
- Évitent d'être en situation de conflits d'intérêts d'affaires avec les communautés autochtones, d'influencer une décision d'un gouvernement autochtone ou de créer du favoritisme au sein des communautés autochtones;
- Contribuent au développement des communautés autochtones par la réalisation de projets ou d'initiatives structurants et durables et dont les bienfaits subsisteront bien au-delà de la durée de vie du projet minier lui-même;
- Mettent en œuvre les mécanismes visant à assurer le respect de leurs engagements découlant d'ententes intervenues avec les communautés autochtones.

Orientation 4 : Établir et maintenir un climat de collaboration et de respect mutuel avec les communautés autochtones.

L'AMQ reconnaît l'importance de créer et maintenir des liens durables avec les communautés autochtones. Elle est consciente que la collaboration et le dialogue permettent aux parties de mieux se comprendre mutuellement, d'établir un lien de confiance, de se respecter et de se doter d'objectifs qui bénéficieront à tous.

L'AMQ encourage ses membres à collaborer avec les communautés autochtones afin de favoriser leur participation au développement du secteur minier dans leur région.

L'AMQ s'attend à ce que ses membres :

- Identifient, avec les communautés autochtones, des axes de collaboration relatifs à l'environnement, à la formation et aux occasions d'emploi, aux occasions d'affaires et au développement de projets structurants pour les communautés autochtones;
- Appuient des stratégies et des programmes de formation dans le but de favoriser le développement des compétences des membres des communautés autochtones dans le secteur minier;
- Soutiennent et encouragent activement l'embauche et la rétention d'employés issus des communautés autochtones;
- Mettent en œuvre des mécanismes favorisant l'accès aux occasions d'affaires pour les entreprises autochtones et dans l'octroi de contrats relatifs au projet minier.

Adoptées par le conseil d'administration le 18 août 2017.

ANNEXE 4 - BONNES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES ET INNOVATION DU SECTEUR MINIER QUÉBÉCOIS

Au-delà du cadre législatif et réglementaire, les titulaires de droits miniers appliquent de plus en plus de bonnes pratiques leur permettant de mieux faire les choses en relation avec les communautés locales. L'industrie minière québécoise a la ferme intention de devenir un chef de file dans la transition verte. L'entraide qui existe entre les sociétés minières et la volonté des hautes directions de s'engager activement se traduisent par des investissements considérables en recherche et développement et par le partage de bonnes pratiques environnementales et sociales.

Engagements de l'AMQ et de l'industrie

Créatrice de richesse, l'industrie minière agit en tout respect des gens et de l'environnement dans le déploiement de ses activités. L'industrie est proactive en matière de développement durable.

En ce sens, l'AMQ a adhéré en juin 2014 à l'initiative *TSM* (Vers le développement minier durable), un programme d'amélioration continue en matière de pratiques environnementales et sociales des sociétés minières et auquel les membres de l'AMQ ont l'obligation d'adhérer.

En obligeant l'ensemble de ses membres à adhérer au *TSM*, l'AMQ s'assure que les sociétés minières opérant au Québec se dotent des plus hauts standards relativement au développement durable. Rappelons que les exigences contenues dans cette initiative vont au-delà des exigences légales auxquelles les compagnies minières doivent souscrire.

Pour traduire les engagements en actions concrètes, l'initiative *TSM* mise sur neuf protocoles de performance qui établissent des critères allant au-delà des exigences légales applicables. Chaque protocole est constitué d'un ensemble d'indicateurs qui aident les sociétés minières à mettre en place des processus de gestion basés sur les meilleures pratiques et à évaluer leur performance. Les sociétés minières ont l'obligation de publier leurs résultats annuellement.

Dans le cadre du *TSM*, les entreprises minières membres doivent évaluer tous les ans leur rendement relatif à 34 indicateurs classés dans neuf protocoles :

1. Gestion des résidus;
2. Relations avec les Autochtones et les collectivités;
3. Gestion du maintien de la biodiversité;
4. Changements climatiques;
5. Intendance de l'eau;
6. Santé et sécurité;
7. Prévention du travail des enfants et du travail forcé;
8. Gestion des crises et des communications;
9. Lieux de travail équitables, diversifiés et inclusifs.

Les résultats des établissements sont publiés annuellement sur le site Internet de l'Association minière du Canada et sont donc toujours accessibles au public. Pour en assurer l'exactitude, les résultats sont soumis à un audit externe tous les trois ans. Ce processus offre aux collectivités locales un véritable aperçu de la façon dont sont exploitées les mines à proximité.

Développé par l'Association minière du Canada, le programme vise à stimuler le rendement, tout en veillant à ce que les risques liés aux activités minières soient gérés de façon responsable. Le *TSM* permet aux installations minières d'aller au-delà des exigences réglementaires et de mettre en place des mesures concrètes pour respecter leurs engagements environnementaux et sociaux.

En 2015, l'AMQ a adopté une Charte de développement durable des sociétés minières œuvrant au Québec, une charte pour ses membres et développée par ses membres. Soucieux d'adopter et de mettre en place des pratiques responsables qui tiennent compte des enjeux économiques, sociaux, environnementaux et de gouvernance, les membres de l'AMQ ont identifié six engagements auxquels ils se doivent d'adhérer.

Il n'est pas simple de concilier les différentes facettes du développement durable (sociale, environnementale et économique) dans les opérations minières, mais les sociétés adhèrent à cette charte parce qu'elles ont à cœur cet équilibre et qu'elles se dotent de moyens pour y arriver.

Toujours active pour mettre en place des initiatives contribuant à assurer un développement responsable des activités minières, l'AMQ a de plus adopté en 2017 des Orientations en matière de relations avec les communautés autochtones. Ces orientations s'accompagnent d'un certain nombre d'attentes jugées essentielles au développement et au maintien de relations harmonieuses entre ses membres et les communautés autochtones.

L'industrie minière joue déjà un rôle prépondérant quant à la participation des peuples autochtones à l'exploitation des ressources naturelles, notamment par la signature d'ententes qui ont favorisé l'augmentation du bien-être des collectivités autochtones partout sur le territoire.

L'industrie minière appuie les efforts visant à aider les Autochtones à bénéficier pleinement des occasions économiques engendrées par l'exploitation minière. Elle encourage leur participation par la formation, la création d'entreprises et d'emplois, les investissements sociaux, et par des politiques d'approvisionnement local.

Bonnes pratiques en exploration

Au-delà du cadre législatif et réglementaire, les titulaires de claims appliquent de plus en plus de bonnes pratiques leur permettant de mieux faire les choses en relation avec les communautés locales. D'ailleurs, plusieurs entreprises d'exploration et leurs fournisseurs adhèrent à la certification Écologo qui favorise une application répandue des meilleures pratiques environnementales, sociales et économiques dans l'industrie minière.

Un projet comme Wasamac de la compagnie Yamana Gold (aujourd'hui propriété de la compagnie Agnico Eagle Ltée.) a démontré qu'il est possible de travailler dans le respect de la communauté par l'application de bonnes pratiques. Dans ce cas se situant à proximité de résidences, l'équipe du projet a proactivement mis en place des mesures d'atténuation développées par des experts pour réduire au minimum l'impact des activités de forage sur le climat sonore. Pour y arriver, l'équipe du projet a consulté la population environnante pour éviter de répéter les erreurs du passé et agir en tout respect des résidents du secteur. Il était clair qu'avant même de mettre les pieds sur le terrain, des solutions devaient être proposées pour assurer la qualité de vie des citoyens. L'entreprise avait une longue pente à remonter pour gagner la confiance d'une population échaudée. Yamana Gold et ses consultants ont analysé chaque aspect des opérations de forage

pour intervenir à la source. Cela impliquait de revoir en totalité les activités de forage en milieu habité, d'inculquer de nouvelles façons de faire aux foreurs, de susciter leur adhésion à celles-ci, et surtout, d'être à l'écoute du voisinage pour apporter les correctifs en amont des impacts potentiels. Yamana Gold a souhaité s'adapter au milieu, plutôt que de demander au milieu de s'adapter à ses opérations. Ainsi, l'entreprise a prévu une séquence permettant d'éloigner le plus possible ses forages des résidences en période estivale, là où plusieurs citoyens profitent de leur cour arrière. La circulation de l'équipe et des équipements n'était pas autorisée entre 21 h et 6 h et les marteaux de métal ont été remplacés par des marteaux avec tête en caoutchouc. Elle a interdit, comme ça se fait normalement, de lancer les tiges de métal lorsqu'elles ont été utilisées. Les foreurs doivent les faire glisser doucement et les déposer. Voilà quelques détails qui ont fait toute la différence. Mais l'élément distinctif de cette opération est sans contredit l'habillage des foreuses avec des panneaux acoustiques. Il s'agit d'une véritable révolution dans le monde du forage qui permet de limiter d'au moins 50 % le bruit perceptible, rendant celui-ci comparable à une voiture qui circule. Le monitoring en continu du niveau sonore permet également d'apporter des ajustements en temps réel.

Les entreprises d'exploration sont soucieuses de travailler dans le respect des communautés locales en communiquant mieux et en appliquant les bonnes pratiques de l'industrie.

Projets innovants

Les entreprises travaillent constamment à améliorer leurs pratiques afin d'atténuer leur empreinte environnementale et de contribuer aux efforts collectifs de lutte aux changements climatiques. Elles implantent des mesures afin de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, de préserver la biodiversité, de régénérer des eaux usées, de restaurer d'anciens parcs à résidus ou d'anciens sites miniers. L'AMQ tient à partager quelques exemples, parmi tant d'autres, de projets innovants mis en place par les sociétés minières.

• La biodiversité

Plusieurs membres de l'AMQ participent au projet de compilation des données sur le portail de Biodiversité Québec en fournissant des données recueillies, notamment lors de la réalisation des études d'impact ou des programmes de surveillance. Cette contribution permet à l'organisme d'observer les changements sur l'évolution des écosystèmes et d'anticiper les effets du climat et des activités humaines sur les écosystèmes.

Des sociétés minières se sont également associées avec la Chaire industrielle CRSNG-UQAT sur la biodiversité en contexte minier, notamment afin de réduire l'empreinte écologique des mines tout au long de leur cycle de vie. Par exemple, le Complexe minier LaRonde et la mine Goldex et d'autres sites miniers de la région se sont associés avec l'UQAT et l'insectarium de Montréal pour mettre en œuvre un projet de végétalisation permettant de favoriser les populations d'insectes pollinisateurs, dont le papillon monarque.

La mine Eldorado Gold Québec a contribué avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à aménager une « maternité artificielle » de chauve-souris pour favoriser leur préservation, tout en permettant aux biologistes du ministère d'accroître leur connaissance sur l'espèce. Un projet qui a été mis sur pied dans un contexte où il y avait une menace importante sur ces espèces.

• Réduction des émissions de GES

Eldorado Gold Québec a réalisé plusieurs projets afin d'atténuer les impacts de ses opérations et protéger l'environnement. En décembre 2021, une rampe de transport a été érigée pour acheminer le minerai et le stérile de la mine Lamaque à la fosse à ciel ouvert Sigma. Cette rampe diminue de manière importante les émissions de gaz à effet de serre (GES), car elle remplace les allers-retours de nombreux camions de 40 tonnes qui parcouraient l'équivalent de 1 200 km par jour.

Les Mines Agnico Eagle ont elles aussi misé sur l'innovation pour réduire l'impact de leurs activités sur l'environnement. En 2020, l'entreprise a érigé un mur solaire passif d'une superficie d'environ 300 mètres carrés sur l'un des murs extérieurs du concentrateur au Complexe minier LaRonde. Cette initiative permet notamment de préchauffer l'air de l'usine et engendre une diminution de consommation de gaz naturel correspondant à 55 000 m³ par année.

La Mine Raglan, une compagnie Glencore, a érigé deux éoliennes sur son site du Nunavik, en milieu arctique, afin de produire de l'énergie propre. Ensemble, elles produisent environ 10 % de l'énergie de la mine et génèrent des économies d'environ 4,4 millions de litres de diesel par année.

Les mines de fer contribuent, elles aussi, par le biais de l'innovation, à réduire leurs impacts environnementaux. Dans un premier temps, il est important de mentionner que le fer extrait au Québec est de très haute pureté et contribue à la décarbonation de l'industrie de l'acier. Cela veut dire que chaque tonne d'acier produite avec du fer québécois émet moins de GES que l'acier produit avec du fer provenant d'ailleurs dans le monde.

Cela dit, plusieurs initiatives ont vu le jour, notamment chez ArcelorMittal Exploitation minière Canada. L'entreprise mise notamment sur le remplacement du mazout utilisé dans leurs installations par du gaz naturel et de l'huile pyrolytique renouvelable produits à partir de sous-produits du bois.

L'industrie minière surveille de près les impacts des changements climatiques tels que la hausse des précipitations et des événements météorologiques extrêmes sur la stabilité de leurs infrastructures comme les barrages et les parcs à résidus. Elle travaille activement à s'adapter à ces changements, mais aussi à les atténuer. Plusieurs sociétés minières se sont donné des objectifs ambitieux pour 2030 avec l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050.

Déjà carboneutre, Nouveau Monde Graphite travaille à assurer une transition complète vers le Net Zéro d'ici 2030, c'est-à-dire d'opter pour une compensation carbone exclusive par voie de crédits de carbone de séquestration vérifiés, plutôt que des crédits carbone provenant de projet de réduction. L'entreprise conçoit ses nouvelles infrastructures faibles en carbone et désire déployer une flotte entièrement électrique à court terme. La mise en fonction de la flotte 100 % électrique est prévue d'ici 2028 et devrait permettre une réduction annuelle de 7 555 tonnes métriques de CO₂ équivalent.

Enfin, plusieurs autres sociétés minières comme Nemaska Lithium, Stornoway Diamonds Corporation et bien d'autres ont entrepris un virage afin d'électrifier leurs opérations, notamment en remplaçant leurs camions légers par des véhicules électriques. De plus, les travailleurs de la Côte-Nord d'ArcelorMittal Exploitation Minière Canada sont maintenant transportés par huit autobus entièrement électriques. Cela dit, les entreprises se butent à la lenteur du développement des technologies pour entreprendre l'électrification des équipements miniers ce qui entraîne un manque de disponibilité et des livraisons à plus long terme. L'accès à l'hydroélectricité, surtout dans les régions nordiques, sera un défi considérant l'énergie disponible aujourd'hui. Il faudra aussi trouver des solutions durables pour les sites miniers qui ne sont pas raccordés au réseau électrique d'Hydro-Québec.

• **Régénération des eaux usées**

L'eau est utilisée tout au long du cycle d'exploitation minière et pour de nombreuses applications, comme le traitement des minerais, la lutte contre les poussières et le transport des boues. Plusieurs procédés innovants ont été créés afin de minimiser la consommation d'eau. Le Complexe minier LaRonde, de la compagnie Mines Agnico Eagle Ltée, a mis au point un processus d'épuration tout à fait novateur qui mise sur les propriétés uniques de certaines bactéries pour retirer les éléments toxiques des eaux usées. La mine récupère ainsi 90 % de l'eau qui est recirculée après le traitement et réutilisée dans le procédé en circuit fermé. Le recours à de nouvelles quantités d'eau est donc très limité.

Eldorado Gold Québec utilise une autre innovation du nom d'ECOMUD qui permet un traitement des eaux sans additifs avec l'aide d'une centrifugeuse. Ainsi, par la séparation de la phase liquide et solide, les eaux peuvent être recirculées en boucle fermée vers la foreuse. Cette innovation permet, notamment, de minimiser l'utilisation de l'eau et assure un traitement qui répond aux normes environnementales lorsque les eaux de forage et d'exploration sont retournées dans l'environnement.

Minerai de fer Québec fait également une gestion responsable de l'eau. Ses opérations utilisent des structures de rétention de l'eau qui sont gérées de manière proactive contre les inondations ou d'autres événements de précipitations extrêmes. Selon le rapport de développement durable 2021 de l'entreprise, les améliorations structurelles apportées aux réservoirs de traitement de l'eau leur ont permis de réutiliser et recycler 99 % des eaux minières réduisant ainsi significativement la quantité d'eau brute prélevée de sources naturelles.

Restauration des sites miniers

Depuis la réforme de la Loi sur les mines (LSM) en 2013, on ne peut obtenir un bail minier sans que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé. De plus, la société minière doit verser au gouvernement une garantie financière qui couvre 100 % des frais des travaux de restauration et de réaménagement qui auront lieu à la fin de la vie utile de la mine pour 100 % du site minier.

La garantie est fournie en trois versements, dont un de 50 %, 90 jours après l'autorisation du plan, et deux de 25 % à la date anniversaire du plan. En d'autres mots, le gouvernement détient dans les 24 mois suivants l'autorisation du plan de restauration, 100 % des fonds pour la restauration de 100 % du site minier s'il advenait que le titulaire du bail minier soit dans l'impossibilité de réaliser les travaux lui-même pour toutes sortes de raisons. De plus, le plan et la garantie financière doivent être révisés aux cinq ans, ce qui permet de prendre en considération toute l'évolution de l'exploitation minière.

L'ancien site minier Manitou, près de Val-d'Or en Abitibi-Témiscamingue, représente un bel exemple de restauration, car la faune et la flore ont repris leurs droits grâce à une approche novatrice. La compagnie Agnico Eagle a utilisé les résidus miniers alcalins de l'usine de la mine d'or Goldex pour restaurer l'ancien parc à résidus de ce qui était auparavant une mine de cuivre et de zinc. Ce faisant, la mine Goldex a évité la construction d'un nouveau parc à résidus et a ainsi pu réduire davantage son empreinte environnementale.

Les sites des anciennes mines Eagle et Telbel de la compagnie Agnico Eagle sont d'autres beaux exemples de restauration réussie. Depuis leur fermeture en 1993, la compagnie Agnico Eagle a assuré un suivi régulier des sites en mettant l'accent sur la qualité de l'eau de surface, la qualité de l'eau souterraine et la stabilité des ouvrages de rétention. Les évaluations démontrent que la qualité de l'eau à l'effluent final demeure excellente, le pH de l'eau se situe autour de la neutralité et les concentrations en métaux demeurent basses, en deçà des limites permises. De plus, lors des visites sur le terrain, plusieurs observations fauniques sont notées.

En effet, le site est fréquenté par les canards, les cygnes, les bernaches, les grues, les sternes, les rapaces de même que par les castors, les orignaux, les loups, les renards, les campagnols et autres petits mammifères terrestres. Cette fréquentation, année après année, confirme la bonne qualité de l'eau dans le bassin et confirme également que l'habitat terrestre recréé est propice à la vie animale. Les efforts déployés pour favoriser et maintenir un habitat de qualité depuis la cessation des activités minières sont ici récompensés.

Autre bel exemple de restauration de site minier est celui effectué en 2006 à la mine Gaspé à Murdochville par Xstrata Copper Canada, maintenant une compagnie Glencore, qui a d'ailleurs remporté le prix Schreyer, Prix canadiens du génie-conseil en 2011 pour la qualité technique, l'élégance des solutions appliquées et l'esthétique du site restauré.